Département de Moselle

PLUI

ELABORATION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

F

Communauté de communes Bouzonvillois - Trois Frontières

ANNEXES SANITAIRES

Règlement d'assainissement

Document conforme à celui annexé

à la délibération du Conseil Communautaire

en date du 16 décembre 2025

approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIÈRES
57320

agape LORRAINE NORD
agence d'urbanisme et de développement durable

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ENVIRONNEMENT DU PAYS BOULAGEOIS

Règlement du Service d'Assainissement

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DU REGLEMENT
L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

Article 2 PRESCRIPTIONS
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

Article 3 CATEGORIES D'EAUX DONT LE DEVERSEMENT EST ADMIS
3.1 Secteur du réseau en système séparatif
Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :
- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 ; dans ce cas, des conventions spéciales de déversement seront passées entre le Service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :
- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

3.2 Secteur du réseau en système unitaire
Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Article 4 DEFINITION DU BRANCHEMENT
Le branchement comprend, en partant de la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ; un choix entre les dispositifs possibles (culotte de branchement, piquage par raccord à plaquette ou à taquets, boîte de branchement dite borgne, tabouret siphoïde) dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ; ce branchement sera réalisé conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, à celles de la norme européenne NF EN 1610 de décembre 1997 et au fascicule N°70.
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet ; ce regard doit être visible et accessible ; s'il n'est pas possible de construire un regard, un bouchon de dégorgement devra être réalisé à l'intérieur de la propriété ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT
La Collectivité fixe, si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.
Le Service d'assainissement fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou d'autres dispositifs, notamment :
- les siphons disconnecteurs ;
- les séparateurs à graisses et à hydrocarbures ;
- les débourbeurs ;
- les stations de relevage.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.
Le cas échéant, le Service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.
Afin de permettre au Service d'assainissement d'instruire la demande de branchement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes (en trois exemplaires) à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :
- un plan de masse de l'immeuble (échelle 1/1500 ou 1/1000) comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté.
- le schéma type de branchement assainissement en complétant la partie "A remplir par le demandeur"

Article 6 DEVERSEMENTS INTERDITS
Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :
- les eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement ;
- des effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de drainages de nappes, de géothermie, rejets de pompes à chaleur, etc.) sans accord spécifique préalable ;
- des graisses, huiles, goudrons, peintures ;
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins,matières stercoraires, etc.) ;
- les drainages agricoles, fossés, trop-plein de puits, jus d'origine agricole ;
- les rejets de distillerie ;
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ; des déchets solides, en particulier ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, détritus de jardinage, etc. ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ; des solvants chlorés ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C ;
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses de type dit "fosse septique" ;

et, d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.
Le Service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront mis à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

CHAPITRE II
LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 OBLIGATION DU RACCORDEMENT
Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Article 9 DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'élection de domicile sur le territoire desservi par le Service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.
L'acceptation par le Service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS
Conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.
La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ENVIRONNEMENT DU PAYS BOULAGEOIS

Règlement du Service d'Assainissement

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DU REGLEMENT
L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

Article 2 PRESCRIPTIONS
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

Article 3 CATEGORIES D'EAUX DONT LE DEVERSEMENT EST ADMIS
3.1 Secteur du réseau en système séparatif
Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :
- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 ; dans ce cas, des conventions spéciales de déversement seront passées entre le Service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :
- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

3.2 Secteur du réseau en système unitaire
Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Article 4 DEFINITION DU BRANCHEMENT
Le branchement comprend, en partant de la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ; un choix entre les dispositifs possibles (culotte de branchement, piquage par raccord à plaquette ou à taquets, boîte de branchement dite borgne, tabouret siphoïde) dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ; ce branchement sera réalisé conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, à celles de la norme européenne NF EN 1610 de décembre 1997 et au fascicule N°70.
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet ; ce regard doit être visible et accessible ; s'il n'est pas possible de construire un regard, un bouchon de dégorgement devra être réalisé à l'intérieur de la propriété ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT
La Collectivité fixe, si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.
Le Service d'assainissement fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou d'autres dispositifs, notamment :
- les siphons disconnecteurs ;
- les séparateurs à graisses et à hydrocarbures ;
- les débourbeurs ;
- les stations de relevage.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.
Le cas échéant, le Service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.
Afin de permettre au Service d'assainissement d'instruire la demande de branchement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes (en trois exemplaires) à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :
- un plan de masse de l'immeuble (échelle 1/1500 ou 1/1000) comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté.
- le schéma type de branchement assainissement en complétant la partie "A remplir par le demandeur"

Article 6 DEVERSEMENTS INTERDITS
Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :
- les eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement ;
- des effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de drainages de nappes, de géothermie, rejets de pompes à chaleur, etc.) sans accord spécifique préalable ;
- des graisses, huiles, goudrons, peintures ;
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins,matières stercoraires, etc.) ;
- les drainages agricoles, fossés, trop-plein de puits, jus d'origine agricole ;
- les rejets de distillerie ;
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ; des déchets solides, en particulier ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, détritus de jardinage, etc. ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ; des solvants chlorés ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C ;
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses de type dit "fosse septique" ;

et, d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.
Le Service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront mis à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

CHAPITRE II
LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 OBLIGATION DU RACCORDEMENT
Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Article 9 DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'élection de domicile sur le territoire desservi par le Service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.
L'acceptation par le Service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS
Conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.
La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.
Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 11 CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS
Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS
Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'assainissement. Les conditions de paiement du coût des travaux sont indiquées en annexe.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement du coût des travaux.

Article 13 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC
La surveillance, l'entretien, les réparations des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service d'assainissement et à ses frais.
Le renouvellement éventuel des branchements situés sous le domaine public sera effectué à l'initiative du Service de l'assainissement après avis de la Collectivité et aux frais de cette dernière.
Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.
Le Service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS
Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.
La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 19 67 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement fixée par la Collectivité.

Cas des exploitants agricoles
Dans le cas où l'exploitant possède deux compteurs d'eau distincts (habitation et exploitation) et qu'il n'utilise pas celui de son exploitation pour des besoins domestiques, la redevance n'est applicable qu'au branchement de l'habitation.
Dans le cas d'un compteur unique, il est fixé une consommation forfaitaire par personne qui est soumise à la redevance. Cette valeur est fixée par l'assemblée délibérante.

Cas des fosses
La présence d'une fosse de quelque nature qu'elle soit, conduit à son suivi par le Service d'assainissement non compris son entretien. Pour ce faire l'assemblée délibérante arrête une redevance annuelle correspondante.

Cas d'utilisation d'une ressource en eau privée
En application de la circulaire du 12 décembre 1978, dans le cas d'utilisation d'une ressource en eau privée, il est fixé une consommation forfaitaire par personne qui est soumise à la redevance. Cette valeur est fixée par l'assemblée délibérante.

Article 16 PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS.
Conformément à l'article L 35-4 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

CHAPITRE III
LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.
Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.
Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.
Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du Code de la santé publique.
Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 19 DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.
Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé
spécial sur lequel seront données notamment les précisions suivantes :
- la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
- le débit ;
- les caractéristiques physiques et chimiques telles que couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité ;
- les moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.
- les fiches de sécurité des produits susceptibles d'être stockés.

Les établissements susceptibles de déverser dans le réseau d'assainissement des graisses, huiles, peintures ou des corps solides seront tenues d'installer au départ de leur branchement un dispositif d'interception efficace et de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau.
Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 19 bis CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES CONVENTIONS SPECIALES
La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.
En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayant-droits restent redevables vis-à-vis de la Collectivité de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.
La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Article 20 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS
Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :
- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement et à toute heure. En sus de ces branchements, il pourra être exigé un branchement eaux claires. Il est précisé que les eaux de refroidissement sont assimilables aux eaux pluviales.
Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Article 21 PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRE TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, fécules et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 23 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 19 67, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV
LES EAUX PLUVIALES

Article 25 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles…

Article 26 PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

27.1 Demande de branchement

La demande adressée au Service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

27.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs de pré-traitement particuliers tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment, des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, mais sous le contrôle du Service d'assainissement.

CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du Règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment ses articles 29 et 30.

Article 29 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.

Conformément aux dispositions du Règlement sanitaire départemental (art. 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes ;
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

D'autre part, il est recommandé de prévoir, pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Tous les siphons seront conformes aux normes NFP 98.321.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 35 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement sanitaire départemental (art. 42) relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 37 DESCENTE DES GOUTTIERES
Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF
Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de façade pour permettre tout contrôle au Service d'assainissement.
Cet article est sans objet dans le cas d'un réseau séparatif.

Article 39 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.
L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES
Le Service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI
CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES
Les articles **1** à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.
En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42 CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC
Lorsque des aménageurs privés demandent à réaliser des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public :
- soit la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle du Service d'assainissement ;
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Article 43 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES
Le Service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.
Dans le cas où des non conformités seraient constatées par le Service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par, et à la charge, du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant toute intégration.

CHAPITRE VII
SANCTIONS

Article 44 INFRACTIONS ET POURSUITES
Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 VOIES DE RECOURS DES USAGERS
En cas de faute du Service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le tribunal civil compétent ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.
Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Collectivité.

Article 46 MESURES DE SAUVEGARDE
En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le Service d'assainissement et un établissement industriel, préjudiciable à l'évacuation des eaux usées, au fonctionnement des stations d'épuration, ou à la sécurité du personnel d'exploitation :
- les interventions nécessaires pour préserver les installations et leur bon fonctionnement ;
- la réparation des dégâts éventuels ;
- le dédommagement du préjudice subi par le service ;
seront mis à la charge du signataire de la convention. Le Service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai maximum de 48 heures.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'assainissement.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 DATE D'APPLICATION
Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 MODIFICATIONS DU REGLEMENT
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 49 CLAUSES D'EXECUTION
Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal ou syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

38T44

SIA du Pays du Bouzonvillois

Règlement du Service d'Assainissement

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DU REGLEMENT
L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

Article 2 PRESCRIPTIONS
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

Article 3 CATEGORIES D'EAUX DONT LE DEVERSEMENT EST ADMIS

3.1 Secteur du réseau en système séparatif
Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :
- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 ; dans ce cas, des conventions spéciales de déversement seront passées entre le Service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :
- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

3.2 Secteur du réseau en système unitaire
Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Article 4 DEFINITION DU BRANCHEMENT
Le branchement comprend, en partant de la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ; un choix entre les dispositifs possibles (culotte de branchement, piquage par raccord à plaquette ou à taquets, boîte de branchement dite borgne, tabouret siphoïde) dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ; ce branchement sera réalisé conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, à celles de la norme européenne NF EN 1610 de décembre 1997 et au fascicule N° 70,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet ; ce regard doit être visible et accessible. S'il n'est pas possible de construire un regard, un bouchon de dégorgement devra être réalisé à l'intérieur de la propriété,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT
La Collectivité fixe, si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.
Le Service d'assainissement fixe, au vu de la demande de branchement :
le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou d'autres dispositifs, notamment :
- les siphons disconnecteurs,
- les séparateurs à graisses et à hydrocarbures,
- les débourbeurs,
- les stations de relevage.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Le cas échéant, le Service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande. Afin de permettre au Service d'assainissement d'instruire la demande de branchement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes (en trois exemplaires) à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :
- un plan de masse de l'immeuble (échelle 1/1500 ou 1/1000), comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté,
- le schéma type de branchement assainissement en complétant la partie "A remplir par le demandeur".

Article 6 DEVERSEMENTS INTERDITS
Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :
- les eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement,
- des effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de drainages de nappes, de géothermie, rejets de pompes à chaleur, etc.) sans accord spécifique préalable,
- des graisses, huiles, goudrons, peintures,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc.),
- les drainages agricoles, fossés, trop-plein de puits, jus d'origine agricole,
- les rejets de distillerie,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- des déchets solides, en particulier ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, détritus de jardinage, etc.,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés,
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses de type dit "fosse septique".

Et d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.
Le Service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile.
Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront mis à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

CHAPITRE II
LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 OBLIGATION DU RACCORDEMENT
Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Article 9 DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement.
Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.
Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le Service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.
L'acceptation par le Service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS
Conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.
La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.
La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'assainissement ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.
Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 11 CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS
Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS
Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'assainissement.
Un acompte de 50 % est exigé avant l'exécution des travaux. Le solde étant à régler 15 jours après l'achèvement des travaux.
Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement du coût des travaux.

Article 12 bis REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS
Lorsque le Service d'assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui en régler le coût par application des conditions définies dans le contrat de délégation du Service assainissement.
Dans le cas où cet engagement est pris conjointement par plusieurs usagers, le Service d'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.
A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Article 13 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC
La surveillance, l'entretien, les réparations des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service d'Assainissement et à ses frais.
Le renouvellement éventuel des branchements situés sous le domaine public sera effectué à l'initiative du Service de l'Assainissement après avis de la Collectivité et aux frais de cette dernière.
Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.
Le Service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.
La partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Article 14 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS
Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.
La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.
Les branchements déjà existants non conformes au règlement du service peuvent être modifiés par le Délégataire aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites.

Article 15 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement fixée par la Collectivité.

Cas des exploitants agricoles
Dans le cas où l'exploitant possède deux compteurs d'eau distincts (habitation et exploitation) et qu'il n'utilise pas celui de son exploitation pour des besoins domestiques, la redevance n'est applicable qu'au branchement de l'habitation.
Dans le cas d'un compteur unique, il est fixé une consommation forfaitaire par personne qui est soumise à la redevance. Cette valeur est fixée par l'assemblée délibérante.

Cas des fosses
La présence d'une fosse de quelque nature qu'elle soit, conduit à son suivi par le Service d'assainissement non compris son entretien.
Pour ce faire l'assemblée délibérante arrête une redevance annuelle correspondante.

Cas d'utilisation d'une ressource en eau privée
En application de la circulaire du 12 décembre 1978, dans le cas d'utilisation d'une ressource en eau privée, il est fixé une consommation forfaitaire par personne qui est soumise à la redevance. Cette valeur est fixée par l'assemblée délibérante.

Article 16 PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS
Conformément à l'article L.35-4 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

CHAPITRE III
LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES
Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.
Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m^3, pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES
Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35-8 du Code de la santé publique.
Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 19 DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES INDUSTRIELLES
Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial sur lequel seront données notamment les précisions suivantes :
- la nature et l'origine des eaux à évacuer,
- le débit,
- les caractéristiques physiques et chimiques telles que couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité,
- les moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public,
- les fiches de sécurité des produits susceptibles d'être stockés.

Les établissements susceptibles de déverser dans le réseau d'assainissement des graisses, huiles, peintures ou des corps solides, seront tenus d'installer au départ de leur branchement un dispositif d'interception efficace et de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau.
Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 19 bis CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES CONVENTIONS SPECIALES
La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.
En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayant-droits restent redevables vis-à-vis de la Collectivité de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.
La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Article 20 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS
Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :
- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement et à toute heure. En sus de ces branchements, il pourra être exigé un branchement eaux claires. Il est précisé que les eaux de refroidissement sont assimilables aux eaux pluviales.
Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement.
Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Article 21 PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES
Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.
Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'assainissement.
Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT
Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.
En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, fécules et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.
L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 23 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS
En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES
Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV
LES EAUX PLUVIALES

Article 25 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES
Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Article 26 PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES
Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

27.1 Demande de branchement
La demande adressée au Service d'assainissement, doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

27.2 Caractéristiques techniques
En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs de pré-traitement particuliers tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment, des parcs de stationnement.
L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, mais sous le contrôle du Service d'assainissement.

CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES
Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment ses articles 29 et 30.

Article 29 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE
Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ET ANCIENS CABINETS D'AISANCE
Conformément à l'article L.35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la santé publique.
Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES
Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX
Conformément aux dispositions du Règlement sanitaire départemental (Art. 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.
Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 POSE DE SIPHONS
Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique.
La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :
- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains,
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes,
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement

D'autre part, il est recommandé de prévoir, pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.
Tous les siphons seront conformes aux normes N.F.P 98.321.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 TOILETTES
Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 35 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES
Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental (art. 42) relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 BROYEURS D'EVIERS
L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 37 DESCENTE DES GOUTTIERES
Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment

Article 38 CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO SEPARATIF
Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de façade pour permettre tout contrôle au Service d'assainissement.
Cet article est sans objet dans le cas d'un réseau séparatif.

Article 39 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES
L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES
Le Service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.
Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI
CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES
Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.
En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42 CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC
Lorsque des aménageurs privés demandent à réaliser des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public :
- soit la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle du Service d'assainissement,
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Article 43 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES
Le Service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.
Dans le cas où des non conformités seraient constatées par le Service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par, et à la charge du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant toute intégration.

CHAPITRE VII
SANCTIONS

Article 44 INFRACTIONS ET POURSUITES
Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 VOIES DE RECOURS DES USAGERS
En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le tribunal civil compétent ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.
Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Collectivité

Article 46 MESURES DE SAUVEGARDE
En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le Service d'assainissement et un établissement industriel, préjudiciable à l'évacuation des eaux usées, au fonctionnement des stations d'épuration, ou à la sécurité du personnel d'exploitation :
- les interventions nécessaires pour préserver les installations et leur bon fonctionnement,
- la réparation des dégâts éventuels,
- le dédommagement du préjudice subi par le service.
Seront mis à la charge du signataire de la convention. Le Service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai maximum de 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'assainissement.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 DATE D'APPLICATION
Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 MODIFICATIONS DU REGLEMENT
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 49 CLAUSES D'EXECUTION
Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal ou syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
DE L'ANZELING

Sous-Préfecture de
Forbach-Boulay-Moselle
- 8 JUIN 2017
COURRIER ARRIVÉ

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

TITRE 1

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

1. Objet du règlement 5

2. Autres prescriptions 5

3. Catégories d'eaux admises au déversement 5

4. Définition du branchement 6

5. Modalités générales d'établissement du branchement 6

6. Déversements interdits et qualité des effluents 8

7. Conditions financières 9

B. LES EAUX USEES DOMESTIQUES 9

8. Dispositions réglementaires et techniques 9

8.1. Définition des eaux usées domestiques 9

8.2. Obligation de raccordement 10

8.3. Demande de raccordement 10

8.4. Modalités particulières d'exécution d'office des branchements 11

8.5. Caractéristiques techniques des branchements domestiques 11

8.6. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situées sous le domaine public 12

8.7. Conditions de suppression ou de modification des branchements 12

8.8. Mutation - changement d'usager 12

9. Dispositions financières 13
9.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement 13
9.2. Redevance d'assainissement 13
C. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 14
10. Dispositions réglementaires et techniques 14
10.1. Définition des eaux usées non domestiques 14
10.2. Prescriptions communes eaux usées domestiques et non domestiques 15
10.3. Conditions de déversement des eaux usées non domestiques 15
10.4. Demande de déversement des eaux usées non domestiques 15
10.5. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques 17
10.6. Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques 18
10.7. Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien 18
10.8. Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques 19
10.9. Mutation - changement d'usager 19
11. Dispositions financières 20
11.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement ... 20
11.2. Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques 20
11.3. Participations financières spéciales 20
11.4. Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires 20
D. LES EAUX PLUVIALES 20
12. Dispositions réglementaires et techniques 20
12.1. Définition des eaux pluviales 20
12.2. Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales 21
12.3. Conditions de raccordement des eaux pluviales 21
12.4. Demande de raccordement 22
12.5. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales 23
12.6. Conditions d'admissibilités des eaux pluviales 23

13. Dispositions financières 24

13.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement ... 24

E. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES 24

14. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 24

15. Immeuble préexistant à la pose du réseau public 24

16. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et cabinets d'aisance 25

17. Distinction des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement 25

18. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 25

19. Equipements intérieurs 26

20. Descentes de gouttières 26

21. Lavage des véhicules 27

22. Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures 27

23. Mise en conformité des installations sanitaires intérieures 27

24. Raccordement des zones d'aménagement 27

F. OPERATION DE CREATION DE NOUVEAUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 28

25. Domaine d'application 28

26. Caractéristiques du réseau d'assainissement 28

26.1. Réseau principal 28

26.2. Prescriptions générales 28

26.3. Diamètre 28

26.4. Longueur 28

26.5. Matériaux 29

26.6. Mise en place 29

26.7. Regard 29

26.8. Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs 30

26.9. Accord de la collectivité 30

26.10. Branchements particuliers sur domaine public ou futur domaine public et réseau intérieur de chaque parcelle 30

27. Systèmes de rétention 31

28. Suivi et contrôles 31
28.1. Essais d'étanchéité sur les réseaux principaux et sur les branchements 31
28.2. Raccordement des lotissements 32
28.3. Documents à fournir au service de l'assainissement 32
29. Dispositions particulières relatives aux postes de relevage 33
29.1. Caractéristiques principales 33
29.2. Le génie civil 34
29.3. Les groupes électropompes 34
29.4. Les tuyauteries, robinetteries et équipements annexes 35
29.5. La régulation de niveau 35
29.6. L'arrivée des eaux dans la cuve 36
29.7. L'armoire de commande 36
29.8. L'équipement de télésurveillance et de supervision 37
29.9. Mise en sécurité 37
G. INFRACTIONS ET SANCTIONS 38
30. Infractions et poursuites - Agent assermentés 38
31. Mesures de sauvegarde 38
32. Frais d'intervention 38
33. Voies de recours des usagers 39
34. Date d'application - diffusion 39
35. Modification du règlement 39
36. Clauses d'exécution 39

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling regroupant les communes de Chémery les Deux, Dalstein, Ebersviller et annexe, Hestroff, Menskirch, Piblange et annexes.

2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement complètent la réglementation existante y compris le règlement sanitaire départemental de la Moselle. Elles s'appliquent à tous les usagers du réseau d'assainissement et définissent les relations entre ces usagers des communes précitées et le SI2A. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le code de la Santé Publique.

3. Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès du SI2A sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Divers systèmes d'assainissement existent sur le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling :

3.1 - Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

a. les eaux usées domestiques définies à l'article 8.1 du présent règlement

b. certaines eaux usées non domestiques définies à l'article 10.1 du présent règlement, dans les conditions fixées par les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement les conventions spéciales de déversement passées entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

c. les eaux pluviales définies à l'article 12.1 du présent règlement

d. certaines eaux usées non domestiques, aux mêmes conditions qu'au paragraphe 3.1-b

e. les eaux de source et drainage des propriétés

f. les eaux de pompage de la nappe, si la réinjection au milieu naturel n'est pas possible

g. les eaux des piscines après passivation.

3.2 - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8.1 du présent règlement et les eaux pluviales définies à l'article 12.1 du présent règlement, sont admises dans le même réseau. Certaines eaux usées non domestiques peuvent être déversées dans ce réseau aux mêmes conditions qu'au paragraphe 3.1-b.

3.3 - Système pseudo-séparatif

En plus des eaux usées définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales (toitures, jardins, cours) provenant uniquement des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées.

Dans le réseau pluvial, sont admises les eaux pluviales provenant des voies publiques, certaines eaux usées non domestiques dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 3.1-b.

4. Définition du branchement

Les branchements à chaque réseau comprennent, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit « boîte de branchement ». Ces boîtes doivent être visibles et rester accessibles et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulations.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces dispositifs pourront être complétés en cas de branchements non domestiques (article 10.5).

La partie de branchement comprise entre le réseau public et la boîte de branchement, y compris celle-ci, est la propriété du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et comme telle, fait partie intégrante de son réseau.

Le raccordement au réseau public de toute zone d'aménagement (lotissement,...) est considéré comme un branchement spécifique défini au chapitre F du présent règlement.

Pour les branchements réalisés sans l'aval du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, celle-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

5. Modalités générales d'établissement du branchement

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling fixe le nombre de branchements à installer par propriété à raccorder.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande du propriétaire de la construction à raccorder ou de son mandataire. Il s'agit notamment du tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, l'emplacement des ouvrages accessoires et les matériaux à utiliser.

Le propriétaire ou son mandataire peut demander à ce que des modifications soient apportées à ces conditions techniques.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling peut donner satisfaction sous réserve que les modifications demandées lui paraissent compatibles avec le bon fonctionnement et le bon entretien du branchement.

La demande de raccordement visée, selon les cas, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et entraîne l'acceptation du présent règlement, qui est annexé au formulaire de demande de raccordement (article 8.3).

La demande de raccordement s'effectue dans les modalités présentées aux articles 8.3, 10.4 et 12.4 selon qu'il s'agit d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou d'eaux pluviales.

L'instruction de cette demande par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire, ni celle de l'entrepreneur ou de l'installateur chargé des travaux.

La demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement.

En cas de modification des installations et/ou de la qualité du rejet précédemment autorisées, une demande de modification doit être adressée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le signataire de la demande de raccordement bénéficiaire de l'arrêté précité s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager ledit arrêté et le présent règlement d'assainissement.

L'exploitant du service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling assure la mise en place du branchement, y compris la boîte de branchement. Cette boite de branchement est implantée de préférence à 1,00 mètre de la limite du domaine public en domaine privé ou en domaine public à la limite avec le domaine privé du particulier lorsque l'implantation en domaine privé est impossible. Sa profondeur maximale est de 2,00 mètres. Son diamètre est de 400 mm lorsque sa profondeur est inférieure à 1,00 mètre et de diamètre 600 mm pour une profondeur plus importante.

Sur réseau séparatif, la boîte de branchement des eaux usées est recouverte par un tampon fonte hydraulique carré de dimensions 600 mm x 600 mm. La boîte de branchement des eaux pluviales est recouverte par un tampon fonte rond à cadre carré de dimensions 600 mm x 600 mm. Dans le cas d'un réseau unitaire, la boîte de branchement est recouverte par un tampon fonte hydraulique carré de dimensions 600 mm x 600 mm. Lorsque la boîte de branchement est implantée en domaine public, ses caractéristiques pourront être modifiées, en concertation avec la Commune où est implanté le branchement afin de s'adapter aux éventuels aménagements de voirie.

Le réseau d'assainissement interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

6. Déversements interdits et qualité des effluents

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ou toutes eaux ;
- les huiles et graisses usagées ou non ;
- les déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons tiges, les litières d'animaux domestiques, autres déchets ménagers ;
- les effluents solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin et le lait ;
- des hydrocarbures ;
- des solvants, peintures,... ;
- des produits radioactifs ;
- des substances susceptibles, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents acheminés par les réseaux d'assainissement publics, de dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 10.8 ;
- et d'une façon générale, directement ou par l'intermédiaire des canalisations d'immeuble, toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Il est précisé que l'utilisation de produits dispersants est interdite.

Le raccordement au réseau d'assainissement public de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques.

Les effluents doivent avoir une température inférieure ou égale à 30 degrés Celsius.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Dans ce cas, l'accès aux propriétés privées prévu par le Code de la Santé Publique sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités (voir notamment chapitre G du présent règlement), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

7. Conditions financières

Les travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement font l'objet d'une facturation au demandeur dans des conditions précisées aux articles 9.1, 11.1 et 13.1, qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou d'eaux pluviales.

Au titre de la collecte et du traitement de ses eaux usées, l'usager est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement établie par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling selon les dispositions présentées dans les articles 9.1, 11.2, 11.3 et 11.4 selon qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques ou d'eaux usées non domestiques.

B. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

8. Dispositions réglementaires et techniques

8.1. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques proviennent :

- des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessive et de toilette) ;

- des W.C. et installations similaires : ce sont les eaux vannes (comprenant urines et matières fécales).

8.2. Obligation de raccordement

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires, et conformément au Code de la Santé Publique :

• tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau

• au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

La majoration est plafonnée au doublement de la redevance ;

• tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

8.3. Demande de raccordement

Toute demande de raccordement doit être adressée au service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et lui parvenir au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros-œuvre.

Elle comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes :

• le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public ;

• le plan de masse à l'échelle 1/200 (ou plus petite), avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété ;

• le plan du sous-sol, ou du rez-de-chaussée à une échelle adaptée (en général 1/50) avec le tracé des canalisations intérieures, avec indication des diamètres ;

• la coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :

- **indication des niveaux (cotes géodésiques) du sous-sol, du terrain extérieur, du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée, etc. ;**
- **les pentes des conduites ;**
- **le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue)**

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment :

- notes de calcul ;
- toutes pièces justificatives utiles telles que mandat du propriétaire, actes notariés, servitudes, baux de location, etc. ;
- vue en plan des étages et plan des façades ;
- accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales ;
- caractéristiques des rejets ;
- déclaration des sources et des usages de l'eau.

Elle est instruite par le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling qui peut demander des compléments d'information ou des aménagements techniques. La délivrance d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement intervient dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception, par l'Exploitant du service d'assainissement, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

Si les travaux de raccordement ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de l'arrêté susdit, une nouvelle demande doit être présentée.

8.4. Modalités particulières d'exécution d'office des branchements

Conformément au Code de la Santé Publique, et après mise en demeure, le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris la « boîte de branchement », lors de la construction, ou de l'incorporation au domaine public, d'un nouveau réseau de consistance adaptée.

Le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling mettra à charge des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, aux conditions définies à l'article 9.1 du présent règlement.

8.5. Caractéristiques techniques des branchements domestiques

L'instruction par le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling de toute demande de raccordement visée à l'article 8.3 ci-dessus, est conduite sur le plan technique dans le cadre des règlements en vigueur et notamment dans le cadre :

- des Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur,
- du fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification (en annexe, liste énonciative non limitative des documents normatifs).

8.6. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situées sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public, sont à la charge du service du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les interventions du service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager, et aux frais de celui-ci, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité. La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des poursuites qui pourront être engagées.

8.7. Conditions de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale (fermeture au droit du collecteur principal) ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

8.8. Mutation - changement d'usager

En cas de mutation de l'immeuble, ou changement d'usager pour quelque cause que ce soit, et en l'absence d'un nouvel arrêté autorisant le raccordement et le déversement, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien pour le respect de l'arrêté susdit et du présent règlement. L'ancien usager, ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables des sommes dues au titre desdits arrêté et règlement à la date du changement d'usager.

9. Dispositions financières

9.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute installation, suppression ou modification d'un branchement donne lieu au paiement, par le propriétaire, du coût des travaux au vu d'une facture établie par l'Exploitant du service d'assainissement. Les travaux sont réalisés par l'Exploitant du service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ces travaux (instruction de la demande, contrôles, réfections de voiries, etc.) seront facturées au demandeur.

9.1.1. Devis

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 60 jours suivant l'acceptation du devis, sous réserve de la conformité des installations intérieures au présent règlement.

9.1.2. Facturation

La facturation des travaux est établie au vu d'un décompte établi par l'Exploitant du service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui sur la base des travaux réellement exécutés majorés de frais dont la nature et le montant sont définis sous l'autorité du Conseil du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

9.2. Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, établie par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Ne peuvent en être exonérés que les volumes d'eau :

- utilisés pour les besoins des services de lutte contre l'incendie ;
- utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques ;
- estimés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau dans les cas:
  - d'une rupture d'une conduite d'eau enterrée
  - d'une rupture d'une conduite passant dans un vide sanitaire

- d'une rupture au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur
- d'un dysfonctionnement d'un appareil de vidange, de trop plein, etc., entrainant une surconsommation importante

Cette exonération ne peut être accordée que sur décision spécifique du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, après production de la facture de réparation, puis constatation par un agent habilité par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'usager que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans les réseaux d'assainissement publics.

Par ailleurs, lorsque l'usager s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public, il doit en faire la déclaration à la mairie et au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling. Le volume d'eau consommé servant de base au calcul de la redevance est déterminé par un dispositif de comptage, conforme à la réglementation en vigueur, posé par l'usager. A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling dans le cadre de l'arrêté pris à cet effet.

C. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

10. Dispositions réglementaires et techniques

10.1. Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir article 8.1).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et l'établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal désireux de rejeter ses effluents au réseau d'assainissement public.

Toutefois, les établissements rejetant des eaux usées non domestiques, dont le flux polluant journalier est inférieur à 50 kg de DCO, peuvent être dispensés de conventions spéciales de déversement, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eau pluviale des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres B et D du présent règlement.

10.2. Prescriptions communes eaux usées domestiques et non domestiques

Les articles 8.3, 8.6 et 8.7 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

10.3. Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

10.3.1. Déversement permanent

Conformément au Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies à l'article 6.

Les conditions spécifiques complémentaires seront précisées dans les conventions spéciales de déversement.

10.3.2. Déversement temporaire

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- **à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement**
- **au point de déversement dans le réseau**
- **à la qualité des effluents**
- **au débit du rejet**
- **à la durée du déversement**
- **à la remise en état des réseaux**

10.4. Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement.

Compte tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement du réseau dans le cas d'une vidange de piscine dans le réseau d'assainissement public, celle-ci est soumise à l'obtention d'un arrêté temporaire de déversement.

10.4.1. Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- **de raccordement si le branchement n'existe pas**
- **de déversement**

La demande est à faire par courrier adressé à M. le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception, par le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus du service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée au service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et peut donner lieu à une nouvelle demande de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

10.4.2. Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et lui parvenir au moins 60 jours avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande est faite par courrier adressé au service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

Au vu de ces premières informations, le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de cette demande. L'instruction se déroule dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception, par le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus du service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire selon le modèle en vigueur au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling. Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

10.5. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au collecteur public :

- un réseau eaux domestiques ;
- un réseau eaux pluviales ;
- un réseau eaux non domestiques.

Outre les prescriptions de l'article 8.5, chacun de ces réseaux doit être pourvu d'une boîte de branchement, conforme aux prescriptions du présent règlement, permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, et placé au plus près de la limite public/privé, sur le domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement.

Cette boîte doit être visible et rester facilement accessible à toute heure aux agents et engins de l'Exploitant du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé aux frais dudit établissement sur le branchement des effluents industriels et être accessible à tout moment aux agents du service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

10.6. Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Des autocontrôles, obligatoires dans le cas de l'établissement d'une convention spéciale de déversement, pourront être demandés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont alors à communiquer à l'Exploitant du service d'assainissement.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling ou par son mandataire dans les boîtes de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités (voir notamment chapitre G du présent règlement), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

10.7. Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- **dans le présent règlement ;**
- **dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement ;**
- **le cas échéant dans la convention spéciale de déversement doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur.**

Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention,...), au service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

10.8. Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

10.8.1. Composition

Les effluents doivent au minimum respecter les valeurs limites fixées sur l'ensemble des substances indiquées au moment de la demande de raccordement. La dilution des effluents ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures durant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling se réserve le droit d'imposer d'autres valeurs limites, de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le traitement existant à la station d'épuration, d'inclure d'autres substances ou critères et/ou de demander l'écotoxicité de l'effluent.

10.8.2. Impact sur le système d'assainissement et les milieux naturels

Outre les restrictions indiquées à l'article 6, les effluents doivent respecter les caractéristiques de la liste suivante, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling se réservant le droit d'y inclure d'autres critères :

- absence de matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;

- absence de substances susceptibles de représenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;

- absence de substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment biologie, digestion, sécheur, traitement des fumées, qualité des sous-produits...) ;

- absence de substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics

10.9. Mutation - changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling avant tout rejet.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

11. Dispositions financières

11.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 9.1.

11.2. Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

À l'exception des cas particuliers visés à l'article 11.3 ci-après, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 9.2. L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement rendu par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

11.3. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

11.4. Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

D. LES EAUX PLUVIALES

12. Dispositions réglementaires et techniques

12.1. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings, etc.

Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Ces effluents peuvent éventuellement être admissibles dans le réseau public d'assainissement dans le cadre d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement au titre d'eaux usées non domestiques.

12.2. Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 8.3, 8.6 à 8.8 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

12.3. Conditions de raccordement des eaux pluviales

12.3.1. Principe

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. L'intégration de techniques de gestion à la parcelle peut être imposée par le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, conformément aux recommandations de l'Etat français édictées dans le guide édité par le CERTU « la Ville et son Assainissement » (23 octobre 2003).

L'installation d'un système de relevage des eaux pluviales est interdite.

12.3.2. Dispositions de gestion à la parcelle

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle (avec ou sans admission au réseau public d'assainissement) peuvent consister en (liste énonciative non limitative) :

• l'évacuation vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé,...), dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet doit être préalablement obtenue et fournie ;

• la limitation de l'imperméabilisation ;

• l'infiltration dans le sol :

- les eaux pluviales en provenance des toitures en zone d'habitation pourront être infiltrées sans traitement
- des traitements appropriés pourront être prescrits pour les eaux pluviales de toute autre provenance
- l'infiltration est proscrite pour les eaux pluviales en provenance de surfaces exposées à des produits polluants.

• le stockage et tamponnage :

- dans des citernes
- dans des ouvrages enterrés
- sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet.

En outre, des dispositions d'aménagement de surface sont à prévoir afin d'éloigner des immeubles les débits générés par un événement de période de retour supérieure à celle du dimensionnement de ces dispositifs.

12.3.3. Recommandations d'aménagement

Afin d'optimiser la protection des bâtiments contre les éventuels ruissellements d'eaux pluviales, il est recommandé de respecter les aménagements suivants :

• seuil : pour éviter le débordement des eaux de ruissellement de la chaussée dans les propriétés privées à l'occasion de pluies d'intensités exceptionnelles, il est demandé de s'assurer que le seuil d'entrée en limite de propriété présente une différence de niveau par rapport au caniveau de la rue au droit de la propriété.

• garage en sous-sol :

- **pente de la rampe : en cas d'aménagement de garage en sous-sol, le calage du niveau de celui-ci est effectué de façon à ce que la rampe d'accès respecte la recommandation concernant le seuil**
- **dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rampe : les eaux pluviales sont à recueillir dans un caniveau à grille présentant une section minimale de 20 x 20 cm.**

Ce caniveau sera raccordé au réseau conformément aux modalités de raccordement des écoulements en sous-sol (cf. article 15 du présent règlement). La fosse de récupération doit avoir une capacité minimale de 1 m3. Pour les rampes dont la surface excède 50 m2, elle devra avoir une contenance adaptée à la surface desservie.

• aménagement du terrain : l'aménagement du terrain doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement du bâtiment et plus particulièrement de l'entrée du sous-sol et de la rampe de garage.

Ces dispositions sont examinées dans le cadre de la demande d'autorisation de raccordement instruite par le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

12.4. Demande de raccordement

Tout raccordement des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande au service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling selon les dispositions de l'article 8.3. Doit également être joint à la demande un descriptif des dispositifs de limitation de débit et de prétraitements envisagés, avec indication des débits à évacuer.

Le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling s'assure, le cas échéant, du respect de la loi sur l'eau par le demandeur.

La demande de raccordement des eaux pluviales peut en général être regroupée avec la demande de raccordement des eaux usées.

12.5. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales

Le débit instantané admissible est limité à 5 l/s/ha avec un minimum de 10 l/s. Toutefois, certaines situations, notamment la superficie de la parcelle ou son imperméabilisation, peuvent conduire, pour des raisons techniques, à déroger à cette valeur dans la limite maximale de 50 l/s/ha et en fonction de la capacité résiduelle du réseau public existant. Cette régulation est obtenue au moyen de dispositifs de régulation et de stockage appropriés.

En plus des prescriptions de l'article 8.5, le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling peut, dans le cas de raccordement à un réseau unitaire et dans certaines situations techniques, imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, décanteurs ou séparateurs d'hydrocarbures à l'exutoire des surfaces imperméabilisées en tout ou partie. Dans le cas d'un raccordement à un réseau séparatif, ces dispositifs de prétraitement sont obligatoires et seront réalisés conformément aux prescriptions techniques qui seront données par le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et du gestionnaire du milieu naturel.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

12.6. Conditions d'admissibilités des eaux pluviales

Sans préjudice de textes plus contraignants applicables et dans le respect des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, lorsqu'il existe, ainsi que des objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur, la qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées pour les eaux usées non domestiques pour l'ensemble des caractéristiques et paramètres (article 10.8), à l'exception des paramètres suivants mesurés sur un échantillon ponctuel :

Paramètres Seuils unité :

MEST : 30 mg/l

DCO : 125 mg/l

Azote global : 10 mgN/l

Phosphore total : 1 mgP/l

Hydrocarbures : *Réseau unitaire :* 100 mg/l

***Réseau eaux pluviales strict :* 5 mg/l**

13. Dispositions financières

13.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux pluviales réalisée par le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 9.1.

E. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

14. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées, d'une manière générale, en amont de la limite de cette propriété. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Avant tout raccordement au réseau public, il est vérifié à gaine technique et à tranchée ouvertes, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le pétitionnaire doit aviser le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations sanitaires intérieures.

Il est précisé que les installations sanitaires intérieures doivent être conformes aux Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre pour les installations intérieures doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présente des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification.

Dans le cas où le propriétaire ou son mandataire aurait négligé de solliciter le contrôle ou lorsque l'installation contrôlée est déclarée non conforme, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans le délai fixé par le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

15. Immeuble préexistant à la pose du réseau public

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau d'assainissement public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

16. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément au Code de la Santé Publique (article L1331-5), dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses fixes, septiques chimiques et appareils équivalents, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés ou démolis, soit désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

La déconnexion des fosses, prise en charge par le propriétaire comprend exclusivement :

- La vidange de la fosse
- Le by-pass de la fosse
- Sa fossilisation
- le remplacement éventuel de canalisation en sortie de fosse si son diamètre est trop petit
- la conformité de la collecte des effluents en domaine privé lorsque les travaux consistent en la mise en séparatif des réseaux.

17. Distinction des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser pénétrer les effluents des canalisations d'assainissement dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

18. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées (effluents domestiques et non domestiques) que des eaux pluviales doivent être étanches.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin, pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales et constitué :

- de manière générale, d'un dispositif élévatoire (fosse de relevage) pour les locaux situés en contrebas de la voie publique et équipés d'appareils sanitaires
- à titre exceptionnel dans des cas simples et en l'absence d'eaux de ruissellement et d'eaux vannes, d'un dispositif à clapet et vanne anti-retour

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

19. Equipements intérieurs

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.

L'installation de broyeurs sur W.C., éviers ou autres appareils est interdite en raison des perturbations que de tels dispositifs peuvent occasionner au fonctionnement du système d'assainissement collectif.

20. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Des descentes de gouttière communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être munies en partie inférieure d'une pièce de visite et accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières seront obligatoirement siphonnées à la base.

La présence d'un siphon, équipement privé, sur le domaine public en limite de propriété fera l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la collectivité gestionnaire de ce domaine public.

21. Lavage des véhicules

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Lorsque le nombre de véhicule de particulier dans un immeuble est inférieur à 20, l'aire de lavage mise en place en domaine privé doit être raccordée au réseau d'eaux usées.

Lorsque le nombre de véhicule de particulier dans un immeuble est supérieur ou égal à 20, pour ce qui concerne les voies et aires privatives, le propriétaire ou son mandataire doit aménager une aire de lavage équipée d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionnés raccordée au réseau d'eaux usées. Tout lavage de véhicule est interdit en dehors de cette aire de lavage.

Dans tous les cas, ces installations de prétraitement doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit pouvoir présenter au service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling tout document justifiant de ce bon entretien.

22. Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations sanitaires intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation, y compris les siphons implantés en pied de gouttières mais hors les autres ouvrages implantés sur domaine public dont l'entretien, la réparation et le renouvellement sont assurés par l'Exploitant du service d'assainissement.

23. Mise en conformité des installations sanitaires intérieures

Le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling vérifie, avant tout raccordement au réseau public, et à tranchée ouverte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations sanitaires intérieures

24. Raccordement des zones d'aménagement

Tout raccordement des réseaux d'une zone d'aménagement doit faire l'objet d'une demande au service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling selon les dispositions des articles 8.3 et 12.4. La gestion des eaux pluviales de la zone doit être conforme aux prescriptions de l'article 12.3. Le dossier technique comprend l'explication des dispositions envisagées, un plan de situation au 1/500, les profils en long, les notes de calcul.

En cas de procédure relevant de la loi sur l'Eau, le dossier instruit ainsi que les prescriptions de l'instructeur doivent être fournis. Le dossier complet fera l'objet d'un arrêté de raccordement instruit par le service assainissement du SI2A.

Pour éviter des incompatibilités avec les prescriptions et autres règlements, il est recommandé aux aménageurs de prendre contact avec le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling dès la phase de conception de son projet. Les travaux de raccordement sous domaine public sont exécutés aux frais du demandeur sous contrôle du service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

F. OPERATION DE CREATION DE NOUVEAUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

25. Domaine d'application

Les articles 26 à 29 s'appliquent à toutes les opérations d'aménagement telles que les lotissements, les permis groupés, les immeubles collectifs, les projets d'extension des réseaux public d'assainissement, les zones industrielles, les ZAC et les ZAD.

26. Caractéristiques du réseau d'assainissement

26.1. Réseau principal

Le réseau principal est obligatoirement de type séparatif.

26.2. Prescriptions générales

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions du nouveau fascicule 70, C.C.T.G. en vigueur au moment du dépôt du permis, de l'instruction de 1977 et du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Seuls les tuyaux garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine sont admis.

26.3. Diamètre

Le diamètre intérieur minimal est de 200 millimètres pour les eaux usées et 300 mm pour les eaux pluviales.

26.4. Longueur

Chaque tuyau a une longueur minimale de 2 mètres.

26.5. Matériaux

Les matériaux sont choisis parmi la liste suivante et doivent être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements :

- **béton armé, série 135 A, à emboîtement et muni d'un joint élastomère incorporé en usine**
- **P.V.C. CR8,**
- **grés,**
- **fonte ductile.**

Tout autre matériau qui aura reçu préalablement l'approbation du service assainissement du SI2A.

26.6. Mise en place

Les tuyaux sont posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage n'atteignant cependant pas la vitesse maxi de 4 m/s.

26.7. Regard

Un regard de visite est placé à chaque changement de direction ou de pente de même qu'à toutes les intersections de réseaux et sur les parties droites à des distances maximales de 60 mètres.

Seuls les regards en éléments circulaires préfabriqués ou coulés sur place sont acceptés.

Pour les collecteurs de diamètre inférieur ou égal à 600 mm, les regards sont réalisés avec des éléments préfabriqués.

Les regards ont un diamètre intérieur minimum de 1 mètre avec cône ou dalle de réduction 1000-600. Ils sont en grès, béton, PEHD ou PRV suivant le type de réseau. Le service public d'assainissement collectif détermine le type de matériaux à utiliser.

Chaque rehausse est dotée d'un joint d'étanchéité (technique étanche).

La fermeture est assurée par des tampons ouverture 600 millimètres ventilés cadre rond ou ventilés cadre carré en acier moulé "série lourde" pour chaussée. Ils doivent respecter les caractéristiques normalisées et réglementaires suivantes : D400 – NF – norme EN 124.

Des chutes accompagnées peuvent être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations, le concepteur prévoit dans ce cas le renforcement du radier.

Une cunette est réalisée en fond de regard afin qu'il n'y ait pas d'interruption du fil d'eau ni décantation dans le regard.

Les regards sont munis d'échelons ou d'échelles inoxydables jusqu'à 30 cm du radier sans faire obstacle au bon écoulement du réseau.

26.8. Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs

Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation se fait par des bouches avaloirs avec engouffrement de profil A ou T, suivant le type de bordures, placées au point bas et tous les 200 m² de surface imperméabilisée. Les encadrements sont scellés sur des regards préfabriqués ou exceptionnellement coulés en béton et obligatoirement siphonnés.

Sous chaussée, les types sont les suivants :

- **plaque de recouvrement profil A,**
- **plaque de recouvrement profil T,**
- **avaloir profil T,**
- **autres types en accord avec le service public d'assainissement collectif.**

Dans le cas de chaussées sans trottoir ou de parkings, l'évacuation se fait par des grilles plates ou concaves suivant le type e caniveau, de dimensions 500 X 500 minimum, en fonte ductile, à savoir :

- **grille carrée type marché commun,**
- **grille plate auto-verrouillable à joint néoprène,**
- **grille concave carrés auto-verrouillable à joint néoprène,**
- **autres types en accord avec le service public d'assainissement collectif.**

Le scellement des grilles carrées se fait sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir.

26.9. Accord de la collectivité

L'accord du service d'assainissement sur les modèles d'ouvrages, leurs fermetures et les systèmes inodores proposés est obligatoire avant la réalisation des travaux.

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeuble collectif, ZI, ZAC, ZAD et extension de voie publique ne doit pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant, déterminée par le service de l'assainissement.

26.10. Branchements particuliers sur domaine public ou futur domaine public et réseau intérieur de chaque parcelle

Les branchements sont réalisés en séparatif.

L'évacuation des eaux usées dans le collecteur principal se fait par l'intermédiaire d'une boîte de branchement de diamètre 400 mm lorsque sa profondeur est inférieure à 1,00 mètre et de diamètre 600 mm pour une profondeur plus importante.

La boîte de branchement est recouverte par un tampon fonte hydraulique carré de dimensions 600 mm x 600 mm.

L'évacuation des eaux pluviales et de drainage dans le collecteur principal se fait par l'intermédiaire d'une boîte de branchement de diamètre 400 mm lorsque sa profondeur est inférieure à 1,00 mètre et de diamètre 600 mm pour une profondeur plus importante. La boîte de branchement est recouverte par un tampon fonte rond à cadre carré de dimensions 600 mm x 600 mm.

Les boîtes de branchement sont implantées à 1,00 mètre de la limite du domaine public en domaine privé. La profondeur maximale des boîtes de branchement est de 2,00 mètres.

27. Systèmes de rétention

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeuble collectif, ZI, ZAC, ZAD et extension de voie publique ne doit pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant, déterminée par le service public d'assainissement collectif.

Si une insuffisance est constatée, un système de rétention est étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération un débit de fuite défini par le service public d'assainissement collectif et/ou par les services de la Police de l'eau.

Toute technique de limitation du débit d'eaux pluviales peut être proposée.

28. Suivi et contrôles

28.1. Essais d'étanchéité sur les réseaux principaux et sur les branchements

L'aménageur doit réaliser à ses frais, des essais d'étanchéité sur tous les tronçons et regards du réseau eaux usées, les branchements particuliers compris.

Le contrôle portera sur 100 % des canalisations, regards et branchements compris.

Un examen caméra avec rendu CD-ROM ou DVD est exigé pour tout nouveau lotissement. La séparation des eaux usées et des eaux pluviales est également testée en présence du service public d'assainissement collectif.

Deux cas sont à considérer :

a) tous les contrôles sont satisfaisants.

Il n'est alors pas nécessaire d'engager d'autres essais.

b) certains contrôles ne sont pas satisfaisants : l'aménageur doit effectuer les travaux nécessaires ou en cas d'insuffisances graves, procéder au remplacement des canalisations et regards.

Les travaux correspondants sont entièrement à sa charge.

Les opérations de contrôle sont répétées jusqu'à ce que les résultats obtenus soient positifs.

Tous les essais se déroulent comme il est stipulé dans le cahier des prescriptions techniques de l'Agence de Bassin Rhin-Meuse et de la réglementation en vigueur.

28.2. Raccordement des lotissements

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux peuvent être effectués par le lotisseur sous le contrôle du service public d'assainissement collectif.

Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

Dans le cas où le lotisseur ne souhaite pas réaliser le raccordement sur le réseau existant, il doit adresser une demande écrite au service public d'assainissement collectif. La facture relative aux travaux de raccordement est adressée à celui qui en a présenté la demande.

Le lotisseur doit, dans les délais qui lui sont fixés par le Receveur Municipal, assurer le règlement des frais de raccordement et la participation financière. Dans l'hypothèse où il ne se conforme pas à ces obligations service public d'assainissement collectif se réserve le droit d'obturer le raccordement.

28.3. Documents à fournir au service de l'assainissement

28.3.1. *Avant exécution (pendant le délai d'instruction du permis)*

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200ème à 1/500ème (vue en plan, profils, etc.) du lotissement projeté doivent être soumis pour avis au service public d'assainissement collectif.

Doivent être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, ainsi qu'une note de calcul dimensionnant les réseaux et du système de rétention des eaux usées ou pluviales.

28.3.2. Après exécution

Le plan de récolement accompagné d'un plan de situation est fourni au service public d'assainissement collectif à l'échelle 1/500ème minimum en coordonnées Lambert (et en coordonnées numériques) exécuté par un géomètre agréé. Ces plans, fournis en 3 exemplaires papier et sous CD-ROM au format DWG compatible avec le logiciel du service public d'assainissement collectif, comprennent :

- le nivellement par rapport à des repères NGF et le repérage par rapport à des points fixes :
  - des tampons de regard
  - du radier des collecteurs
  - des regards de branchements (radiers et tampons)
  - des points de raccordements des branchements particuliers sur le collecteur principal
  - des ouvrages de recueil d'eaux pluviales
  - des chutes.
- le repérage par rapport à des points fixes de tous les tampons,
- le diamètre et la nature des canalisations,

- le sens d'écoulement,
- les pentes et distances entre chaque regard de visite,
- le détail des ouvrages spécifiques,
- le nom des rues, ruelles, placettes.

28.3.3. Suivi des travaux

Le service public d'assainissement collectif doit être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Il est invité à assister à toutes les réunions de chantier et un compte-rendu lui est systématiquement envoyé. Les essais d'étanchéité sont contrôlés après passage caméra et un procès-verbal est établi. Le compactage du lit de pose et de l'enrobage du tuyau est contrôlé par un laboratoire agréé conformément au cahier des charges de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

28.3.4. Demande de classement

La demande de classement doit être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités au paragraphe 6, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés. Lorsque les réseaux principaux où les parties publiques de branchement sont situés sur domaine privé, un acte notarié établi un droit de tréfonds au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling. Il est cédé à l'euro symbolique.

L'acte est inscrit au Livre Foncier de la Commune aux frais du lotisseur.

29. Dispositions particulières relatives aux postes de relevage

29.1. Caractéristiques principales

Lorsque cela s'avère nécessaire, un poste de refoulement ou un poste de relevage peut être mis en œuvre.
La conception des stations de relèvement doit répondre aux impératifs suivants :

- fiabilité et efficacité des équipements,
- exploitation et maintenance économiques et aisées de l'ouvrage,

Les points essentiels concernant les postes de relèvement sont abordés ci-après :

- les groupes électropompes,
- les tuyauteries, robinetteries et équipement annexes,
- la régulation de niveau,
- l'arrivée des eaux,
- l'armoire de commande et l'automatisme,
- l'équipement de télésurveillance et la supervision,
- la protection contre les surtensions,

- le dispositif de réarmement,
- le génie civil,
- le curage,
- l'exploitation, les pièces d'usure.

Les choix des matériels et matériaux utilisés pour les stations de relèvement doivent être validés par le service public d'assainissement collectif préalablement à leurs mises en œuvre.

29.2. Le génie civil

Le dimensionnement des ouvrages et des accès doit permettre une exploitation aisée.

Le volume de la réserve utile V pour un poste équipé de deux groupes électropompes identiques de débit unitaire Q0 (en m3/h) est donné par la formule suivante :

V = Q0 / (4N)

Où N est le nombre maximum techniquement admissible de démarrages par heure d'un groupe.

Ce nombre dépend de la puissance du moteur à savoir :

- 15 pour P < 4 kW
- 12 pour 4 < P < 12 kW
- 10 pour 12 < P < 30 kW

La forme du radier de la cuve doit limiter les dépôts dans le fond et sur les bords.

29.3. Les groupes électropompes

Sauf accord du service public d'assainissement collectif, chaque station de relèvement doit être équipée de deux groupes électropompes minima.

Les groupes submersibles installés immergés ou en ligne en fosse sèche sont autorisés. Toutefois, le demandeur peut reposer une variante au service public d'assainissement collectif.

Le type de roue mise en place doit respecter les critères suivants :

- non colmatage,
- bon rendement.

Celui-ci peut être du type monocanal fermé ou multicanaux. Les roues bi-canaux sont proscrites lorsque les effluents sont chargés de matières fibreuses. Sauf impossibilité technique exposée au service public d'assainissement collectif, une chasse automatique alimentée à partir du refoulement du poste avec vanne manuelle ou électrique ou directement montée sur la pompe devra être mis en place.

La section de passage, sauf accord du service public d'assainissement collectif doit être au minimum de 75 mm. Si les points de fonctionnement nécessitent une section de passage plus faible, un dégrillage des effluents doit être installé.

Si les effluents présentent des risques importants d'abrasion, des précautions particulières doivent être apportées dans le choix des matériaux de revêtement des surfaces et des garnitures mécaniques inférieures (protection des moteurs).

La vitesse de rotation doit être la plus faible possible ; de préférence 1 500 tours par minute.

La protection des groupes électropompes doit être approuvée par le service public d'assainissement collectif. Pour ceux présentant des puissances importantes, une sonde de détection d'entrée d'eau dans le bac à huile (garniture mécanique), une sonde d'humidité côté moteur et une sonde de protection thermique des roulements doivent être installées.

Un repère de fonctionnement normal du groupe électropompe doit apparaître sur l'affichage ampérométrique situé dans l'armoire de commande.

29.4. Les tuyauteries, robinetteries et équipements annexes

Les tuyauteries doivent être en PVC pression, en polyéthylène série 10 bars ou en acier inoxydable. Les canalisations aciers non inoxydables sont proscrites.

Sont à mettre en place :

- des vannes et clapets dans un regard annexe suffisamment dimensionné pour permettre des interventions ultérieures des agents du service public d'assainissement collectif,
- des joints de démontage,
- un clapet à boule à passage intégral pour chaque groupe électropompe dans le cas de stations de relèvement d'eaux usées,
- une vanne d'isolement en amont du poste,
- un piquage pour mise en place occasionnelle d'un manomètre de contrôle de pression,
- une surverse, si le milieu récepteur le permet, équipée d'un clapet anti-retour,
- pour chaque groupe électropompe, des barres de guidage et chaînes de relevage en inox 316L.

29.5. La régulation de niveau

La régulation de niveau est opérée par ordre décroissant de préférence par :

- une sonde piézométrique,
- une sonde ultrasonique,
- un régulateur type Poire.

La régulation définit cinq seuils :

- alarme niveau bas,
- arrêt commun,
- démarrage du 1er groupe électropompe,
- démarrage du 2ème groupe électropompe, en cas de défaillance du 1er groupe,
- alarme niveau haut.

29.6. L'arrivée des eaux dans la cuve

Dans le cas de groupes immergés, les effluents peuvent arriver par un piquage latéral plongé dans la cuve ou avec des déflecteurs.

L'arrivée d'effluents avec une importante hauteur de chute à proximité immédiate de l'aspiration des groupes est interdite et notamment si la hauteur d'eau dans la cuve est faible.

29.7. L'armoire de commande

Sauf accord du service public d'assainissement collectif lié à une impossibilité technique ou une configuration particulière, la station de relèvement dispose d'une seule armoire de commande verrouillée située sur un socle béton à proximité de la cuve de pompage. L'armoire doit respecter un indice de protection satisfaisant, être raccordé et résister à la corrosion. Elle est équipée d'une ou plusieurs portes intérieures limitant l'accès du personnel non autorisé aux commutateurs et indicateurs de fonctionnement. Toutes les canalisations électriques satisfont aux règles d'installation en locaux mouillés.
L'armoire est dimensionnée en prévision d'une extension de 25 %.
Sur la porte intérieure isolante doit apparaître :

- **l'indicateur de puissance (voltmètre) avec commutateur 5 positions permettant le contrôle de chaque phase,**
- **l'indicateur d'intensité (ampèremètre) par groupe électropompe,**
- **un test de fonctionnement de l'ensemble des lumières,**
- **le compteur horaire de chaque groupe électropompe,**
- **un commutateur d'acquittement pour le personnel non autorisé,**
- **un commutateur d'acquittement des défauts,**
- **les voyants (marche / défaut),**
- **un commutateur général (0 : auto / 1 : marche forcée / 2 : arrêt forcé),**
- **une prise de courant 220V**

L'armoire est équipée :

- **d'un relais « contrôle de phases » interdisant le fonctionnement des pompes en cas d'inversion de phases,**
- **d'une réglette permettant l'éclairage de l'armoire lors de l'ouverture de celle-ci,**
- **d'une résistance chauffante adaptée au volume du coffret, un automate programmable,**
- **de parafoudres,**
- **d'un dispositif de réarmement automatique du disjoncteur principal d'alimentation de l'armoire (sous réserve d'autorisation du fournisseur d'accès au réseau électrique,**
- **d'un détecteur d'intrusion,**
- **d'un dispositif de réarmement automatique des départs moteurs, couplés à l'automate de télégestion.**

Le schéma électrique de l'armoire de commande doit être validé par le service public d'assainissement collectif qui se réserve le droit de demander d'autres spécifications s'il le juge nécessaire.

29.8. L'équipement de télésurveillance et de supervision

Un équipement de télésurveillance et de supervision est obligatoire pour chaque station de relèvement. Il est réalisé soit par liaison filaire (téléphone ou câble), soit par GSM.

Il doit permettre :

- d'enregistrer les paramètres de fonctionnement de la station,
- de diagnostiquer un dysfonctionnement,
- de modifier les paramètres d'exploitation (forcer la marche ou l'arrêt ou basculer en automatique, modifier les seuils de déclenchement ou d'arrêt,...), et de transmettre soit en temps réel soit en période creuse les informations suivantes :
  - défauts des pompes,
  - niveau alarme ou trop plein avec effet de temporisation par cycle,
  - défaut de tension,
  - fin de course intrusion et commutateur PNA (Personne Non Autorisé),
  - présence de personnel,
  - volume transité,
  - temps de fonctionnement de chaque pompe,
  - historique des hauteurs et débits de la station de relèvement,
  - passage du fonctionnement des pompes en mode alternance ou simultané.

La programmation doit être compatible avec le système d'exploitation du service public d'assainissement collectif et intégré à celui-ci aux frais du pétitionnaire.

29.9. Mise en sécurité

L'emprise de terrain comportant l'armoire de commande et l'accès à la cuve doivent être sécurisée. Les installations à mettre en œuvre (grillages, portails, cadenas, serrures, etc.) sont fixés par le service public d'assainissement collectif en concertation avec la commune où est implantée l'installation.

G. INFRACTIONS ET SANCTIONS

30. Infractions et poursuites - Agent assermentés

Les agents de l'Exploitant du service d'assainissement, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux dans le cadre de leurs missions d'inspection et de constatation.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents précités.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, l'Exploitant du service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la Santé Publique.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

31. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou dans les conventions spéciales de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit les ouvrages de collecte, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité des usagers ou du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling est mise à la charge du propriétaire du branchement ou du signataire de la convention.

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling peut mettre en demeure tout contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent assermenté du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

32. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par le SI2A pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- les opérations de recherche du responsable
- les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Sous-Préfecture de
Forbach-Boulay-Moselle
- 8 JUIN 2017
COURRIER ARRIVÉ

33. Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'usager ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la saisine d'une juridiction peut être engagée, à défaut de réponse du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling dans un délai de deux mois, ou dans les deux mois de la réception d'une réponse défavorable.

Seules les juridictions du ressort du tribunal compétent peuvent être saisies pour traiter des litiges relatifs au présent règlement, à ses modalités d'exécution et d'application.

34. Date d'application - diffusion

Le présent règlement adopté par le Conseil du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling entre en vigueur le 1er juillet 2017. Il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des usagers par consultation dans les Mairies durant les heures de permanence ou du service d'assainissement durant les heures d'ouverture des bureaux. Il est également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

35. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil syndical du SI2A et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Dans les 6 mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par consultation dans les Mairies durant les heures de permanence ou du service d'assainissement durant les heures d'ouverture des bureaux. Il est également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Syndicat intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

36. Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, les Maires des communes rattachées, les agents des Exploitants du service d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier Principal du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, le 07 juin 2017.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'ANZELING

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle

NOMBRE DE DELEGUES ELUS : 9

NOMBRE DE DELEGUES EN FONCTION : 9

NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS : 6

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'ANZELING

Séance du mercredi 07 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le sept juin à 09h30, les membres du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling se sont réunis dans la salle de la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 31 mai 2017

Titulaires présents : M. BECKER Nicolas, M. HARTENSTEIN Jean-Marc, M. LAURENCE Serge, M. LOUNISSI Pierre, M. OCHEM Maurice, M. UJMA Thierry.

Suppléants présents : néant.

Titulaires absents avec procuration : Mme FEBVAY Valéria donne procuration à M. BECKER Nicolas.

Titulaires absents excusés : M. CAUDY Valentin, M. MORITZ Cédric.

Titulaires absents non excusés : néant.

1. PRESENTATION ET VOTE DU REGLEMENT INTERIEUR - TITRE 1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Président rappelle à l'assemblée qu'au vu de l'avancement des travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement des communes situées dans le périmètre du syndicat, il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur relatif à l'assainissement collectif.
Ce présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling regroupant les communes de Chémery les Deux, Dalstein, Ebersviller et annexe, Hestroff, Menskirch, Piblange et annexes.
Les prescriptions du présent règlement complètent la réglementation existante y compris le règlement sanitaire départemental de la Moselle.
Elles s'appliquent à tous les usagers du réseau d'assainissement et définissent les relations entre ces usagers des communes précitées et le SI2A. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le code de la Santé Publique.
Le Président rappelle également à l'assemblée que tous les délégués titulaires et suppléants ainsi que les Maires des communes adhérentes ont été destinataires, en date du 31 mai 2017, d'un exemplaire du projet dudit règlement joint à la convocation du Conseil Syndical de ce jour. Ce projet de règlement est issu du résultat de plusieurs réunions de travail du Bureau dont la dernière s'est déroulée le 30 mai 2017.

Après projection du document sur écran blanc et lecture intégrale simultanée, et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, **à l'unanimité**, décide :

- D'adopter le règlement intérieur – titre 1 – assainissement collectif, dans son intégralité,
- De fixer la date d'entrée en vigueur de ce règlement au **1er juillet 2017**.

Fait et délibéré à BOUZONVILLE les jours, mois, an, susdits.

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Serge LAURENCE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT de L'ANZELING SI 2 A

Reçu à la Mairie de Saint-Bouvay-Moselle

- 8 JUIN 2017

PREMIER ARRIVÉ

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.
Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 11 CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS
Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS
Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'assainissement. Les conditions de paiement du coût des travaux sont indiquées en annexe.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement du coût des travaux.

Article 13 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC
La surveillance, l'entretien, les réparations des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service d'assainissement et à ses frais.
Le renouvellement éventuel des branchements situés sous le domaine public sera effectué à l'initiative du Service de l'assainissement après avis de la Collectivité et aux frais de cette dernière.
Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.
Le Service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS
Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.
La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 19 67 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement fixée par la Collectivité.

Cas des exploitants agricoles
Dans le cas où l'exploitant possède deux compteurs d'eau distincts (habitation et exploitation) et qu'il n'utilise pas celui de son exploitation pour des besoins domestiques, la redevance n'est applicable qu'au branchement de l'habitation.
Dans le cas d'un compteur unique, il est fixé une consommation forfaitaire par personne qui est soumise à la redevance. Cette valeur est fixée par l'assemblée délibérante.

Cas des fosses
La présence d'une fosse de quelque nature qu'elle soit, conduit à son suivi par le Service d'assainissement non compris son entretien. Pour ce faire l'assemblée délibérante arrête une redevance annuelle correspondante.

Cas d'utilisation d'une ressource en eau privée
En application de la circulaire du 12 décembre 1978, dans le cas d'utilisation d'une ressource en eau privée, il est fixé une consommation forfaitaire par personne qui est soumise à la redevance. Cette valeur est fixée par l'assemblée délibérante.

Article 16 PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS.
Conformément à l'article L 35-4 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

CHAPITRE III
LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.
Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.
Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.
Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du Code de la santé publique.
Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 19 DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.
Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé
spécial sur lequel seront données notamment les précisions suivantes :
- la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
- le débit ;
- les caractéristiques physiques et chimiques telles que couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité ;
- les moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.
- les fiches de sécurité des produits susceptibles d'être stockés.

Les établissements susceptibles de déverser dans le réseau d'assainissement des graisses, huiles, peintures ou des corps solides seront tenues d'installer au départ de leur branchement un dispositif d'interception efficace et de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau.
Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 19 bis CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES CONVENTIONS SPECIALES
La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.
En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayant-droits restent redevables vis-à-vis de la Collectivité de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.
La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Article 20 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS
Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :
- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement et à toute heure. En sus de ces branchements, il pourra être exigé un branchement eaux claires. Il est précisé que les eaux de refroidissement sont assimilables aux eaux pluviales.
Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Article 21 PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRE TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, fécules et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 23 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 19 67, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV
LES EAUX PLUVIALES

Article 25 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles…

Article 26 PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

27.1 Demande de branchement

La demande adressée au Service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

27.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs de pré-traitement particuliers tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment, des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, mais sous le contrôle du Service d'assainissement.

CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du Règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment ses articles 29 et 30.

Article 29 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.

Conformément aux dispositions du Règlement sanitaire départemental (art. 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes ;
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

D'autre part, il est recommandé de prévoir, pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Tous les siphons seront conformes aux normes NFP 98.321.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 35 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement sanitaire départemental (art. 42) relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 37 DESCENTE DES GOUTTIERES
Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF
Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de façade pour permettre tout contrôle au Service d'assainissement.
Cet article est sans objet dans le cas d'un réseau séparatif.

Article 39 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.
L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES
Le Service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI
CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES
Les articles **1** à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.
En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42 CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC
Lorsque des aménageurs privés demandent à réaliser des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public :
- soit la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle du Service d'assainissement ;
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Article 43 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES
Le Service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.
Dans le cas où des non conformités seraient constatées par le Service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par, et à la charge, du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant toute intégration.

CHAPITRE VII
SANCTIONS

Article 44 INFRACTIONS ET POURSUITES
Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 VOIES DE RECOURS DES USAGERS
En cas de faute du Service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le tribunal civil compétent ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.
Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Collectivité.

Article 46 MESURES DE SAUVEGARDE
En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le Service d'assainissement et un établissement industriel, préjudiciable à l'évacuation des eaux usées, au fonctionnement des stations d'épuration, ou à la sécurité du personnel d'exploitation :
- les interventions nécessaires pour préserver les installations et leur bon fonctionnement ;
- la réparation des dégâts éventuels ;
- le dédommagement du préjudice subi par le service ;
seront mis à la charge du signataire de la convention. Le Service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai maximum de 48 heures.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'assainissement.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 DATE D'APPLICATION
Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 MODIFICATIONS DU REGLEMENT
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 49 CLAUSES D'EXECUTION
Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal ou syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

38T44

SIA du Pays du Bouzonvillois

Règlement du Service d'Assainissement

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DU REGLEMENT
L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

Article 2 PRESCRIPTIONS
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

Article 3 CATEGORIES D'EAUX DONT LE DEVERSEMENT EST ADMIS

3.1 Secteur du réseau en système séparatif
Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :
- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 ; dans ce cas, des conventions spéciales de déversement seront passées entre le Service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :
- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

3.2 Secteur du réseau en système unitaire
Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Article 4 DEFINITION DU BRANCHEMENT
Le branchement comprend, en partant de la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ; un choix entre les dispositifs possibles (culotte de branchement, piquage par raccord à plaquette ou à taquets, boîte de branchement dite borgne, tabouret siphoïde) dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ; ce branchement sera réalisé conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, à celles de la norme européenne NF EN 1610 de décembre 1997 et au fascicule N° 70,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet ; ce regard doit être visible et accessible. S'il n'est pas possible de construire un regard, un bouchon de dégorgement devra être réalisé à l'intérieur de la propriété,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT
La Collectivité fixe, si le mode de fonctionnement du réseau le permet, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.
Le Service d'assainissement fixe, au vu de la demande de branchement :
le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou d'autres dispositifs, notamment :
- les siphons disconnecteurs,
- les séparateurs à graisses et à hydrocarbures,
- les débourbeurs,
- les stations de relevage.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Le cas échéant, le Service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement au vu de la demande. Afin de permettre au Service d'assainissement d'instruire la demande de branchement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes (en trois exemplaires) à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :
- un plan de masse de l'immeuble (échelle 1/1500 ou 1/1000), comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté,
- le schéma type de branchement assainissement en complétant la partie "A remplir par le demandeur".

Article 6 DEVERSEMENTS INTERDITS
Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :
- les eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement,
- des effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de drainages de nappes, de géothermie, rejets de pompes à chaleur, etc.) sans accord spécifique préalable,
- des graisses, huiles, goudrons, peintures,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc.),
- les drainages agricoles, fossés, trop-plein de puits, jus d'origine agricole,
- les rejets de distillerie,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- des déchets solides, en particulier ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, détritus de jardinage, etc.,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés,
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses de type dit "fosse septique".

Et d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.
Le Service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile.
Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront mis à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

CHAPITRE II
LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 OBLIGATION DU RACCORDEMENT
Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Article 9 DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement.
Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.
Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le Service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.
L'acceptation par le Service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS
Conformément à l'article 34 du Code de la santé publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.
La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.
La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'assainissement ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.
Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 11 CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS
Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS
Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'assainissement.
Un acompte de 50 % est exigé avant l'exécution des travaux. Le solde étant à régler 15 jours après l'achèvement des travaux.
Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement du coût des travaux.

Article 12 bis REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS
Lorsque le Service d'assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui en régler le coût par application des conditions définies dans le contrat de délégation du Service assainissement.
Dans le cas où cet engagement est pris conjointement par plusieurs usagers, le Service d'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.
A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Article 13 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC
La surveillance, l'entretien, les réparations des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service d'Assainissement et à ses frais.
Le renouvellement éventuel des branchements situés sous le domaine public sera effectué à l'initiative du Service de l'Assainissement après avis de la Collectivité et aux frais de cette dernière.
Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.
Le Service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.
La partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Article 14 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS
Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.
La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.
Les branchements déjà existants non conformes au règlement du service peuvent être modifiés par le Délégataire aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites.

Article 15 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement fixée par la Collectivité.

Cas des exploitants agricoles
Dans le cas où l'exploitant possède deux compteurs d'eau distincts (habitation et exploitation) et qu'il n'utilise pas celui de son exploitation pour des besoins domestiques, la redevance n'est applicable qu'au branchement de l'habitation.
Dans le cas d'un compteur unique, il est fixé une consommation forfaitaire par personne qui est soumise à la redevance. Cette valeur est fixée par l'assemblée délibérante.

Cas des fosses
La présence d'une fosse de quelque nature qu'elle soit, conduit à son suivi par le Service d'assainissement non compris son entretien.
Pour ce faire l'assemblée délibérante arrête une redevance annuelle correspondante.

Cas d'utilisation d'une ressource en eau privée
En application de la circulaire du 12 décembre 1978, dans le cas d'utilisation d'une ressource en eau privée, il est fixé une consommation forfaitaire par personne qui est soumise à la redevance. Cette valeur est fixée par l'assemblée délibérante.

Article 16 PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS
Conformément à l'article L.35-4 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

CHAPITRE III
LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES
Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.
Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m^3, pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES
Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35-8 du Code de la santé publique.
Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 19 DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES INDUSTRIELLES
Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial sur lequel seront données notamment les précisions suivantes :
- la nature et l'origine des eaux à évacuer,
- le débit,
- les caractéristiques physiques et chimiques telles que couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité,
- les moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public,
- les fiches de sécurité des produits susceptibles d'être stockés.

Les établissements susceptibles de déverser dans le réseau d'assainissement des graisses, huiles, peintures ou des corps solides, seront tenus d'installer au départ de leur branchement un dispositif d'interception efficace et de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau.
Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 19 bis CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES CONVENTIONS SPECIALES
La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.
En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayant-droits restent redevables vis-à-vis de la Collectivité de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.
La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démoli et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Article 20 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS
Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :
- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement et à toute heure. En sus de ces branchements, il pourra être exigé un branchement eaux claires. Il est précisé que les eaux de refroidissement sont assimilables aux eaux pluviales.
Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement.
Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Article 21 PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES
Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.
Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'assainissement.
Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT
Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.
En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, fécules et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.
L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 23 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS
En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES
Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV
LES EAUX PLUVIALES

Article 25 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES
Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Article 26 PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES
Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

27.1 Demande de branchement
La demande adressée au Service d'assainissement, doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

27.2 Caractéristiques techniques
En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs de pré-traitement particuliers tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment, des parcs de stationnement.
L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, mais sous le contrôle du Service d'assainissement.

CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES
Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment ses articles 29 et 30.

Article 29 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE
Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ET ANCIENS CABINETS D'AISANCE
Conformément à l'article L.35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la santé publique.
Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES
Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX
Conformément aux dispositions du Règlement sanitaire départemental (Art. 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.
Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 POSE DE SIPHONS
Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique.
La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :
- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains,
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes,
- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement

D'autre part, il est recommandé de prévoir, pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.
Tous les siphons seront conformes aux normes N.F.P 98.321.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 TOILETTES
Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

Article 35 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES
Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental (art. 42) relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 BROYEURS D'EVIERS
L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 37 DESCENTE DES GOUTTIERES
Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment

Article 38 CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO SEPARATIF
Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de façade pour permettre tout contrôle au Service d'assainissement.
Cet article est sans objet dans le cas d'un réseau séparatif.

Article 39 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES
L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES
Le Service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.
Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI
CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES
Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.
En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42 CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC
Lorsque des aménageurs privés demandent à réaliser des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public :
- soit la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle du Service d'assainissement,
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Article 43 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES
Le Service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.
Dans le cas où des non conformités seraient constatées par le Service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par, et à la charge du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant toute intégration.

CHAPITRE VII
SANCTIONS

Article 44 INFRACTIONS ET POURSUITES
Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 VOIES DE RECOURS DES USAGERS
En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le tribunal civil compétent ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.
Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Collectivité

Article 46 MESURES DE SAUVEGARDE
En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le Service d'assainissement et un établissement industriel, préjudiciable à l'évacuation des eaux usées, au fonctionnement des stations d'épuration, ou à la sécurité du personnel d'exploitation :
- les interventions nécessaires pour préserver les installations et leur bon fonctionnement,
- la réparation des dégâts éventuels,
- le dédommagement du préjudice subi par le service.
Seront mis à la charge du signataire de la convention. Le Service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai maximum de 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'assainissement.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 DATE D'APPLICATION
Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 MODIFICATIONS DU REGLEMENT
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 49 CLAUSES D'EXECUTION
Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal ou syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT
DE L'ANZELING

Sous-Préfecture de
Forbach-Boulay-Moselle
- 8 JUIN 2017
COURRIER ARRIVÉ

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

TITRE 1

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

1. Objet du règlement 5

2. Autres prescriptions 5

3. Catégories d'eaux admises au déversement 5

4. Définition du branchement 6

5. Modalités générales d'établissement du branchement 6

6. Déversements interdits et qualité des effluents 8

7. Conditions financières 9

B. LES EAUX USEES DOMESTIQUES 9

8. Dispositions réglementaires et techniques 9

8.1. Définition des eaux usées domestiques 9

8.2. Obligation de raccordement 10

8.3. Demande de raccordement 10

8.4. Modalités particulières d'exécution d'office des branchements 11

8.5. Caractéristiques techniques des branchements domestiques 11

8.6. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situées sous le domaine public 12

8.7. Conditions de suppression ou de modification des branchements 12

8.8. Mutation - changement d'usager 12

9. Dispositions financières 13
9.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement 13
9.2. Redevance d'assainissement 13
C. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 14
10. Dispositions réglementaires et techniques 14
10.1. Définition des eaux usées non domestiques 14
10.2. Prescriptions communes eaux usées domestiques et non domestiques 15
10.3. Conditions de déversement des eaux usées non domestiques 15
10.4. Demande de déversement des eaux usées non domestiques 15
10.5. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques 17
10.6. Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques 18
10.7. Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien 18
10.8. Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques 19
10.9. Mutation - changement d'usager 19
11. Dispositions financières 20
11.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement ... 20
11.2. Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques 20
11.3. Participations financières spéciales 20
11.4. Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires 20
D. LES EAUX PLUVIALES 20
12. Dispositions réglementaires et techniques 20
12.1. Définition des eaux pluviales 20
12.2. Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales 21
12.3. Conditions de raccordement des eaux pluviales 21
12.4. Demande de raccordement 22
12.5. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales 23
12.6. Conditions d'admissibilités des eaux pluviales 23

13. Dispositions financières 24

13.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement ... 24

E. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES 24

14. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 24

15. Immeuble préexistant à la pose du réseau public 24

16. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et cabinets d'aisance 25

17. Distinction des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement 25

18. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 25

19. Equipements intérieurs 26

20. Descentes de gouttières 26

21. Lavage des véhicules 27

22. Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures 27

23. Mise en conformité des installations sanitaires intérieures 27

24. Raccordement des zones d'aménagement 27

F. OPERATION DE CREATION DE NOUVEAUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 28

25. Domaine d'application 28

26. Caractéristiques du réseau d'assainissement 28

26.1. Réseau principal 28

26.2. Prescriptions générales 28

26.3. Diamètre 28

26.4. Longueur 28

26.5. Matériaux 29

26.6. Mise en place 29

26.7. Regard 29

26.8. Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs 30

26.9. Accord de la collectivité 30

26.10. Branchements particuliers sur domaine public ou futur domaine public et réseau intérieur de chaque parcelle 30

27. Systèmes de rétention 31

28. Suivi et contrôles 31
28.1. Essais d'étanchéité sur les réseaux principaux et sur les branchements 31
28.2. Raccordement des lotissements 32
28.3. Documents à fournir au service de l'assainissement 32
29. Dispositions particulières relatives aux postes de relevage 33
29.1. Caractéristiques principales 33
29.2. Le génie civil 34
29.3. Les groupes électropompes 34
29.4. Les tuyauteries, robinetteries et équipements annexes 35
29.5. La régulation de niveau 35
29.6. L'arrivée des eaux dans la cuve 36
29.7. L'armoire de commande 36
29.8. L'équipement de télésurveillance et de supervision 37
29.9. Mise en sécurité 37
G. INFRACTIONS ET SANCTIONS 38
30. Infractions et poursuites - Agent assermentés 38
31. Mesures de sauvegarde 38
32. Frais d'intervention 38
33. Voies de recours des usagers 39
34. Date d'application - diffusion 39
35. Modification du règlement 39
36. Clauses d'exécution 39

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling regroupant les communes de Chémery les Deux, Dalstein, Ebersviller et annexe, Hestroff, Menskirch, Piblange et annexes.

2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement complètent la réglementation existante y compris le règlement sanitaire départemental de la Moselle. Elles s'appliquent à tous les usagers du réseau d'assainissement et définissent les relations entre ces usagers des communes précitées et le SI2A. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le code de la Santé Publique.

3. Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès du SI2A sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Divers systèmes d'assainissement existent sur le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling :

3.1 - Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

a. les eaux usées domestiques définies à l'article 8.1 du présent règlement

b. certaines eaux usées non domestiques définies à l'article 10.1 du présent règlement, dans les conditions fixées par les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement les conventions spéciales de déversement passées entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

c. les eaux pluviales définies à l'article 12.1 du présent règlement

d. certaines eaux usées non domestiques, aux mêmes conditions qu'au paragraphe 3.1-b

e. les eaux de source et drainage des propriétés

f. les eaux de pompage de la nappe, si la réinjection au milieu naturel n'est pas possible

g. les eaux des piscines après passivation.

3.2 - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8.1 du présent règlement et les eaux pluviales définies à l'article 12.1 du présent règlement, sont admises dans le même réseau. Certaines eaux usées non domestiques peuvent être déversées dans ce réseau aux mêmes conditions qu'au paragraphe 3.1-b.

3.3 - Système pseudo-séparatif

En plus des eaux usées définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales (toitures, jardins, cours) provenant uniquement des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées.

Dans le réseau pluvial, sont admises les eaux pluviales provenant des voies publiques, certaines eaux usées non domestiques dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 3.1-b.

4. Définition du branchement

Les branchements à chaque réseau comprennent, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit « boîte de branchement ». Ces boîtes doivent être visibles et rester accessibles et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulations.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Ces dispositifs pourront être complétés en cas de branchements non domestiques (article 10.5).

La partie de branchement comprise entre le réseau public et la boîte de branchement, y compris celle-ci, est la propriété du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et comme telle, fait partie intégrante de son réseau.

Le raccordement au réseau public de toute zone d'aménagement (lotissement,...) est considéré comme un branchement spécifique défini au chapitre F du présent règlement.

Pour les branchements réalisés sans l'aval du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, celle-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

5. Modalités générales d'établissement du branchement

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling fixe le nombre de branchements à installer par propriété à raccorder.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande du propriétaire de la construction à raccorder ou de son mandataire. Il s'agit notamment du tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, l'emplacement des ouvrages accessoires et les matériaux à utiliser.

Le propriétaire ou son mandataire peut demander à ce que des modifications soient apportées à ces conditions techniques.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling peut donner satisfaction sous réserve que les modifications demandées lui paraissent compatibles avec le bon fonctionnement et le bon entretien du branchement.

La demande de raccordement visée, selon les cas, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et entraîne l'acceptation du présent règlement, qui est annexé au formulaire de demande de raccordement (article 8.3).

La demande de raccordement s'effectue dans les modalités présentées aux articles 8.3, 10.4 et 12.4 selon qu'il s'agit d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou d'eaux pluviales.

L'instruction de cette demande par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégage donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire, ni celle de l'entrepreneur ou de l'installateur chargé des travaux.

La demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement.

En cas de modification des installations et/ou de la qualité du rejet précédemment autorisées, une demande de modification doit être adressée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le signataire de la demande de raccordement bénéficiaire de l'arrêté précité s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager ledit arrêté et le présent règlement d'assainissement.

L'exploitant du service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling assure la mise en place du branchement, y compris la boîte de branchement. Cette boite de branchement est implantée de préférence à 1,00 mètre de la limite du domaine public en domaine privé ou en domaine public à la limite avec le domaine privé du particulier lorsque l'implantation en domaine privé est impossible. Sa profondeur maximale est de 2,00 mètres. Son diamètre est de 400 mm lorsque sa profondeur est inférieure à 1,00 mètre et de diamètre 600 mm pour une profondeur plus importante.

Sur réseau séparatif, la boîte de branchement des eaux usées est recouverte par un tampon fonte hydraulique carré de dimensions 600 mm x 600 mm. La boîte de branchement des eaux pluviales est recouverte par un tampon fonte rond à cadre carré de dimensions 600 mm x 600 mm. Dans le cas d'un réseau unitaire, la boîte de branchement est recouverte par un tampon fonte hydraulique carré de dimensions 600 mm x 600 mm. Lorsque la boîte de branchement est implantée en domaine public, ses caractéristiques pourront être modifiées, en concertation avec la Commune où est implanté le branchement afin de s'adapter aux éventuels aménagements de voirie.

Le réseau d'assainissement interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

6. Déversements interdits et qualité des effluents

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ou toutes eaux ;
- les huiles et graisses usagées ou non ;
- les déchets solides, y compris après broyage, notamment les lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons tiges, les litières d'animaux domestiques, autres déchets ménagers ;
- les effluents solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin et le lait ;
- des hydrocarbures ;
- des solvants, peintures,... ;
- des produits radioactifs ;
- des substances susceptibles, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents acheminés par les réseaux d'assainissement publics, de dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- les eaux usées non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 10.8 ;
- et d'une façon générale, directement ou par l'intermédiaire des canalisations d'immeuble, toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Il est précisé que l'utilisation de produits dispersants est interdite.

Le raccordement au réseau d'assainissement public de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques.

Les effluents doivent avoir une température inférieure ou égale à 30 degrés Celsius.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Dans ce cas, l'accès aux propriétés privées prévu par le Code de la Santé Publique sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités (voir notamment chapitre G du présent règlement), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

7. Conditions financières

Les travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement font l'objet d'une facturation au demandeur dans des conditions précisées aux articles 9.1, 11.1 et 13.1, qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou d'eaux pluviales.

Au titre de la collecte et du traitement de ses eaux usées, l'usager est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement établie par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling selon les dispositions présentées dans les articles 9.1, 11.2, 11.3 et 11.4 selon qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques ou d'eaux usées non domestiques.

B. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

8. Dispositions réglementaires et techniques

8.1. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques proviennent :

- des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessive et de toilette) ;

- des W.C. et installations similaires : ce sont les eaux vannes (comprenant urines et matières fécales).

8.2. Obligation de raccordement

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires, et conformément au Code de la Santé Publique :

• tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau

• au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

La majoration est plafonnée au doublement de la redevance ;

• tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être doté d'un assainissement non collectif conforme dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

8.3. Demande de raccordement

Toute demande de raccordement doit être adressée au service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et lui parvenir au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros-œuvre.

Elle comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes :

• le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public ;

• le plan de masse à l'échelle 1/200 (ou plus petite), avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété ;

• le plan du sous-sol, ou du rez-de-chaussée à une échelle adaptée (en général 1/50) avec le tracé des canalisations intérieures, avec indication des diamètres ;

• la coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :

- **indication des niveaux (cotes géodésiques) du sous-sol, du terrain extérieur, du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée, etc. ;**
- **les pentes des conduites ;**
- **le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue)**

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment :

- notes de calcul ;
- toutes pièces justificatives utiles telles que mandat du propriétaire, actes notariés, servitudes, baux de location, etc. ;
- vue en plan des étages et plan des façades ;
- accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales ;
- caractéristiques des rejets ;
- déclaration des sources et des usages de l'eau.

Elle est instruite par le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling qui peut demander des compléments d'information ou des aménagements techniques. La délivrance d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement intervient dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception, par l'Exploitant du service d'assainissement, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

Si les travaux de raccordement ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de l'arrêté susdit, une nouvelle demande doit être présentée.

8.4. Modalités particulières d'exécution d'office des branchements

Conformément au Code de la Santé Publique, et après mise en demeure, le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris la « boîte de branchement », lors de la construction, ou de l'incorporation au domaine public, d'un nouveau réseau de consistance adaptée.

Le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling mettra à charge des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, aux conditions définies à l'article 9.1 du présent règlement.

8.5. Caractéristiques techniques des branchements domestiques

L'instruction par le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling de toute demande de raccordement visée à l'article 8.3 ci-dessus, est conduite sur le plan technique dans le cadre des règlements en vigueur et notamment dans le cadre :

- des Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur,
- du fascicule 70 « Ouvrages d'assainissement » du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présenter des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification (en annexe, liste énonciative non limitative des documents normatifs).

8.6. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements et installations annexes situées sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements et installations annexes situés sous le domaine public, sont à la charge du service du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les interventions du service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager, et aux frais de celui-ci, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité. La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des poursuites qui pourront être engagées.

8.7. Conditions de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale (fermeture au droit du collecteur principal) ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

8.8. Mutation - changement d'usager

En cas de mutation de l'immeuble, ou changement d'usager pour quelque cause que ce soit, et en l'absence d'un nouvel arrêté autorisant le raccordement et le déversement, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien pour le respect de l'arrêté susdit et du présent règlement. L'ancien usager, ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables des sommes dues au titre desdits arrêté et règlement à la date du changement d'usager.

9. Dispositions financières

9.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute installation, suppression ou modification d'un branchement donne lieu au paiement, par le propriétaire, du coût des travaux au vu d'une facture établie par l'Exploitant du service d'assainissement. Les travaux sont réalisés par l'Exploitant du service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui.

Toutes les sujétions annexes liées à la réalisation de ces travaux (instruction de la demande, contrôles, réfections de voiries, etc.) seront facturées au demandeur.

9.1.1. Devis

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 60 jours suivant l'acceptation du devis, sous réserve de la conformité des installations intérieures au présent règlement.

9.1.2. Facturation

La facturation des travaux est établie au vu d'un décompte établi par l'Exploitant du service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui sur la base des travaux réellement exécutés majorés de frais dont la nature et le montant sont définis sous l'autorité du Conseil du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

9.2. Redevance d'assainissement

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, établie par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Ne peuvent en être exonérés que les volumes d'eau :

- utilisés pour les besoins des services de lutte contre l'incendie ;
- utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques ;
- estimés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau dans les cas:
  - d'une rupture d'une conduite d'eau enterrée
  - d'une rupture d'une conduite passant dans un vide sanitaire

- d'une rupture au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur
- d'un dysfonctionnement d'un appareil de vidange, de trop plein, etc., entrainant une surconsommation importante

Cette exonération ne peut être accordée que sur décision spécifique du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, après production de la facture de réparation, puis constatation par un agent habilité par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'usager que ce soit sur la distribution publique ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées dans les réseaux d'assainissement publics.

Par ailleurs, lorsque l'usager s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public, il doit en faire la déclaration à la mairie et au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling. Le volume d'eau consommé servant de base au calcul de la redevance est déterminé par un dispositif de comptage, conforme à la réglementation en vigueur, posé par l'usager. A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling dans le cadre de l'arrêté pris à cet effet.

C. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

10. Dispositions réglementaires et techniques

10.1. Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir article 8.1).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et l'établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal désireux de rejeter ses effluents au réseau d'assainissement public.

Toutefois, les établissements rejetant des eaux usées non domestiques, dont le flux polluant journalier est inférieur à 50 kg de DCO, peuvent être dispensés de conventions spéciales de déversement, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rejets d'eaux usées domestiques et d'eau pluviale des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres B et D du présent règlement.

10.2. Prescriptions communes eaux usées domestiques et non domestiques

Les articles 8.3, 8.6 et 8.7 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

10.3. Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

10.3.1. Déversement permanent

Conformément au Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies à l'article 6.

Les conditions spécifiques complémentaires seront précisées dans les conventions spéciales de déversement.

10.3.2. Déversement temporaire

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- **à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement**
- **au point de déversement dans le réseau**
- **à la qualité des effluents**
- **au débit du rejet**
- **à la durée du déversement**
- **à la remise en état des réseaux**

10.4. Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement.

Compte tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement du réseau dans le cas d'une vidange de piscine dans le réseau d'assainissement public, celle-ci est soumise à l'obtention d'un arrêté temporaire de déversement.

10.4.1. Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- **de raccordement si le branchement n'existe pas**
- **de déversement**

La demande est à faire par courrier adressé à M. le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception, par le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus du service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée au service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et peut donner lieu à une nouvelle demande de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

10.4.2. Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et lui parvenir au moins 60 jours avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande est faite par courrier adressé au service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

Au vu de ces premières informations, le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de cette demande. L'instruction se déroule dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception, par le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus du service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire selon le modèle en vigueur au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling. Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

10.5. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Conformément à la réglementation et au Code de l'Urbanisme, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au collecteur public :

- un réseau eaux domestiques ;
- un réseau eaux pluviales ;
- un réseau eaux non domestiques.

Outre les prescriptions de l'article 8.5, chacun de ces réseaux doit être pourvu d'une boîte de branchement, conforme aux prescriptions du présent règlement, permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, et placé au plus près de la limite public/privé, sur le domaine privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement.

Cette boîte doit être visible et rester facilement accessible à toute heure aux agents et engins de l'Exploitant du service d'assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé aux frais dudit établissement sur le branchement des effluents industriels et être accessible à tout moment aux agents du service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

10.6. Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Des autocontrôles, obligatoires dans le cas de l'établissement d'une convention spéciale de déversement, pourront être demandés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont alors à communiquer à l'Exploitant du service d'assainissement.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling ou par son mandataire dans les boîtes de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non conformités (voir notamment chapitre G du présent règlement), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling se réservant par ailleurs le droit de poursuivre l'usager contrevenant devant les juridictions compétentes.

10.7. Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- **dans le présent règlement ;**
- **dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement ;**
- **le cas échéant dans la convention spéciale de déversement doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur.**

Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention,...), au service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

10.8. Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

10.8.1. Composition

Les effluents doivent au minimum respecter les valeurs limites fixées sur l'ensemble des substances indiquées au moment de la demande de raccordement. La dilution des effluents ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures durant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling se réserve le droit d'imposer d'autres valeurs limites, de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le traitement existant à la station d'épuration, d'inclure d'autres substances ou critères et/ou de demander l'écotoxicité de l'effluent.

10.8.2. Impact sur le système d'assainissement et les milieux naturels

Outre les restrictions indiquées à l'article 6, les effluents doivent respecter les caractéristiques de la liste suivante, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling se réservant le droit d'y inclure d'autres critères :

- absence de matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;

- absence de substances susceptibles de représenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;

- absence de substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment biologie, digestion, sécheur, traitement des fumées, qualité des sous-produits...) ;

- absence de substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics

10.9. Mutation - changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling avant tout rejet.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

11. Dispositions financières

11.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 9.1.

11.2. Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

À l'exception des cas particuliers visés à l'article 11.3 ci-après, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 9.2. L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement rendu par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

11.3. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

11.4. Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

D. LES EAUX PLUVIALES

12. Dispositions réglementaires et techniques

12.1. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings, etc.

Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Ces effluents peuvent éventuellement être admissibles dans le réseau public d'assainissement dans le cadre d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement au titre d'eaux usées non domestiques.

12.2. Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 8.3, 8.6 à 8.8 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

12.3. Conditions de raccordement des eaux pluviales

12.3.1. Principe

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. L'intégration de techniques de gestion à la parcelle peut être imposée par le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling au projet d'aménagement et de construction dès sa conception, conformément aux recommandations de l'Etat français édictées dans le guide édité par le CERTU « la Ville et son Assainissement » (23 octobre 2003).

L'installation d'un système de relevage des eaux pluviales est interdite.

12.3.2. Dispositions de gestion à la parcelle

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle (avec ou sans admission au réseau public d'assainissement) peuvent consister en (liste énonciative non limitative) :

• l'évacuation vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé,...), dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet doit être préalablement obtenue et fournie ;

• la limitation de l'imperméabilisation ;

• l'infiltration dans le sol :

- les eaux pluviales en provenance des toitures en zone d'habitation pourront être infiltrées sans traitement
- des traitements appropriés pourront être prescrits pour les eaux pluviales de toute autre provenance
- l'infiltration est proscrite pour les eaux pluviales en provenance de surfaces exposées à des produits polluants.

• le stockage et tamponnage :

- dans des citernes
- dans des ouvrages enterrés
- sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet.

En outre, des dispositions d'aménagement de surface sont à prévoir afin d'éloigner des immeubles les débits générés par un événement de période de retour supérieure à celle du dimensionnement de ces dispositifs.

12.3.3. Recommandations d'aménagement

Afin d'optimiser la protection des bâtiments contre les éventuels ruissellements d'eaux pluviales, il est recommandé de respecter les aménagements suivants :

• seuil : pour éviter le débordement des eaux de ruissellement de la chaussée dans les propriétés privées à l'occasion de pluies d'intensités exceptionnelles, il est demandé de s'assurer que le seuil d'entrée en limite de propriété présente une différence de niveau par rapport au caniveau de la rue au droit de la propriété.

• garage en sous-sol :

- **pente de la rampe : en cas d'aménagement de garage en sous-sol, le calage du niveau de celui-ci est effectué de façon à ce que la rampe d'accès respecte la recommandation concernant le seuil**
- **dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la rampe : les eaux pluviales sont à recueillir dans un caniveau à grille présentant une section minimale de 20 x 20 cm.**

Ce caniveau sera raccordé au réseau conformément aux modalités de raccordement des écoulements en sous-sol (cf. article 15 du présent règlement). La fosse de récupération doit avoir une capacité minimale de 1 m3. Pour les rampes dont la surface excède 50 m2, elle devra avoir une contenance adaptée à la surface desservie.

• aménagement du terrain : l'aménagement du terrain doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement du bâtiment et plus particulièrement de l'entrée du sous-sol et de la rampe de garage.

Ces dispositions sont examinées dans le cadre de la demande d'autorisation de raccordement instruite par le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

12.4. Demande de raccordement

Tout raccordement des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande au service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling selon les dispositions de l'article 8.3. Doit également être joint à la demande un descriptif des dispositifs de limitation de débit et de prétraitements envisagés, avec indication des débits à évacuer.

Le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling s'assure, le cas échéant, du respect de la loi sur l'eau par le demandeur.

La demande de raccordement des eaux pluviales peut en général être regroupée avec la demande de raccordement des eaux usées.

12.5. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales

Le débit instantané admissible est limité à 5 l/s/ha avec un minimum de 10 l/s. Toutefois, certaines situations, notamment la superficie de la parcelle ou son imperméabilisation, peuvent conduire, pour des raisons techniques, à déroger à cette valeur dans la limite maximale de 50 l/s/ha et en fonction de la capacité résiduelle du réseau public existant. Cette régulation est obtenue au moyen de dispositifs de régulation et de stockage appropriés.

En plus des prescriptions de l'article 8.5, le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling peut, dans le cas de raccordement à un réseau unitaire et dans certaines situations techniques, imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, décanteurs ou séparateurs d'hydrocarbures à l'exutoire des surfaces imperméabilisées en tout ou partie. Dans le cas d'un raccordement à un réseau séparatif, ces dispositifs de prétraitement sont obligatoires et seront réalisés conformément aux prescriptions techniques qui seront données par le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling et du gestionnaire du milieu naturel.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

12.6. Conditions d'admissibilités des eaux pluviales

Sans préjudice de textes plus contraignants applicables et dans le respect des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, lorsqu'il existe, ainsi que des objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur, la qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées pour les eaux usées non domestiques pour l'ensemble des caractéristiques et paramètres (article 10.8), à l'exception des paramètres suivants mesurés sur un échantillon ponctuel :

Paramètres Seuils unité :

MEST : 30 mg/l

DCO : 125 mg/l

Azote global : 10 mgN/l

Phosphore total : 1 mgP/l

Hydrocarbures : *Réseau unitaire :* 100 mg/l

***Réseau eaux pluviales strict :* 5 mg/l**

13. Dispositions financières

13.1. Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux pluviales réalisée par le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 9.1.

E. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

14. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées, d'une manière générale, en amont de la limite de cette propriété. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Avant tout raccordement au réseau public, il est vérifié à gaine technique et à tranchée ouvertes, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le pétitionnaire doit aviser le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations sanitaires intérieures.

Il est précisé que les installations sanitaires intérieures doivent être conformes aux Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre pour les installations intérieures doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présente des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification.

Dans le cas où le propriétaire ou son mandataire aurait négligé de solliciter le contrôle ou lorsque l'installation contrôlée est déclarée non conforme, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans le délai fixé par le service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

15. Immeuble préexistant à la pose du réseau public

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau d'assainissement public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

16. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément au Code de la Santé Publique (article L1331-5), dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses fixes, septiques chimiques et appareils équivalents, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés ou démolis, soit désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

La déconnexion des fosses, prise en charge par le propriétaire comprend exclusivement :

- La vidange de la fosse
- Le by-pass de la fosse
- Sa fossilisation
- le remplacement éventuel de canalisation en sortie de fosse si son diamètre est trop petit
- la conformité de la collecte des effluents en domaine privé lorsque les travaux consistent en la mise en séparatif des réseaux.

17. Distinction des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser pénétrer les effluents des canalisations d'assainissement dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

18. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées (effluents domestiques et non domestiques) que des eaux pluviales doivent être étanches.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin, pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales et constitué :

- de manière générale, d'un dispositif élévatoire (fosse de relevage) pour les locaux situés en contrebas de la voie publique et équipés d'appareils sanitaires
- à titre exceptionnel dans des cas simples et en l'absence d'eaux de ruissellement et d'eaux vannes, d'un dispositif à clapet et vanne anti-retour

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au service d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

19. Equipements intérieurs

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.

L'installation de broyeurs sur W.C., éviers ou autres appareils est interdite en raison des perturbations que de tels dispositifs peuvent occasionner au fonctionnement du système d'assainissement collectif.

20. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Des descentes de gouttière communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être munies en partie inférieure d'une pièce de visite et accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières seront obligatoirement siphonnées à la base.

La présence d'un siphon, équipement privé, sur le domaine public en limite de propriété fera l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la collectivité gestionnaire de ce domaine public.

21. Lavage des véhicules

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

Lorsque le nombre de véhicule de particulier dans un immeuble est inférieur à 20, l'aire de lavage mise en place en domaine privé doit être raccordée au réseau d'eaux usées.

Lorsque le nombre de véhicule de particulier dans un immeuble est supérieur ou égal à 20, pour ce qui concerne les voies et aires privatives, le propriétaire ou son mandataire doit aménager une aire de lavage équipée d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionnés raccordée au réseau d'eaux usées. Tout lavage de véhicule est interdit en dehors de cette aire de lavage.

Dans tous les cas, ces installations de prétraitement doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit pouvoir présenter au service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling tout document justifiant de ce bon entretien.

22. Entretien, réparation et renouvellement des installations sanitaires intérieures

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations sanitaires intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation, y compris les siphons implantés en pied de gouttières mais hors les autres ouvrages implantés sur domaine public dont l'entretien, la réparation et le renouvellement sont assurés par l'Exploitant du service d'assainissement.

23. Mise en conformité des installations sanitaires intérieures

Le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling vérifie, avant tout raccordement au réseau public, et à tranchée ouverte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux sur les installations sanitaires intérieures

24. Raccordement des zones d'aménagement

Tout raccordement des réseaux d'une zone d'aménagement doit faire l'objet d'une demande au service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling selon les dispositions des articles 8.3 et 12.4. La gestion des eaux pluviales de la zone doit être conforme aux prescriptions de l'article 12.3. Le dossier technique comprend l'explication des dispositions envisagées, un plan de situation au 1/500, les profils en long, les notes de calcul.

En cas de procédure relevant de la loi sur l'Eau, le dossier instruit ainsi que les prescriptions de l'instructeur doivent être fournis. Le dossier complet fera l'objet d'un arrêté de raccordement instruit par le service assainissement du SI2A.

Pour éviter des incompatibilités avec les prescriptions et autres règlements, il est recommandé aux aménageurs de prendre contact avec le service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling dès la phase de conception de son projet. Les travaux de raccordement sous domaine public sont exécutés aux frais du demandeur sous contrôle du service assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

F. OPERATION DE CREATION DE NOUVEAUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

25. Domaine d'application

Les articles 26 à 29 s'appliquent à toutes les opérations d'aménagement telles que les lotissements, les permis groupés, les immeubles collectifs, les projets d'extension des réseaux public d'assainissement, les zones industrielles, les ZAC et les ZAD.

26. Caractéristiques du réseau d'assainissement

26.1. Réseau principal

Le réseau principal est obligatoirement de type séparatif.

26.2. Prescriptions générales

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions du nouveau fascicule 70, C.C.T.G. en vigueur au moment du dépôt du permis, de l'instruction de 1977 et du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Seuls les tuyaux garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine sont admis.

26.3. Diamètre

Le diamètre intérieur minimal est de 200 millimètres pour les eaux usées et 300 mm pour les eaux pluviales.

26.4. Longueur

Chaque tuyau a une longueur minimale de 2 mètres.

26.5. Matériaux

Les matériaux sont choisis parmi la liste suivante et doivent être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements :

- **béton armé, série 135 A, à emboîtement et muni d'un joint élastomère incorporé en usine**
- **P.V.C. CR8,**
- **grés,**
- **fonte ductile.**

Tout autre matériau qui aura reçu préalablement l'approbation du service assainissement du SI2A.

26.6. Mise en place

Les tuyaux sont posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage n'atteignant cependant pas la vitesse maxi de 4 m/s.

26.7. Regard

Un regard de visite est placé à chaque changement de direction ou de pente de même qu'à toutes les intersections de réseaux et sur les parties droites à des distances maximales de 60 mètres.

Seuls les regards en éléments circulaires préfabriqués ou coulés sur place sont acceptés.

Pour les collecteurs de diamètre inférieur ou égal à 600 mm, les regards sont réalisés avec des éléments préfabriqués.

Les regards ont un diamètre intérieur minimum de 1 mètre avec cône ou dalle de réduction 1000-600. Ils sont en grès, béton, PEHD ou PRV suivant le type de réseau. Le service public d'assainissement collectif détermine le type de matériaux à utiliser.

Chaque rehausse est dotée d'un joint d'étanchéité (technique étanche).

La fermeture est assurée par des tampons ouverture 600 millimètres ventilés cadre rond ou ventilés cadre carré en acier moulé "série lourde" pour chaussée. Ils doivent respecter les caractéristiques normalisées et réglementaires suivantes : D400 – NF – norme EN 124.

Des chutes accompagnées peuvent être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations, le concepteur prévoit dans ce cas le renforcement du radier.

Une cunette est réalisée en fond de regard afin qu'il n'y ait pas d'interruption du fil d'eau ni décantation dans le regard.

Les regards sont munis d'échelons ou d'échelles inoxydables jusqu'à 30 cm du radier sans faire obstacle au bon écoulement du réseau.

26.8. Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs

Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation se fait par des bouches avaloirs avec engouffrement de profil A ou T, suivant le type de bordures, placées au point bas et tous les 200 m² de surface imperméabilisée. Les encadrements sont scellés sur des regards préfabriqués ou exceptionnellement coulés en béton et obligatoirement siphonnés.

Sous chaussée, les types sont les suivants :

- **plaque de recouvrement profil A,**
- **plaque de recouvrement profil T,**
- **avaloir profil T,**
- **autres types en accord avec le service public d'assainissement collectif.**

Dans le cas de chaussées sans trottoir ou de parkings, l'évacuation se fait par des grilles plates ou concaves suivant le type e caniveau, de dimensions 500 X 500 minimum, en fonte ductile, à savoir :

- **grille carrée type marché commun,**
- **grille plate auto-verrouillable à joint néoprène,**
- **grille concave carrés auto-verrouillable à joint néoprène,**
- **autres types en accord avec le service public d'assainissement collectif.**

Le scellement des grilles carrées se fait sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir.

26.9. Accord de la collectivité

L'accord du service d'assainissement sur les modèles d'ouvrages, leurs fermetures et les systèmes inodores proposés est obligatoire avant la réalisation des travaux.

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeuble collectif, ZI, ZAC, ZAD et extension de voie publique ne doit pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant, déterminée par le service de l'assainissement.

26.10. Branchements particuliers sur domaine public ou futur domaine public et réseau intérieur de chaque parcelle

Les branchements sont réalisés en séparatif.

L'évacuation des eaux usées dans le collecteur principal se fait par l'intermédiaire d'une boîte de branchement de diamètre 400 mm lorsque sa profondeur est inférieure à 1,00 mètre et de diamètre 600 mm pour une profondeur plus importante.

La boîte de branchement est recouverte par un tampon fonte hydraulique carré de dimensions 600 mm x 600 mm.

L'évacuation des eaux pluviales et de drainage dans le collecteur principal se fait par l'intermédiaire d'une boîte de branchement de diamètre 400 mm lorsque sa profondeur est inférieure à 1,00 mètre et de diamètre 600 mm pour une profondeur plus importante. La boîte de branchement est recouverte par un tampon fonte rond à cadre carré de dimensions 600 mm x 600 mm.

Les boîtes de branchement sont implantées à 1,00 mètre de la limite du domaine public en domaine privé. La profondeur maximale des boîtes de branchement est de 2,00 mètres.

27. Systèmes de rétention

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeuble collectif, ZI, ZAC, ZAD et extension de voie publique ne doit pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant, déterminée par le service public d'assainissement collectif.

Si une insuffisance est constatée, un système de rétention est étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération un débit de fuite défini par le service public d'assainissement collectif et/ou par les services de la Police de l'eau.

Toute technique de limitation du débit d'eaux pluviales peut être proposée.

28. Suivi et contrôles

28.1. Essais d'étanchéité sur les réseaux principaux et sur les branchements

L'aménageur doit réaliser à ses frais, des essais d'étanchéité sur tous les tronçons et regards du réseau eaux usées, les branchements particuliers compris.

Le contrôle portera sur 100 % des canalisations, regards et branchements compris.

Un examen caméra avec rendu CD-ROM ou DVD est exigé pour tout nouveau lotissement. La séparation des eaux usées et des eaux pluviales est également testée en présence du service public d'assainissement collectif.

Deux cas sont à considérer :

a) tous les contrôles sont satisfaisants.

Il n'est alors pas nécessaire d'engager d'autres essais.

b) certains contrôles ne sont pas satisfaisants : l'aménageur doit effectuer les travaux nécessaires ou en cas d'insuffisances graves, procéder au remplacement des canalisations et regards.

Les travaux correspondants sont entièrement à sa charge.

Les opérations de contrôle sont répétées jusqu'à ce que les résultats obtenus soient positifs.

Tous les essais se déroulent comme il est stipulé dans le cahier des prescriptions techniques de l'Agence de Bassin Rhin-Meuse et de la réglementation en vigueur.

28.2. Raccordement des lotissements

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux peuvent être effectués par le lotisseur sous le contrôle du service public d'assainissement collectif.

Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

Dans le cas où le lotisseur ne souhaite pas réaliser le raccordement sur le réseau existant, il doit adresser une demande écrite au service public d'assainissement collectif. La facture relative aux travaux de raccordement est adressée à celui qui en a présenté la demande.

Le lotisseur doit, dans les délais qui lui sont fixés par le Receveur Municipal, assurer le règlement des frais de raccordement et la participation financière. Dans l'hypothèse où il ne se conforme pas à ces obligations service public d'assainissement collectif se réserve le droit d'obturer le raccordement.

28.3. Documents à fournir au service de l'assainissement

28.3.1. *Avant exécution (pendant le délai d'instruction du permis)*

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200ème à 1/500ème (vue en plan, profils, etc.) du lotissement projeté doivent être soumis pour avis au service public d'assainissement collectif.

Doivent être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, ainsi qu'une note de calcul dimensionnant les réseaux et du système de rétention des eaux usées ou pluviales.

28.3.2. Après exécution

Le plan de récolement accompagné d'un plan de situation est fourni au service public d'assainissement collectif à l'échelle 1/500ème minimum en coordonnées Lambert (et en coordonnées numériques) exécuté par un géomètre agréé. Ces plans, fournis en 3 exemplaires papier et sous CD-ROM au format DWG compatible avec le logiciel du service public d'assainissement collectif, comprennent :

- le nivellement par rapport à des repères NGF et le repérage par rapport à des points fixes :
  - des tampons de regard
  - du radier des collecteurs
  - des regards de branchements (radiers et tampons)
  - des points de raccordements des branchements particuliers sur le collecteur principal
  - des ouvrages de recueil d'eaux pluviales
  - des chutes.
- le repérage par rapport à des points fixes de tous les tampons,
- le diamètre et la nature des canalisations,

- le sens d'écoulement,
- les pentes et distances entre chaque regard de visite,
- le détail des ouvrages spécifiques,
- le nom des rues, ruelles, placettes.

28.3.3. Suivi des travaux

Le service public d'assainissement collectif doit être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Il est invité à assister à toutes les réunions de chantier et un compte-rendu lui est systématiquement envoyé. Les essais d'étanchéité sont contrôlés après passage caméra et un procès-verbal est établi. Le compactage du lit de pose et de l'enrobage du tuyau est contrôlé par un laboratoire agréé conformément au cahier des charges de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

28.3.4. Demande de classement

La demande de classement doit être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités au paragraphe 6, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés. Lorsque les réseaux principaux où les parties publiques de branchement sont situés sur domaine privé, un acte notarié établi un droit de tréfonds au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling. Il est cédé à l'euro symbolique.

L'acte est inscrit au Livre Foncier de la Commune aux frais du lotisseur.

29. Dispositions particulières relatives aux postes de relevage

29.1. Caractéristiques principales

Lorsque cela s'avère nécessaire, un poste de refoulement ou un poste de relevage peut être mis en œuvre.
La conception des stations de relèvement doit répondre aux impératifs suivants :

- fiabilité et efficacité des équipements,
- exploitation et maintenance économiques et aisées de l'ouvrage,

Les points essentiels concernant les postes de relèvement sont abordés ci-après :

- les groupes électropompes,
- les tuyauteries, robinetteries et équipement annexes,
- la régulation de niveau,
- l'arrivée des eaux,
- l'armoire de commande et l'automatisme,
- l'équipement de télésurveillance et la supervision,
- la protection contre les surtensions,

- le dispositif de réarmement,
- le génie civil,
- le curage,
- l'exploitation, les pièces d'usure.

Les choix des matériels et matériaux utilisés pour les stations de relèvement doivent être validés par le service public d'assainissement collectif préalablement à leurs mises en œuvre.

29.2. Le génie civil

Le dimensionnement des ouvrages et des accès doit permettre une exploitation aisée.

Le volume de la réserve utile V pour un poste équipé de deux groupes électropompes identiques de débit unitaire Q0 (en m3/h) est donné par la formule suivante :

V = Q0 / (4N)

Où N est le nombre maximum techniquement admissible de démarrages par heure d'un groupe.

Ce nombre dépend de la puissance du moteur à savoir :

- 15 pour P < 4 kW
- 12 pour 4 < P < 12 kW
- 10 pour 12 < P < 30 kW

La forme du radier de la cuve doit limiter les dépôts dans le fond et sur les bords.

29.3. Les groupes électropompes

Sauf accord du service public d'assainissement collectif, chaque station de relèvement doit être équipée de deux groupes électropompes minima.

Les groupes submersibles installés immergés ou en ligne en fosse sèche sont autorisés. Toutefois, le demandeur peut reposer une variante au service public d'assainissement collectif.

Le type de roue mise en place doit respecter les critères suivants :

- non colmatage,
- bon rendement.

Celui-ci peut être du type monocanal fermé ou multicanaux. Les roues bi-canaux sont proscrites lorsque les effluents sont chargés de matières fibreuses. Sauf impossibilité technique exposée au service public d'assainissement collectif, une chasse automatique alimentée à partir du refoulement du poste avec vanne manuelle ou électrique ou directement montée sur la pompe devra être mis en place.

La section de passage, sauf accord du service public d'assainissement collectif doit être au minimum de 75 mm. Si les points de fonctionnement nécessitent une section de passage plus faible, un dégrillage des effluents doit être installé.

Si les effluents présentent des risques importants d'abrasion, des précautions particulières doivent être apportées dans le choix des matériaux de revêtement des surfaces et des garnitures mécaniques inférieures (protection des moteurs).

La vitesse de rotation doit être la plus faible possible ; de préférence 1 500 tours par minute.

La protection des groupes électropompes doit être approuvée par le service public d'assainissement collectif. Pour ceux présentant des puissances importantes, une sonde de détection d'entrée d'eau dans le bac à huile (garniture mécanique), une sonde d'humidité côté moteur et une sonde de protection thermique des roulements doivent être installées.

Un repère de fonctionnement normal du groupe électropompe doit apparaître sur l'affichage ampérométrique situé dans l'armoire de commande.

29.4. Les tuyauteries, robinetteries et équipements annexes

Les tuyauteries doivent être en PVC pression, en polyéthylène série 10 bars ou en acier inoxydable. Les canalisations aciers non inoxydables sont proscrites.

Sont à mettre en place :

- des vannes et clapets dans un regard annexe suffisamment dimensionné pour permettre des interventions ultérieures des agents du service public d'assainissement collectif,
- des joints de démontage,
- un clapet à boule à passage intégral pour chaque groupe électropompe dans le cas de stations de relèvement d'eaux usées,
- une vanne d'isolement en amont du poste,
- un piquage pour mise en place occasionnelle d'un manomètre de contrôle de pression,
- une surverse, si le milieu récepteur le permet, équipée d'un clapet anti-retour,
- pour chaque groupe électropompe, des barres de guidage et chaînes de relevage en inox 316L.

29.5. La régulation de niveau

La régulation de niveau est opérée par ordre décroissant de préférence par :

- une sonde piézométrique,
- une sonde ultrasonique,
- un régulateur type Poire.

La régulation définit cinq seuils :

- alarme niveau bas,
- arrêt commun,
- démarrage du 1er groupe électropompe,
- démarrage du 2ème groupe électropompe, en cas de défaillance du 1er groupe,
- alarme niveau haut.

29.6. L'arrivée des eaux dans la cuve

Dans le cas de groupes immergés, les effluents peuvent arriver par un piquage latéral plongé dans la cuve ou avec des déflecteurs.

L'arrivée d'effluents avec une importante hauteur de chute à proximité immédiate de l'aspiration des groupes est interdite et notamment si la hauteur d'eau dans la cuve est faible.

29.7. L'armoire de commande

Sauf accord du service public d'assainissement collectif lié à une impossibilité technique ou une configuration particulière, la station de relèvement dispose d'une seule armoire de commande verrouillée située sur un socle béton à proximité de la cuve de pompage. L'armoire doit respecter un indice de protection satisfaisant, être raccordé et résister à la corrosion. Elle est équipée d'une ou plusieurs portes intérieures limitant l'accès du personnel non autorisé aux commutateurs et indicateurs de fonctionnement. Toutes les canalisations électriques satisfont aux règles d'installation en locaux mouillés.
L'armoire est dimensionnée en prévision d'une extension de 25 %.
Sur la porte intérieure isolante doit apparaître :

- **l'indicateur de puissance (voltmètre) avec commutateur 5 positions permettant le contrôle de chaque phase,**
- **l'indicateur d'intensité (ampèremètre) par groupe électropompe,**
- **un test de fonctionnement de l'ensemble des lumières,**
- **le compteur horaire de chaque groupe électropompe,**
- **un commutateur d'acquittement pour le personnel non autorisé,**
- **un commutateur d'acquittement des défauts,**
- **les voyants (marche / défaut),**
- **un commutateur général (0 : auto / 1 : marche forcée / 2 : arrêt forcé),**
- **une prise de courant 220V**

L'armoire est équipée :

- **d'un relais « contrôle de phases » interdisant le fonctionnement des pompes en cas d'inversion de phases,**
- **d'une réglette permettant l'éclairage de l'armoire lors de l'ouverture de celle-ci,**
- **d'une résistance chauffante adaptée au volume du coffret, un automate programmable,**
- **de parafoudres,**
- **d'un dispositif de réarmement automatique du disjoncteur principal d'alimentation de l'armoire (sous réserve d'autorisation du fournisseur d'accès au réseau électrique,**
- **d'un détecteur d'intrusion,**
- **d'un dispositif de réarmement automatique des départs moteurs, couplés à l'automate de télégestion.**

Le schéma électrique de l'armoire de commande doit être validé par le service public d'assainissement collectif qui se réserve le droit de demander d'autres spécifications s'il le juge nécessaire.

29.8. L'équipement de télésurveillance et de supervision

Un équipement de télésurveillance et de supervision est obligatoire pour chaque station de relèvement. Il est réalisé soit par liaison filaire (téléphone ou câble), soit par GSM.

Il doit permettre :

- d'enregistrer les paramètres de fonctionnement de la station,
- de diagnostiquer un dysfonctionnement,
- de modifier les paramètres d'exploitation (forcer la marche ou l'arrêt ou basculer en automatique, modifier les seuils de déclenchement ou d'arrêt,...), et de transmettre soit en temps réel soit en période creuse les informations suivantes :
  - défauts des pompes,
  - niveau alarme ou trop plein avec effet de temporisation par cycle,
  - défaut de tension,
  - fin de course intrusion et commutateur PNA (Personne Non Autorisé),
  - présence de personnel,
  - volume transité,
  - temps de fonctionnement de chaque pompe,
  - historique des hauteurs et débits de la station de relèvement,
  - passage du fonctionnement des pompes en mode alternance ou simultané.

La programmation doit être compatible avec le système d'exploitation du service public d'assainissement collectif et intégré à celui-ci aux frais du pétitionnaire.

29.9. Mise en sécurité

L'emprise de terrain comportant l'armoire de commande et l'accès à la cuve doivent être sécurisée. Les installations à mettre en œuvre (grillages, portails, cadenas, serrures, etc.) sont fixés par le service public d'assainissement collectif en concertation avec la commune où est implantée l'installation.

G. INFRACTIONS ET SANCTIONS

30. Infractions et poursuites - Agent assermentés

Les agents de l'Exploitant du service d'assainissement, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux dans le cadre de leurs missions d'inspection et de constatation.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents précités.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, l'Exploitant du service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la Santé Publique.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

31. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou dans les conventions spéciales de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit les ouvrages de collecte, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité des usagers ou du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling est mise à la charge du propriétaire du branchement ou du signataire de la convention.

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling peut mettre en demeure tout contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent assermenté du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

32. Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par le SI2A pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- les opérations de recherche du responsable
- les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Sous-Préfecture de
Forbach-Boulay-Moselle
- 8 JUIN 2017
COURRIER ARRIVÉ

33. Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'usager ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la saisine d'une juridiction peut être engagée, à défaut de réponse du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling dans un délai de deux mois, ou dans les deux mois de la réception d'une réponse défavorable.

Seules les juridictions du ressort du tribunal compétent peuvent être saisies pour traiter des litiges relatifs au présent règlement, à ses modalités d'exécution et d'application.

34. Date d'application - diffusion

Le présent règlement adopté par le Conseil du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling entre en vigueur le 1er juillet 2017. Il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des usagers par consultation dans les Mairies durant les heures de permanence ou du service d'assainissement durant les heures d'ouverture des bureaux. Il est également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

35. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil syndical du SI2A et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Dans les 6 mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par consultation dans les Mairies durant les heures de permanence ou du service d'assainissement durant les heures d'ouverture des bureaux. Il est également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Syndicat intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

36. Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, les Maires des communes rattachées, les agents des Exploitants du service d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier Principal du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling, le 07 juin 2017.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'ANZELING

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle

NOMBRE DE DELEGUES ELUS : 9

NOMBRE DE DELEGUES EN FONCTION : 9

NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS : 6

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'ANZELING

Séance du mercredi 07 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le sept juin à 09h30, les membres du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling se sont réunis dans la salle de la Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 31 mai 2017

Titulaires présents : M. BECKER Nicolas, M. HARTENSTEIN Jean-Marc, M. LAURENCE Serge, M. LOUNISSI Pierre, M. OCHEM Maurice, M. UJMA Thierry.

Suppléants présents : néant.

Titulaires absents avec procuration : Mme FEBVAY Valéria donne procuration à M. BECKER Nicolas.

Titulaires absents excusés : M. CAUDY Valentin, M. MORITZ Cédric.

Titulaires absents non excusés : néant.

1. PRESENTATION ET VOTE DU REGLEMENT INTERIEUR - TITRE 1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Président rappelle à l'assemblée qu'au vu de l'avancement des travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement des communes situées dans le périmètre du syndicat, il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur relatif à l'assainissement collectif.
Ce présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling regroupant les communes de Chémery les Deux, Dalstein, Ebersviller et annexe, Hestroff, Menskirch, Piblange et annexes.
Les prescriptions du présent règlement complètent la réglementation existante y compris le règlement sanitaire départemental de la Moselle.
Elles s'appliquent à tous les usagers du réseau d'assainissement et définissent les relations entre ces usagers des communes précitées et le SI2A. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le code de la Santé Publique.
Le Président rappelle également à l'assemblée que tous les délégués titulaires et suppléants ainsi que les Maires des communes adhérentes ont été destinataires, en date du 31 mai 2017, d'un exemplaire du projet dudit règlement joint à la convocation du Conseil Syndical de ce jour. Ce projet de règlement est issu du résultat de plusieurs réunions de travail du Bureau dont la dernière s'est déroulée le 30 mai 2017.

Après projection du document sur écran blanc et lecture intégrale simultanée, et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, **à l'unanimité**, décide :

- D'adopter le règlement intérieur – titre 1 – assainissement collectif, dans son intégralité,
- De fixer la date d'entrée en vigueur de ce règlement au **1er juillet 2017**.

Fait et délibéré à BOUZONVILLE les jours, mois, an, susdits.

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Serge LAURENCE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT de L'ANZELING SI 2 A

Reçu à la Mairie de Saint-Bouvay-Moselle

- 8 JUIN 2017

PREMIER ARRIVÉ

SIAKOHM

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 7
Article 1 : Objet du règlement 7
Article 2 : Définitions générales 7
Article 2.01 : Systèmes d'assainissement 7
Article 2.01.1 : L'assainissement collectif 7
a : Réseau en système séparatif 7
b : Réseau en système unitaire 7
Article 2.01.2 : L'assainissement non collectif 7
Article 2.02 : Définition des eaux 7
Article 2.02.1 : Nature des eaux susceptibles d'être déversées 7
Article 2.02.2 : Les eaux usées domestiques 7
Article 2.02.3 : Les eaux usées non domestiques 8
Article 2.02.4 : Les eaux pluviales 8
Article 3 : Déversements interdits ou réglementés 8
Article 3.01 : Déversements interdits dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales 8
Article 3.02 : Indépendance des réseaux 10
Article 3.02.1 : Eaux pluviales et eaux usées 10
Article 3.02.2 : Eaux potables, eaux usées, eaux pluviales 10
Article 3.03 : Raccordement des piscines 10
Article 3.03.1 : Les eaux de lavage des filtres 10
Article 3.03.2 : Les eaux de vidange 10
Article 3.04 : Cas des eaux souterraines 10
Article 4 : Raccordement aux réseaux publics de collecte 11
Article 4.01 : Définition du branchement 11
a : Partie publique 11
b : Partie privée 11
c : Les dispositifs permettant le raccordement au réseau public sont : 11
Article 4.02 : Modalités générales d'établissement du branchement 11
Article 4.02.1 : Mise en œuvre et maîtrise d'ouvrage 11
Article 4.02.2 : Nombre de raccordements par immeuble 11
Article 4.02.3 : Nature des matériaux et modalités de mise en œuvre 12
Article 5 : Protection de la ressource en eau 12
Article 5.01 : Protection des zones de protection des captages 12
Article 5.02 : Lutte contre la pollution des eaux pluviales 12
Article 6 : Accès aux réseaux publics des eaux pluviales et usées 12

Article 7 : Protection du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales 13
Article 7.01 : Protection des éléments du réseau 13
Article 7.02 : Cas particulier des ouvrages visitables et des ouvrages d'accès 13
CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES 13
Article 8 : Obligation de raccordement 13
Article 8.01 : Définition 13
Article 8.02 : Station d'épuration saturée 13
Article 8.03 : Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant) 14
Article 8.04 : Sanction pour défaut de raccordement 14
Article 8.05 : Prolongation du délai de raccordement et exonération de l'obligation de raccordement 14
Article 8.05.1 : Prolongation du délai de raccordement 14
Article 8.05.2 : Exonération de l'obligation de raccordement (notion de difficilement raccordable) 14
a : Première condition 15
b : Deuxième condition 15
Article 9 : Modalités d'établissement des branchements d'eaux usées 15
Article 9.01 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire 15
Article 9.02 : Réalisation d'office des branchements 16
Article 9.03 : Branchements illicites 16
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements 16
Article 10.01 : Caractéristiques techniques des branchements 16
Article 10.02 : Exécution - Propriété et maîtrise d'ouvrage 17
Article 10.03 : Paiement des frais d'établissement de branchement 17
Article 11 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement 17
a : Partie publique du raccordement 17
b : Partie privée du raccordement 17
Article 12 : Conditions de suppression ou de modification des branchements 17
Article 13 : Redevance assainissement 18
Article 13.01 : Principe 18
Article 13.02 : Notion d' « usager » au regard de la redevance assainissement 18
Article 13.03 : Tarification de l'assainissement et mode d'estimation de la consommation 18
Article 13.04 : Abattements et exonérations 18
Article 14 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) 19
Article 14.01 : Principe 19
Article 14.02 : Modalités d'application 19

CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 19
Article 15 : Les eaux usées non domestiques : définition, impacts, réglementation 19
Article 15.01 : Définition générale 19
Article 15.02 : Cas particuliers 20
Article 15.02.1 : Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires 20
Article 15.02.2 : Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux usées domestiques 20
Article 15.03 : Impacts des rejets industriels 21
Article 16 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques 21
Article 17 : Autorisations de rejet et conventions spéciales de déversement des eaux usées non domestiques 21
a : L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières 21
b : L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement 21
Article 18 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques 22
Article 19 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles 22
Article 20 : Valeurs limites à respecter dans les eaux usées non domestiques 23
Article 21 : Autres prescriptions 26
Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques 26
Article 23 : Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques 27
Article 24 : Installations de prétraitements 27
Article 24.01 : Caractéristiques techniques 27
Article 24.02 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement 29
Article 25 : Collecte et élimination des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques non rejetées au réseau public d'assainissement 29
Article 26 : Autosurveillance - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques 29
Article 27 : Mesures de sauvegarde et sanctions 30
Article 27.01 : Mesures de sauvegarde 30
Article 27.01.1 : Incident ou accident générant une pollution ou dysfonctionnement du réseau 30
Article 27.01.2 : Non respect des prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention 30
Article 27.01.3 : Obturation du branchement : modalités 31
Article 27.02 : Sanctions 31
Article 27.02.1 : Sanctions financières 31
Article 27.02.2 : Sanctions pénales 31
Article 27.02.3 : Frais d'intervention 31
Article 28 : Mutation changement d'usager 32
Article 29 : Construction d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques 32
Article 30 : Dispositions financières 32

Article 30.01 : Redevance d'assainissement 32
Article 30.02 : Participations financières spéciales 33
CHAPITRES 4 : LES EAUX PLUVIALES 33
Article 31 : Principe de gestion 33
Article 32 : Modalités d'application 33
Article 32.01 : Cas des extensions de constructions existantes sur une parcelle 34
Article 32.02 : Procédés techniques 34
Article 32.03 : Traitement des eaux de pluie –Prétraitements 34
Article 32.04 : Mise en œuvre et contrôle des projets d'aménagement et de construction 35
Article 33 : Branchements 35
Article 33.01 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques – eaux pluviales 35
Article 33.02 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales 35
CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES EN PROPRIERE PRIVEE 35
Article 34 : Dispositions générales sur les installations sanitaires en propriété privée 35
Article 35 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder 36
Article 35.01 : Raccordement entre domaine public et domaine privé 36
Article 35.02 : Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble 36
Article 35.03 : Modifications 36
Article 35.04 : Raccordement d'installations existantes 36
Article 36 : Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisances 36
Article 37 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 37
Article 38 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 37
Article 39 : Caractéristiques des installations sanitaires intérieures 38
Article 39.01 : Groupage des appareils 38
Article 39.02 : Pose de siphons 38
Article 39.03 : Toilettes 38
Article 39.04 : Colonnes de chutes des eaux usées 38
Article 39.05 : Broyeurs d'éviers 39
Article 39.06 : Colonnes internes situées sous domaine public 39
Article 39.07 : Descente des gouttières 39
Article 39.08 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif 39
Article 39.09 : Protection des stockages 39
Article 40 : Entretien, nettoyage et réparation des installations intérieures et vérifications 39
Article 41 : Mise en conformité des installations intérieures 40
CHAPITRE 6 : PRESTATIONS FACULTATIVES 40
Article 42 : Champ d'application et facturation 40

CHAPITRE 7 : RESEAUX PRIVES 40
Article 43 : Domaine d'application 40
Article 44 : Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements 41
Article 44.01 : Modalité d'instruction des dossiers 41
Article 44.02 : Constitution des dossiers 41
Article 44.03 : Prescriptions techniques générales 41
Article 44.03.1 : Type de réseaux 41
Article 44.03.2 : Diamètre 42
Article 44.03.3 : Matériaux 42
Article 44.03.4 : Implantation 42
Article 44.03.5 : Caractéristiques des pièces de voiries en fonte 42
Article 44.03.6 : Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs 42
Article 44.03.7 : Branchements particuliers sur domaine public ou futur domaine public et réseau intérieur de chaque parcelle. 43
Article 44.03.8 : Système de rétention 43
Article 44.03.9 : Rejets au milieu naturel 43
Article 44.04 : Raccordement des lotissements 43
Article 44.05 : Suivi et vérifications des travaux – Contrôle des réseaux privés 44
Article 44.06 : Essais et passages caméra sur les réseaux principaux et sur branchement. 44
Article 44.07 : Demande de classement 45
Article 44.08 : Documents à fournir après exécution des travaux 45
Article 45 : Conditions d'intégration au domaine public 45
Article 46 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement 46
CHAPITRE 8 : MANQUEMENTS AU REGLEMENT ET DISPOSITION D'APPLICATION 46
Article 47 : Manquements au règlement 46
Article 47.01 : Infractions et poursuites 46
Article 47.02 : Voies de recours des usagers 46
Article 47.03 : Frais d'intervention 47
Article 47.04 : Mesures de sauvegarde 47
Article 47.04.1 : Réparations des dommages 47
Article 47.04.2 : Sanctions financières 47
Article 48 : Dispositions d'application 48
Article 48.01 : Date d'application 48
Article 48.02 : Modificatif du règlement 48
Article 48.03 : Clauses d'exécution 48

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Koenigsmacker, Malling, Hunting (SIAKOHM).
Les prescriptions du présent règlement complètent l'ensemble des règlementations en vigueur.

Article 2 : Définitions générales

Article 2.01 : Systèmes d'assainissement

Article 2.01.1 : L'assainissement collectif

a : Réseau en système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations :
- un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques, pour les acheminer vers les équipements d'épuration ;
- un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées.

b : Réseau en système unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques, ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.
Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Syndicat de la nature du système bordant sa propriété.

Article 2.01.2 : L'assainissement non collectif

Toutes les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées (égouts) doivent être équipées d'une installation autonome dite "assainissement non collectif" pour traiter individuellement leurs eaux usées domestiques (Règlement du SPANC).

Article 2.02 : Définition des eaux

Article 2.02.1 : Nature des eaux susceptibles d'être déversées

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :
- les eaux usées domestiques ;
- les effluents autres que domestiques (rejets autorisés issus des activités professionnelles) ;
- les eaux pluviales.

Article 2.02.2 : Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salles d'eau), les eaux vannes (cabinets d'aisances) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels (chapitre 2).

Article 2.02.3 : Les eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres.
Leurs caractéristiques sont précisées dans une autorisation de déversement, annexée si besoin d'une convention spéciale de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement (chapitre 3).

Article 2.02.4 : Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, sous-sol, etc...) sans épuration préalable dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec celui-ci.
Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes dans la mesure où leurs caractéristiques sont également compatibles avec le milieu récepteur.
Le rejet de ces eaux devra être conforme aux caractéristiques imposées par le Syndicat pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la loi sur l'eau.
Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel, pourront être admises dans le réseau eaux pluviales, s'il existe, sous réserve de l'avis favorable du service en charge de l'assainissement non collectif, qui contrôlera le système d'épuration.
Les rejets pluviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre eaux industrielles.
Cas particulier des rejets d'eaux de drainage, notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations des climatisations ou de traitement thermique), d'eaux de sources, d'eaux d'exhaures et d'eaux souterraines: ils sont interdits, en l'absence d'autorisation, dans le réseau public unitaire.

Article 3 : Déversements interdits ou réglementés

Article 3.01 : Déversements interdits dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Elle pourra toujours être complétée par les textes en vigueur en la matière.
Conformément aux dispositions règlementaires en vigueur, il est formellement interdit de déverser, quelle que soit la nature des eaux rejetées et la nature du réseau :

- les effluents des fosses étanches ou d'accumulation ;
- les effluents des fosses septiques et fosses toutes eaux, ou appareils équivalents fixes ou mobiles ;
- les ordures ménagères, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- les hydrocarbures (essence, fioul, huiles…) dérivés chlorés et solvants organiques chlorés ou non ;
- les produits toxiques et notamment les liquides corrosifs tels que acides et bases concentrées, les cyanures, les sulfures ;
- les substances ou produits radioactifs ;
- les déchets des activités de soins ;
- les résidus de peintures, les peintures et solvants à peintures ;
- des graisses et huiles usagées, ou non ;
- des déchets industriels solides, même après broyage ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- les restes de désherbants utilisés pour les activités de jardinage ;
- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tout type (collectif et individuel) ;
- les eaux ayant une température supérieure à 30° C ;
- les eaux de pH <5.5 et >8.5 ;

- les substances susceptibles :
    - de favoriser la manifestation d'odeurs ;
    - de colorer anormalement les eaux acheminées dans les réseaux publics (eaux usées ou pluviales) ;

- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin, ainsi que tout effluent issus d'élevage agricole ;

- les eaux non domestiques ou chimiques, ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites par la réglementation en vigueur.

D'une manière générale, il est interdit de rejeter dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou pluviales des corps et matières solides, liquides, gazeux, nocifs ou inflammables, ou des substances qui, par leur nature peuvent :

- dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes ;

- compromettre le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement ou pluviaux, et nuire au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration ;

- détériorer la canalisation (altération ou destruction) ;

- nuire à la qualité du milieu récepteur ;

- entraîner la destruction de la vie aquatique, sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics, dans les cours d'eau ou rivière et en mer ;

- mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des stations d'épuration, tels que les boues ou produits encrassant suivants :
    - les sables, les gravats, les colles ;
    - les goudrons, les cendres, les huiles…
    - les bétons, les laitances…

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et/ou leurs dépendances ou tout autre bâtiment, et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau assainissement (chapitre 3).

En tout état de cause, tout agent du service habilité à cet effet peut être amené à effectuer, chez l'usager, et à toute époque de l'année, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés, seront à la charge de l'usager. En tant qu'auteur du rejet non conforme le propriétaire est mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte pour engager une action en justice.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au Syndicat.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon les barèmes établis par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'usager peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

Article 3.02 : Indépendance des réseaux

Article 3.02.1 : Eaux pluviales et eaux usées

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans les eaux pluviales et réciproquement (même à l'intérieur des propriétés privées). Dans le cas d'un réseau public unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales devront faire l'objet de réseaux intérieurs à la propriété privée de type séparatif.
Par ailleurs, les eaux pluviales, les eaux de lavage des voies (sauf dans les réseaux unitaires prévus à cet effet), les eaux de ruissellement, les eaux de source, drainage et fossés ne peuvent être admises dans le réseau d'eaux usées.

Article 3.02.2 : Eaux potables, eaux usées, eaux pluviales

Toute connexion de quelque nature qu'elle soit, entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et pluviales, est interdite.

Article 3.03 : Raccordement des piscines

Article 3.03.1 : Les eaux de lavage des filtres

Les eaux de lavage des filtres des piscines seront raccordées au réseau public d'eaux usées.
A défaut de réseau d'assainissement, les eaux de lavage des filtres devront être conservées sur la propriété, dans une tranchée drainante suffisamment dimensionnée.

Article 3.03.2 : Les eaux de vidange

Les eaux de vidange de piscines pourront être évacuées au réseau d'eaux pluviales ou vers le milieu hydraulique superficiel, par temps sec uniquement et à débit limité (maximum 3 L/s).
En cas d'absence d'un exutoire d'eaux pluviales, les eaux de vidange de la piscine pourront être évacuées au réseau d'eaux usées, par temps sec uniquement et à débit limité (maximum 1 L/s).
La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite.
En cas d'impossibilité de rejoindre l'un ou l'autre des exutoires susvisés, un avis hydrogéologique favorable devra être fourni, pour conserver les eaux de vidange de la piscine sur la propriété.
La vidange par camion-citerne ne sera autorisée que dans le cas où aucune des possibilités offertes ci-dessus ne peut être mise en œuvre. Quel que soit le mode d'évacuation retenu, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. La qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

Article 3.04 : Cas des eaux souterraines

En l'absence d'autorisation, il est interdit de rejeter dans le réseau public de collecte d'eaux usées des eaux prélevées dans une nappe phréatique, soit :
- des eaux de sources ;
- des eaux d'exhaures ;
- des eaux souterraines ;
- des eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations des climatisations ou de traitement thermique).

Après utilisation, les eaux issues de pompage destinées à l'eau potable, déclarées en mairie comme telles, sont admises dans le réseau d'eaux usées.
En cas de pompage, les eaux souterraines pourront être rejetées prioritairement dans le réseau d'eaux pluviales, après autorisation écrite accordée par le Syndicat (chapitre 3 du présent règlement).

Article 4 : Raccordement aux réseaux publics de collecte

Article 4.01 : Définition du branchement

a : Partie publique

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation sous le domaine public ;
- une boite de branchement située en limite de domaine public, dans la propriété privée, (sauf en cas d'impossibilité avérée auquel cas elle est située en limite de propriété privée, dans le domaine public), permettant le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement.

b : Partie privée

La partie privée du branchement comprend depuis la construction à desservir :
- un dispositif permettant le raccordement de la construction (regard de pied de façade) ;
- un regard à chaque changement de pente ou de direction ;
- une canalisation entre la construction et la boite de branchement.

c : Les dispositifs permettant le raccordement au réseau public sont :

- soit la culotte de branchement ;
- soit la scelle préfabriquée ;
- soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets ;
- éventuellement un regard de visite sur le réseau principal.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant.
Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement, mais devra faire l'objet d'une demande formalisée auprès du SIAKOHM qui lui délivrera une autorisation écrite après approbation du dossier technique.
Le SIAKOHM se réserve cependant le droit de réaliser elle-même, ou faire réaliser par l'entreprise de son choix, les raccordements de lotissements au frais du lotisseur.

Article 4.02 : Modalités générales d'établissement du branchement

Article 4.02.1 : Mise en œuvre et maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement.
Le Syndicat assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie «publique» située entre le collecteur public d'assainissement et la boite de branchement, en limite de propriété, aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.
Le Syndicat confiera ces travaux à l'entreprise de son choix, retenue après mise en concurrence.

Article 4.02.2 : Nombre de raccordements par immeuble

Le Syndicat fixera le nombre de raccordements au réseau public d'assainissement à réaliser par immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'entrées.
Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements par immeuble.
Cependant leur réalisation sera subordonnée à l'avis favorable du service assainissement après étude du dossier.
La pose des canalisations en domaine public parallèlement à la façade est interdite.

Article 4.02.3 : Nature des matériaux et modalités de mise en œuvre

De manière générale, les ouvrages de recueil et d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales devront impérativement respecter les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que l'annexe 2 du présent règlement, notamment pour :

- la provenance, la nature et la conformité des matériaux ;
- la classe de résistance des canalisations et des ouvrages ;
- les conditions de pose, de remblayage et de hauteur de charge au-dessus des ouvrages.

Tout raccordement sur un réseau existant se fait impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Article 5 : Protection de la ressource en eau

Article 5.01 : Protection des zones de protection des captages

Dans un but de protection de la ressource en eau, les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) situés dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable sur l'ensemble du territoire du SIAKOHM, devront être réalisés conformément aux prescriptions particulières énoncées par la déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres des champs captants.

Article 5.02 : Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, …

Des prétraitements sur les rejets d'eaux pluviales sont exigés notamment pour les installations suivantes :

- certaines activités industrielles, artisanales et commerciales, telles que définies au chapitre 3 du présent règlement ;
- les dépôts d'hydrocarbure ;
- les parkings situés en sous-sol, qui devront obligatoirement être équipés d'une fosse à hydrocarbures qui devra être vidangée et entretenue régulièrement par un prestataire agréé ;
- les eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings situés en surface, qui devront être équipés d'un débourbeur/séparateur à hydrocarbures dès que la surface imperméabilisée est supérieure à 125 m².

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

Article 6 : Accès aux réseaux publics des eaux pluviales et usées

L'accès aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, notamment la descente dans les ouvrages visitables, est strictement interdit à toute personne étrangère au service de l'assainissement, sauf autorisation écrite délivrée par la collectivité.

Sont également interdites les actions suivantes : curage et inspection télévisée des réseaux.

Ainsi, si des désordres dûs à la négligence ou à la malveillance d'un tiers se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causées à cette occasion y compris les frais de remise en état des ouvrages, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

En cas d'autorisation écrite délivrée par l'administration, l'accès aux ouvrages peut être subordonné à la présence d'un agent du service de l'assainissement. Dans tous les cas, l'entreprise autorisée devra être habilitée à travailler en milieu confiné.

Article 7 : Protection du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales

Article 7.01 : Protection des éléments du réseau

Les réseaux concessionnaires devront respecter les prescriptions techniques et administratives en vigueur notamment en ce qui concerne la distance minimale à respecter vis-à-vis des canalisations et des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales.
En cas de dégradation occasionnée par des tiers ou des concessionnaires, et sur simple constat des agents de la direction de l'assainissement ou de l'exploitant des réseaux, la remise en état incombera entièrement à l'auteur des désordres et un avis technique de ce projet de réfection sera soumis au service de l'assainissement pour accord préalablement aux travaux.

Article 7.02 : Cas particulier des ouvrages visitables et des ouvrages d'accès

Le passage d'ouvrages traversants (canalisation, fourreau, buses, fibres, câbles…) à l'intérieur des ouvrages d'assainissement voire dans l'épaisseur de la structure de la voute ou des piédroits est strictement proscrit. Toute démolition, même partielle des ouvrages d'assainissement est interdite. En cas de manquement à cette règle, l'enlèvement des traversants et la remise en état de l'ouvrage seront réalisés par le concessionnaire à ses frais, sous le contrôle du service de l'assainissement.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 : Obligation de raccordement

Article 8.01 : Définition

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans les deux ans suivants la date de mise en service du réseau public de collecte.
Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Article 8.02 : Station d'épuration saturée

Dans le cas où la station d'épuration desservie par les réseaux publics de collecte auxquels les immeubles ont accès selon l'article précédent est saturée, ces immeubles ont l'obligation de traiter leurs eaux usées à la parcelle. Ce traitement à la parcelle est réalisé par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur et au présent règlement du SPANC. Les propriétaires et résidents de ces immeubles sont des usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC).
Le mode d'évacuation des eaux usées traitées par le dispositif d'assainissement autonome doit faire l'objet d'une attention toute particulière et respecter la législation en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental. Aucun rejet en sortie de dispositif d'assainissement non collectif aux collecteurs d'eaux usées, ou unitaires, ne sera toléré.

Article 8.03 : Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public.
Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement.
A défaut d'accord amiable, le propriétaire demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude dûe au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.
En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques du service assainissement.

Article 8.04 : Sanction pour défaut de raccordement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles 8, 9 et 10 du présent règlement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Plusieurs sanctions existent en cas de défaut de raccordement :

- **les sanctions administratives** : lorsqu'un propriétaire, plus de deux ans après la mise en service du réseau, ne s'y est toujours pas raccordé ou n'a pas désaffecté son installation d'assainissement individuel, le syndicat peut, après l'avoir mis en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (article L. 1331-6 du Code de la santé publique).
- **les sanctions financières** : le syndicat peut décider de percevoir une somme équivalente à la redevance auprès de tous les propriétaires desservis par le réseau, même avant que ceux-ci ne s'y raccordent (article L. 1331-1 du Code de la santé publique)
- **autres sanctions encourues** : Le code de la voirie routière dispose que le fait de laisser écouler sur les voies publiques des substances « *susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public* » constitue une contravention de la cinquième classe (article R*. 116-2 du Code de la voirie routière).

L'abonné peut également être condamné pénalement sur le fondement des articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement

Article 8.05 : Prolongation du délai de raccordement et exonération de l'obligation de raccordement

Article 8.05.1 : Prolongation du délai de raccordement

Lors de la mise en œuvre d'un nouveau collecteur d'eaux usées, une prolongation de délai pourra être accordée, pour l'exécution du branchement, pour les constructions pourvues d'une installation règlementaire d'assainissement non collectif autorisée par un permis de construire accordé depuis moins de dix ans.
Cette prolongation de délai ne sera toutefois autorisée que si le dispositif d'assainissement autonome respecte les dispositions règlementaires en vigueur contrôlées par le SPANC (rapport établi depuis moins de 3 ans).
Cette prolongation de délai ne pourra excéder 10 ans.

Article 8.05.2 : Exonération de l'obligation de raccordement (notion de difficilement raccordable)

En application des articles L. 1331-1 et L. 1331-1-1 du code de la santé publique, tout immeuble d'habitation bénéficie d'un assainissement, qu'il soit collectif ou non collectif.

Aux termes de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, il peut être accorder soit des prolongations de délais, soit des exonérations de l'obligation de raccordement à l'égout :

- les prolongations de délais (qui ne peuvent excéder une durée de dix ans) peuvent être accordées notamment aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, « *lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d' assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement* » ;
- le principal cas d'exonération concerne les immeubles « difficilement raccordables », dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme ou bien les immeubles pour lesquels le raccordement se heurte à des difficultés excessives.

Si, dans le cadre de l'application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, des possibilités de prolongation de délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif ont été permises sous conditions cumulatives, celles-ci sont donc cependant encadrées par une condition de délai qui ne dépasse pas un terme de dix ans.

Les constructions neuves ne peuvent être exonérées de l'obligation de raccordement.

Une construction existante ne pourra être reconnue comme difficilement raccordable que si elle répond à la double condition suivante :

a : Première condition

La construction est équipée d'une installation d'assainissement autonome, recevant l'ensemble des eaux usées domestiques, ayant reçu un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la collectivité (rapport établi depuis moins de 3 ans).
Dans le cas d'un avis défavorable du SPANC, le pétitionnaire disposera d'un délai de six mois, à compter de la réception du compte rendu de visite, pour procéder à la mise aux normes de son installation.
Lors de la réhabilitation du dispositif, les étapes de conception et de réalisation seront suivies par le SPANC qui rédigera le cas échéant un avis favorable après contrôle des travaux.
Passé ce délai, si le dispositif d'ANC n'a pas été remis aux normes, la demande d'exonération de raccordement au réseau d'eaux usées sera définitivement rejetée.

b : Deuxième condition

Le pétitionnaire doit justifier du coût important des travaux de raccordement des installations privées au réseau d'eaux usées. Ce montant hors taxes doit être strictement supérieur au montant hors taxes du coût de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la règlementation majoré de 20 %. Le pétitionnaire doit en faire la démonstration écrite dans un dossier comprenant au moins deux devis de deux entreprises différentes pour chaque solution d'assainissement de l'habitation, ainsi que les plans masse de chacune des solutions présentées.
Le SIAKOHM se réserve le droit de refuser toute exonération de raccordement au réseau d'assainissement après étude de dossier selon les contraintes du terrain.
Une fois acceptée par la collectivité, la dérogation à l'obligation de raccordement fera l'objet d'un arrêté d'exonération à l'obligation de raccordement qui sera communiqué au pétitionnaire.

Article 9 : Modalités d'établissement des branchements d'eaux usées

Article 9.01 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Syndicat. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire ci-annexé (annexe 4), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, et entraine l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est accompagnée des pièces administratives spécifiées sur le formulaire.

Le service gestionnaire de l'assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement (tracés, pentes, diamètres, côtes, emplacements des ouvrages accessoires, matériaux à utiliser, …).
L'acceptation par le Syndicat crée la convention de déversement entre les parties. Si l'abonné n'est pas domicilié dans une commune du Syndicat ou s'il l'a quittée, les contestations entre le Syndicat et lui, seront portées devant la juridiction compétente en la matière.

NOTA: les demandes de branchements à réaliser provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celle concernant les branchements définitifs. Construits suivant les mêmes règles que ces derniers, les branchements de chantier ne pourront être réalisés qu'après satisfaction des conditions suivantes :

- garantie formelle du demandeur d'une utilisation conforme au présent règlement, en particulier en ce qui concerne les normes de rejet des effluents non conformes aux normes;
- description des activités du chantier;
- si nécessaire, réalisation des équipements propres à empêcher tout rejet accidentel aux réseaux d'effluents non conformes aux normes.

Article 9.02 : Réalisation d'office des branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Syndicat exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique. Les propriétaires sont alors contactés par ses agents afin de préciser la position souhaitée pour le raccordement de leur immeuble.
La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie de branchement dite publique est incorporée d'office au réseau public et devient propriété du SIAKOHM.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris la boite de branchement est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par le SIAKOHM.

Article 9.03 : Branchements illicites

Est considéré comme illicite tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du service assainissement, préalablement à son établissement.
Le responsable de cette infraction sera tenu de régulariser la situation sans délai. Faute de respecter cette obligation, le SIAKOHM pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux permettant de régulariser le branchement. Le contrevenant sera redevable des sanctions administratives applicables en la matière, notamment celle relative à l'article 8.04 du présent règlement.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Article 10.01 : Caractéristiques techniques des branchements

Les caractéristiques techniques des branchements sont fixées par le Cahier de Prescriptions Techniques du service assainissement du SIAKOHM, annexé au présent règlement (annexe 2).
De manière générale les caractéristiques techniques des canalisations et autres composants à construire sous la voie publique seront agréés par le SIAKOHM.

Article 10.02 : Exécution - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Tout branchement au réseau est exécuté obligatoirement par le service de l'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle pour le compte et aux frais du demandeur.
La partie de branchement située sous le domaine public, ainsi que, si elle existe, la partie située en domaine privé, jusque et y compris la boîte de branchement, est incorporée au réseau public.

Article 10.03 : Paiement des frais d'établissement de branchement

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un titre de recette établi par le SIAKOHM.
Avant engagement des travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

Article 11 : Surveillance, entretien, réparations et renouvellement

a : Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement. En cas de dysfonctionnements sur un branchement « en direct », théoriquement non conforme, le Syndicat procédera à ses frais aux terrassements nécessaires en limite de propriété pour accéder au branchement et le réparer/renouveler, puis posera, toujours à ses frais, la boite de branchement règlementaire.
Dans tous les cas, s'il est reconnu par les agents dudit service, que les désordres sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager les dépenses de tous ordres seront à la charge du propriétaire ou du tiers responsable (voir article 56.03 Frais d'intervention).
En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, et sans dysfonctionnement avéré, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.
Il en va de même dans le cas de ventes : en cas de dysfonctionnements sur un branchement « en direct », théoriquement non conforme, en cas d'absence de boîte de branchement, comme en cas d'absence de branchement, la mise en conformité devra être supportée financièrement par l'acquéreur qui disposera d'un an pour réaliser, ou faire réaliser, les travaux nécessaires. La partie publique du branchement sera réalisée par les services du SIAKOHM, sur demande et aux frais du nouvel acquéreur.

b : Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.
Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 8 du présent règlement.

Article 12 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

La réparation ou la suppression des branchements doit être réalisée obligatoirement par le Syndicat.
Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire (y compris transformation).

Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

Article 13 : Redevance assainissement

Article 13.01 : Principe

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.
Les dépenses engagées par la collectivité pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit de la redevance pour service rendu à l'usager.
L'usager raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 13.02 : Notion d' « usager » au regard de la redevance assainissement

Sont "usagers" toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement.
Sont assimilés aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement et astreintes de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.
Les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, ou artisanales qui prélèvent annuellement une quantité d'eau inférieure à un nombre de mètres cube fixé par arrêté interministériel (soit 6 000 m3, en application du dernier arrêté interministériel paru) dont l'activité n'entraîne pas le rejet d'eaux usées d'un degré de pollution différent de celui des rejets domestiques sont assimilés aux usagers de droit commun et sont, en conséquence, redevables de la redevance d'assainissement dans les conditions applicables à ces derniers, et ce, conformément à l'article 30.01 du présent règlement.

Article 13.03 : Tarification de l'assainissement et mode d'estimation de la consommation

Le taux de la redevance d'assainissement syndical, assis sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevés directement dans le milieu naturel, est fixé à chaque exercice par le Conseil Syndical.
Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée au Syndicat.

Article 13.04 : Abattements et exonérations

De manière générale, ne peuvent être exonérés que :

- les consommations d'eau prélevées sur les installations situées sur le domaine public pour les besoins des services de lutte contre l'incendie ;
- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques ;
- les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite. La demande doit être formulée auprès du gestionnaire du service public de l'eau potable, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse et sur présentation d'une facture de réparation de la fuite. L'exonération ne peut porter au maximum que sur la période comprise entre deux facturations sur relevé de compteur, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'usager. Cette exonération ne peut porter sur une période

supérieure à douze mois. La facturation de l'assainissement durant la période de la fuite d'eau potable est établie à partir de la moyenne des consommations d'eau des 3 dernières années précédant la date de la découverte de la fuite.
Une exonération de la redevance d'assainissement peut-être décidée par le Conseil Syndical en faveur de certains immeubles, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles aux égouts modifié par arrêté du 28 février 1986.
Par décision du Conseil Syndical en date du 12 novembre 2002, et conformément à l'arrêté du 21 décembre 1981, les fournitures d'eau potable à des abonnés agriculteurs, utilisées pour l'arrosage et l'élevage, sont exonérées de la redevance assainissement, dès lors qu'elles sont facturées à partir d'un dispositif de comptage spécifique.

Article 14 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Article 14.01 : Principe

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints par le SIAKOHM, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Article 14.02 : Modalités d'application

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.
(Délibération du 4 juillet 2012 annexe 3)

CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 15 : Les eaux usées non domestiques : définition, impacts, réglementation

Article 15.01 : Définition générale

Sont classés dans la catégorie des eaux usées non domestiques, également appelées eaux usées industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.
Les natures quantitatives et qualitatives des effluents sont précisées dans les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement passées entre les collectivités propriétaires des ouvrages publics d'assainissement et l'établissement désireux de s'y raccorder.
Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 15.02 : Cas particuliers

Article 15.02.1 : Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires

Sont notamment assimilées aux eaux usées non domestiques, les catégories d'eaux suivantes :

- les eaux de pompage ou de rabattement de la nappe (eaux d'exhaure) concernant notamment les chantiers de travaux (publics et privés) ;
- les eaux de source ;
- les eaux de vidange de piscines, collectives et privées ;
- les eaux de refroidissement, de chauffage ou de rafraîchissement ;
- les eaux provenant des parkings publics ou privés.

Ces types d'eaux, assimilés à des eaux claires, doivent être rejetés prioritairement et directement au réseau pluvial (ou milieu naturel), et respecter les valeurs limites indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs	repères mg/l Unité
MES	35	mg/L
DCO	125	mg/L
DBO5	25	mg/L
Azote global	10	mg/L de N
Phosphore total	1	mg/L de P
Hydrocarbures	5	mg/L

Tableau A/ Valeurs repères autorisées avant rejet dans le milieu naturel ou réseau pluvial

Les apports d'eaux claires parasites, risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages de collecte ou de traitement, sont à éviter, et leur déversement au milieu naturel ou au réseau pluvial doit être privilégié.

Cependant, en cas d'impossibilité de rejet au réseau pluvial (absence de réseau pluvial ou qualité du rejet non conforme aux seuils du tableau A), les réseaux unitaires, ou d'eaux usées séparatifs, pourront accepter sous conditions ces rejets conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 15.02.2 : Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à une utilisation à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et L. 213-48-1 du code de l'environnement.

Sont concernées principalement les activités de restauration, certains établissements de santé (à l'exception des hôpitaux), activités de laverie/pressing et stations de lavage. Les eaux en provenance des aires de lavage devront rejoindre :

- le réseau d'eaux usées dans le cas d'une utilisation de produits nettoyants pour le lavage des véhicules ;
- le réseau d'eaux pluviales si le lavage des véhicules se fait uniquement à l'eau claire.

Ces établissements doivent respecter les prescriptions techniques applicables à la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont regroupées aux articles 18, 20 et 21.

Le rejet des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques n'est plus soumis à autorisation, mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le Syndicat procèdera au contrôle du respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilables à un usage domestique par le biais d'une fiche de renseignements à compléter par l'établissement (avec documents justificatifs à fournir) et d'une visite sur site.

Le SIAKOHM se réserve le droit de réaliser des contrôles et prélèvements inopinés au niveau du rejet. En cas de dépassement des valeurs de rejets (articles 15.02.1, 18, 19 et 20), le coût des analyses sera mis à la charge de l'exploitant de l'établissement.

Suite à ce contrôle, l'établissement recevra un courrier du SIAKOHM lui indiquant, au regard de la qualité de ses eaux usées, s'il est ou n'est pas conforme. En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, l'établissement sera contraint de se mettre en conformité suivant un délai fixé par le SIAKOHM. L'absence de mise aux normes sera passible de sanctions, conformément à l'article 27.02.

Article 15.03 : Impacts des rejets industriels

L'effluent industriel peut présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui réalisé sur les eaux usées domestiques dans une station d'épuration. Les impacts de ces effluents industriels, peu ou mal maîtrisés, peuvent être néfastes et dangereux :

- pour le milieu naturel : certaines substances rejetées ne peuvent pas être traitées par la station d'épuration. Le respect de la qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et la protection de la faune et la flore aquatiques n'est donc plus assuré ;
- pour le fonctionnement des réseaux et ouvrages d'assainissement : présence importante de graisses, d'hydrocarbures, de dépôts, de corrosion, d'odeurs, etc…
- pour les boues d'épuration : l'accumulation de substances dangereuses dans les boues peut les rendre impropres à certains modes de valorisation, notamment l'épandage ;
- pour le personnel exploitant et gérant les systèmes d'assainissement, et éventuellement pour les citoyens.

Article 16 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.
Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Article 17 : Autorisations de rejet et conventions spéciales de déversement des eaux usées non domestiques

Les raccordements des établissements déversant des eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au SIAKOHM.
Si le SIAKOHM le juge nécessaire, une convention spéciale de déversement sera annexée à l'autorisation de rejet.

a : L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Ce document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations-services, parcs de stationnement, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, fécules,hydrocarbures, …).

b : L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement

La convention spéciale de déversement définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation.
Ce document est établi après enquête par le Service de l'assainissement.

Toute modification de l'activité, ou tout changement de propriétaire, sera signalé au Syndicat et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
Le SIAKOHM se réserve le droit de refuser le rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement.

Article 18 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

L'établissement devra respecter les dispositions de l'article 3 du présent règlement relatives aux déversements interdits.
Par ailleurs, l'effluent:

- devra avoir une valeur de pH comprise entre 5,5 et 8,5 (et jusqu'à 9,5 dans le cas d'une neutralisation alcaline) ;
- devra être amené à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- ne devra pas contenir d'eaux claires parasites (ruissellement, source…) ;
- ne devra pas contenir de solvants organiques, chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;
- ne devra pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique ;
- ne devra pas contenir de produits à rayonnement ionisants ;
- devra être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou incommodant les personnels d'intervention dans leur travail ;
- ne devra pas contenir de matières ou substances susceptibles d'entraîner :
    - une atteinte à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement communautaire ;
    - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
    - une atteinte à la structure des réseaux publics ;
- ne devra pas représenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- devra présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 92.301 ;
- ne devra pas endommager les systèmes de collecte et de traitement métropolitains ainsi que leurs équipements connexes, notamment les systèmes membranaires de stations d'épuration sensibles à des substances toxiques spécifiques ;
- ne devra pas entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées ;
- ne devra pas être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, avoir des effets nuisibles sur la santé ou remettre en cause les différents usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,…) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics (rivière, cours d'eau, canal, mer..) ;
- ne devra pas empêcher le traitement des boues produites par le système d'assainissement en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.

Article 19 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles

La dilution de l'effluent est interdite et ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.
Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les collecteurs publics, les eaux résiduaires industrielles contenant les matières suivantes :

- des acides libres ;
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates ;
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules ;

- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs ;
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- des eaux radioactives ;
- des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc…).

Et, d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Article 20 : Valeurs limites à respecter dans les eaux usées non domestiques

Lorsque les contraintes techniques ne permettent pas un rejet zéro, les effluents doivent respecter les valeurs repères indiquées dans le tableau ci-après au moment du rejet dans les collecteurs publics, mais strictement dans les limites précisées pour chacun d'eux.

Le SIAKOHM se réserve le droit d'imposer l'analyse d'autres paramètres de mesure si l'activité de l'établissement le nécessite (cas de valeurs imposées pour certaines rubriques de la règlementation ICPE par exemple).

Paramètres	Valeurs de concentration repères		Unité
	Minimum	Maximum	
Matières en Suspension (MES)		600	mg/L
Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)		800	mg/L
Demande Chimique en Oxygène (DCO) (1)		2000	mg/L
Température		30	
Conductivité		1,5	mS/cm
pH	5,5	8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)	
Microtoxicité		10	UT
Hydrocarbures totaux		10	mg/L
Chlorures		1000	mg/L
Matières grasses libres (SEH=Substances Extractibles à l'Hexane)		150	mg/L
Azote global (NGL)		150	mg/L de N
Azote Kjeldahl (NTK)		100	mg/L
Phosphore total (Pt)		50	mg/L de P

Arsenic (As)		0,1	mg/L
Cadmium (Cd)		0,02	mg/L
Mercure (Hg)		0,05	mg/L
Indices phénols		0,3	mg/L
Cyanures		0,1	mg/L
Chrome (Cr) hexavalent et composés		0,1	mg/L de Cr
Chrome (Cr) et composés		0,5	mg/L de Cr
Plomb (Pb) et composés		0,5	mg/L de Pb
Cuivre (Cu) et composés		0,5	mg/L de Cu
Nickel (Ni) et composés		0,5	mg/L de Ni
Zinc (Zn) et composés		2	mg/L de Zn
Manganèse (Mn) et composés		1	mg/L de Mn
Etain (Sn) et composés		2	mg/L de Sn
Fer (Fe), aluminium (Al) et composés		5	mg/L de Fe et Al
Composés organiques halogénés (AOX)		1	mg/L d'AOX ou EOX
Fluor (F) et composés		15	mg/L de F
Sulfate (SO4)		500	mg/L de SO4
Sulfure (S2-)		1	mg/L de S2-
Total métaux		15	mg/L

(1) un dépassement de 20% de la valeur maximale de DCO est toléré en raison de l'incertitude liée à la mesure

Tableau B/ Valeurs limites à respecter

Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation pourra prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, et de protection de l'environnement.

Par ailleurs, la Directive Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 a déterminé des substances prioritaires et des substances dangereuses prioritaires pour lesquelles il est demandé une réduction, un arrêt ou une suppression progressive des rejets et des pertes dans un délai de 20 ans.

En droit français, l'arrêté du 08/07/10 (Arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement) a transposé la directive européenne.

Son article 2 indique que les rejets, émissions et pertes des substances figurant à l'annexe du présent arrêté doivent faire l'objet d'une réduction progressive. S'agissant des substances dangereuses prioritaires, il est demandé un arrêt ou une suppression progressive, au plus tard vingt ans après la date d'inscription de ces substances dans la liste des substances prioritaires, par décision du Conseil et du Parlement européens.

	Les substances dangereuses prioritaires	Les substances prioritaires
Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007)	50% du flux des rejets à l'échéance 2015	30% du flux des rejets à l'échéance 2015
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets
Substances ou famille de substances concernées	Composés du Tributylétain (TBT)	DEHP (Di(2-éthylhexyl)phtalate)
	(Tributylétain-cation)	
	PBDE (Pentabromodiphényléther)	Chlorure de méthylène (Dichlorométhane ou DCM)
	Nonylphénol (4-(para)-nonylphénol)	Octylphénols (Para-tertoctylphénol)
	Chloroalcanes C10-C13	Diuron
	Somme de 5 HAP : Benzo (g, h, i) Pérylène Indeno (1, 2, 3-cd) Pyrène Benzo (b) Fluoranthène Benzo (a) Pyrène Benzo (k) Fluoranthène	Nickel et ses composés
	Anthracène HAP	Plomb et ses composés
	Pentachlorobenzène	Fluoranthène
	Mercure et ses composés	Chloroforme (Trichlorométhane)
	Cadmium et ses composés	Atrazine
	Hexachlorocyclohexane (Lindane)	Chlorpyrifos
	Hexachlorobutadiène	Naphtalène
	Endosulfan (Alpha-endosulfan)	Alachlore
		Isoproturon

		Chlorfenyinphos
		Pentachlorophénol
		Benzène
		Simazine
		1, 2 Dichloroéthane
		Trifluraline (+ Diphényléther bromés)
Substances ou familles de substances concernées	13	20

C/ Substances prioritaires et dangereuses prioritaires

Enfin, le rejet de substances radioactives ne pourra être admis qu'avec l'accord de l'autorité sanitaire et uniquement si la concentration en radioéléments est conforme à l'arrêté du 30 octobre 1981 et à la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

Article 21 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.
En ce qui concerne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les déversements devront être conformes à l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à
Autorisation et à l'ensemble des réglementations édictées par chacun des organismes intervenant dans la politique de l'eau (Ministères de l'Environnement, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Equipement, de la Santé, Service des Installations Classées, Fédérations de Pêche, Agences de l'Eau, etc...).
L'action de la Collectivité et du service assainissement se situe essentiellement au niveau de la protection des personnels, des stations d'épuration et des réseaux.

Article 22 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les articles des chapitres 2 et 4 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques et des eaux pluviales sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques. Dans tous les cas, la nature des canalisations devra être adaptée à la nature du rejet.
Les établissements neufs rejetant des eaux usées non domestiques doivent être pourvus d'au moins trois réseaux distincts jusqu'au domaine public :

- un concernant les eaux usées domestiques ;
- un concernant les eaux usées non domestiques ;
- un concernant les eaux pluviales.

Un regard de contrôle agréé sera exigé pour chacun de ces réseaux :

- permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, donc d'installer un débitmètre permanent et un préleveur ou échantillonneur;

- placé au plus près de la limite de propriété public / privé, sur le domaine privé;
- visible et facilement accessible, à toute heure de la journée, aux agents du SIAKOHM.

Si Le SIAKOHM l'exige, l'établissement devra placer, à ses frais, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques pour l'isoler du réseau public. Ce dispositif devra rester accessible à tout moment aux agents du SIAKOHM ainsi qu'au service d'incendie et de secours. Les modalités d'obturation du branchement seront définies lors de l'étude du dossier et précisées dans l'arrêté d'autorisation.

Pour les bâtiments anciens ou existants, et si elle le juge indispensable à l'analyse des rejets industriels, le SIAKOHM peut exiger la création d'un branchement « rejet industriel » avec prise en charge des frais par l'établissement.
Afin d'éviter tout débordement en cas d'obturation, une mise en rétention des effluents devra être prévue pour tout établissement. En cas d'absence de moyen de stockage, l'activité industrielle occasionnant des rejets devra être interrompue (article 27).
Dans tous les cas, et pour les établissements neufs, la délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction ou à la réalisation du branchement.

Article 23 : Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Syndicat dans les regards de contrôle, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le collecteur public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie, si elle existe.
Pour ce qui concerne les analyses réalisées à l'initiative du Syndicat les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes au présent règlement.
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, applicables au point de rejet au réseau public, les autorisations de déversement seront immédiatement suspendues, le service assainissement en accord avec le propriétaire des réseaux pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement.
Les analyses et prélèvements seront faits par un laboratoire agréé parle SIAKOHM.

Article 24 : Installations de prétraitements

Article 24.01 : Caractéristiques techniques

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter une neutralisation et un prétraitement afin de respecter, soit les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement, soit les conditions d'admissibilité des effluents définies aux articles 18, 19 et 20. La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement sont précisés dans les arrêtés d'autorisation ou conventions.
En particulier, conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 ou L511-1 à L512-19 du Code de l'Environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.
Le modèle et les caractéristiques des installations de prétraitement devront être dimensionnés ou calculés selon les normes en vigueur. Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité devront respecter au minimum les préconisations imposées pour le traitement des graisses, fécules, hydrocarbures et matières en suspension.
Une installation de prétraitement pourra être commune à plusieurs établissements, à la condition qu'elle soit dimensionnée et entretenue en conséquence (cas d'un débourdeur/séparateur à graisse commun à plusieurs restaurants par exemple).

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par les agents du Syndicat.
En aucun cas les conduites d'évacuation d'eaux vannes ne pourront y être raccordées.
Tout projet d'installation de prétraitement devra être soumis à l'approbation du Service de l'assainissement.
Les installations les plus fréquentes sont décrites dans le tableau suivant :

Nature	Prétraitement obligatoire pour les activités suivantes	Type de prétraitement	Observations
Graisses et huiles	Métiers de bouche (restaurants, boucheries, charcuteries, triperies, boulangeries, etc.) ainsi que tous les établissements susceptibles de rejeter des effluents contenant des graisses animales (cuisines de collectivité, hôtels, etc.)	Débourbeur / Séparateur à graisses	- Un séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction de la quantité d'aliments produits ou du nombre de repas servis quotidiennement, du débit entrant dans le bac et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses, et de la température de l'effluent. - Les huiles alimentaires usagées (HAU) doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit disposer de récipients de stockage pour ses HAU, conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.
Fécules	Etablissements disposant d'éplucheuses à légumes.	Séparateur à fécules	En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.
Hydrocarbures	Garages, stations service, aires ou postes de lavage, ateliers mécaniques, parkings d'immeubles couverts ou non, etc.	Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures	Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantité, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc. Il est interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

			Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.
Eau de nappe ou de source		Bac de décantation - Autre prétraitement adapté au rejet	Les eaux de source et de nappe contiennent des particules en suspension. Ces particules peuvent accélérer l'érosion des tuyauteries ou alors se déposer dans les points bas et réduire progressivement puis obstruer le passage de l'eau.

D/ Installations de prétraitement les plus fréquentes

Article 24.02 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire ; les usagers devront pouvoir fournir au Syndicat un certificat attestant du bon état d'entretien de ces installations ainsi que les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets issus des opérations de vidange.
Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée. Les bordereaux de suivi pourront être demandés à tout moment par le Syndicat.
L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.
Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

Article 25 : Collecte et élimination des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques non rejetées au réseau public d'assainissement

Les établissements générant des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques qui ne sont pas rejetées dans le réseau public d'assainissement doivent pouvoir justifier, au service assainissement, de la collecte et de l'élimination de ces effluents par un prestataire agréé (bordereau de suivi des déchets, bon d'enlèvement).

Article 26 : Autosurveillance – Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Des autocontrôles, ou la mise en place d'une autosurveillance, à la charge de l'établissement, pourront être imposés dans la convention de déversement. Leur fréquence, ainsi que le nombre de paramètres à contrôler, sont déterminés en fonction de la nature de l'activité et de la qualité des rejets qui auront été

mesurés pendant l'instruction du dossier. Les résultats détaillés sont alors à communiquer mensuellement au SIAKOHM.
Cette autosurveillance, qui peut également être mise en place à l'initiative de l'industriel, va permettre de justifier la conformité des rejets. Elle doit aussi permettre d'alerter les services compétents en cas de pollutions (le SIAKOHM, Police et Agence de l'eau, DREAL, etc.).
Par ailleurs, si l'établissement réalise des contrôles indépendamment de ceux demandés dans la convention de déversement (imposés par la DREAL en cas d'ICPE, …), les résultats sont à communiquer impérativement au SIAKOHM.
En dehors des contrôles mis à la charge des établissements dans le cadre des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le SIAKOHM et la Police de l'eau afin de vérifier la conformité des effluents non domestiques déversés dans le réseau public. Les résultats seront comparés avec «les valeurs limites admissibles» prescrites dans l'arrêté ou la convention de déversement en vigueur.
Ces frais d'analyses contradictoires sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents autres que domestiques ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement sans préjudice des sanctions prévues ci après.
À la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation peut être remise en cause et pourra être révoquée par le SIAKOHM ou suspendue à la mise en oeuvre de mesures correctives par l'établissement.
La collectivité ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

Article 27 : Mesures de sauvegarde et sanctions

Article 27.01 : Mesures de sauvegarde

L'article L. 211-5 du code de l'environnement prescrit notamment, que la personne à l'origine d'un incident et l'exploitant (ou le propriétaire), sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance :
- de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- d'évaluer les conséquences de l'incident ;
- d'y remédier.

Le Syndicat peut mettre en demeure tout contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans le réseau public dans un délai inférieur à 48h. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avéreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

Article 27.01.1 : Incident ou accident générant une pollution ou dysfonctionnement du réseau

En cas d'incident ou d'accident survenu chez un établissement industriel n'étant pas titulaire d'une autorisation de déversement, et générant une pollution ou un dysfonctionnement important du réseau public, des mesures doivent être prises en urgence et sans délai par le gérant ou propriétaire des lieux, afin de faire cesser tous les désordres. Le cas échéant, le SIAKOHM prendra toutes les dispositions utiles pour pallier l'absence de réactivité de l'entreprise, les frais d'intervention et de nettoyage et de travaux indispensables étant facturés à cette dernière (conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique).
En cas d'urgence absolue, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, l'activité de l'entreprise devra être interrompue et le branchement pourra être obturé. L'arrêt de l'activité ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 27.01.2 : Non respect des prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention

En cas de contravention aux prescriptions imposées dans le présent règlement, l'arrêté ou la convention de déversement, le SIAKOHM mettra en demeure le propriétaire du branchement ou le signataire de la convention de se mettre en conformité, dans un délai d'un mois après constatation et envoi d'un courrier de mise en demeure.
Par ailleurs, si ce non respect des conditions d'admissibilité de l'effluent :

- génère des problèmes d'évacuation des eaux usées ou de fonctionnement de l'unité d'épuration (exemple : rejet de matière solide ou graisseuse) ;
- nécessite des interventions spécifiques et non prévues (curage ou nettoyage du réseau, réparation de dégâts dans le réseau par exemple)
- porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation.

Il sera mis à la charge de l'établissement contrevenant l'ensemble des frais engendrés par les interventions et réparations de toute sorte.
Si à l'expiration de ce délai d'un mois, l'établissement n'a pas mis en conformité ses rejets, le SIAKOHM appliquera les sanctions prévues à l'article 27.02 et mettra à nouveau en demeure l'exploitant ou à défaut, le propriétaire, de se mettre en conformité dans un délai d'un mois. Au terme de ce délai, le branchement pourra être obturé.

Article 27.01.3 : Obturation du branchement : modalités

Les modalités d'obturation du branchement seront définies lors de l'étude du dossier d'autorisation entre le SIAKOHM et l'industriel. Pour tout dysfonctionnement constaté en semaine et en week-end, l'industriel devra en informer, sans délai, le SIAKOHM.
Pour certains industriels non détenteurs d'un arrêté autorisant le rejet non domestique, le SIAKOHM pourra prendre en urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au déversement.
L'obturation du branchement ne fera pas l'objet de préavis particulier.
L'application de ces dispositions se fait sans préjudice d'une éventuelle condamnation financière et/ou pénale de l'exploitant.

Article 27.02 : Sanctions

Article 27.02.1 : Sanctions financières

Conformément à l'article L.1337-2 du code de la santé publique, est punie d'une amende de 10 000 € l'action de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans obtention préalable d'un arrêté d'autorisation. En cas de récidive, ce montant est porté à 20 000 €.
Toute infraction peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 27.02.2 : Sanctions pénales

Selon l'article L. 216-6 du code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Le tribunal peut également imposer de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.216-9.

Article 27.02.3 : Frais d'intervention

Si des désordres dûs à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par le SIAKOHM, ou ses exploitants des réseaux, sont à la charge du responsable de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les diverses opérations permettant de rechercher le ou les responsables ;
- les frais correspondants à la remise en état des ouvrages.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

Article 28 : Mutation changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention de déversement si elle existe, deviennent caduques.
Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite par le nouveau propriétaire auprès du service assainissement avant tout rejet.
L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté et convention de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

Article 29 : Construction d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques

À la suite d'un permis de construire d'un établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal, le SIAKOHM vérifiera lors de la demande de branchement et/ou de la demande d'autorisation de rejets, que les prescriptions du règlement d'assainissement ont été respectées, notamment :

- les conditions d'admissibilité des effluents rejetés au réseau public d'assainissement ;
- la présence de trois branchements distincts pour les eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales ;
- l'éventuelle réalisation d'un bassin de stockage permettant de stocker l'effluent en cas de rejets non conformes ;
- la mise en place d'un système d'obturation afin d'isoler le branchement d'eaux usées non domestiques du domaine public.

Après obtention d'un permis de construire, il est demandé à l'établissement de prendre contact avec le service assainissement pour convenir d'une rencontre sur le site du futur établissement (ou de l'établissement existant), en vue d'entamer une procédure d'autorisation de rejet d'eaux usées non domestiques.

Article 30 : Dispositions financières

Article 30.01 : Redevance d'assainissement

Conformément au décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Dès lors, tous les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux déversant leurs eaux dans un réseau public de collecte sont donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance ne concerne pas la redevance pour pollution perçue par l'Agence de l'eau au titre des articles L. 213-10 et R. 213-48 du code de l'environnement.
Les établissements dispensés de convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions fixées au chapitre 2 du présent règlement.
La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source.
Les établissements dont les rejets d'effluents autres que domestiques nécessitent la signature d'une convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de participations financières spéciales définies à l'article 30.02 ci-après.

Article 30.02 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé.
Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRES 4 : LES EAUX PLUVIALES

Article 31 : Principe de gestion

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine du territoire du Syndicat et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et des pollutions des milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées préférentiellement à l'échelle des parcelles privées et peuvent ne pas être admises directement dans le réseau d'assainissement.
D'une façon générale, aucun apport supplémentaire au réseau public ne devra résulter de l'aménagement, quelle que soit l'occurrence de l'évènement pluvieux considéré.
En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux et sous réserve que le réseau public de collecte ait la disponibilité requise.
Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.
La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quelque soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

Article 32 : Modalités d'application

Le Syndicat peut imposer un débit de rejet des eaux pluviales à l'exutoire, dès lors qu'elles ne sont pas conservées sur la parcelle. Cette limitation concerne la surface imperméabilisée à l'occasion du projet (S.I).
En l'absence de prescriptions spécifiques définies dans un zonage pluvial ou de plan de prévention de risque naturel sur la parcelle concernée, cet article définit le débit limite imposé dans le cadre de nouvelles imperméabilisations.
Le débit limite imposé correspond au débit moyen estimé à l'exutoire d'un terrain naturel pour une pluie décennale de durée 1h.
Un débit de fuite maximum de 5 l/s est applicable sous réserve de disponibilité du réseau public quelle que soit la situation d'imperméabilisation de la parcelle avant sa construction ou reconstruction.
Pour les secteurs où la capacité d'évacuation du réseau existant est faible, le débit de fuite accordé pourra être localement abaissé à 2 l/s.

La limitation du débit rejeté au réseau devra être assurée par un dispositif spécifique adapté. Elle permettra de compenser le surplus de ruissellement généré par l'imperméabilisation des sols pour la pluie considérée.
En conséquence, un dispositif de trop-plein vers des exutoires autorisés (zones d'extensions, milieu naturel …) ou, à défaut, vers le réseau public de collecte (sur autorisation exceptionnelle du service assainissement) peut être prévu. Pour cette raison, le dimensionnement de la canalisation de raccordement au réseau public de collecte correspondante est calculé sur un débit rejeté non régulé.
Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé y compris les surfaces de voiries.
L'aménageur peut définir un programme global d'équipement en ouvrages de rétention d'eaux pluviales qui est validé par le service assainissement. Les autorisations individuelles de raccordement sont alors délivrées au vu de leur conformité au dit programme.

Article 32.01 : Cas des extensions de constructions existantes sur une parcelle

Pour les projets d'extensions de constructions existantes, dans le cas où l'extension motive une demande de nouveau raccordement au réseau public de collecte, la rétention à la parcelle est applicable sur la surface de terrain assainie par ce nouveau raccordement.
Dans le cas contraire, les dossiers (permis de construire, demande de raccordement neuf ou à modifier, …) communiqués au service assainissement seront traités au cas par cas, avec la règle générale suivante sous réserve de la disponibilité requise du réseau public :

- Si l'extension génère un doublement du coefficient d'imperméabilisation initial, la rétention est calculée sur l'ensemble de la parcelle et de la construction (existante + extension) ;
- Si l'extension génère une augmentation du coefficient d'imperméabilisation initial inférieure au doublement, la rétention peut être calculée seulement sur la fraction de la parcelle concernée par l'extension.

Article 32.02 : Procédés techniques

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables.
Toutefois, le demandeur doit démontrer dans un dossier que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, capacité d'infiltration, …). Il peut être demandé en complément de décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle.
Ce dossier est à remettre dans les conditions indiquées à l'article 32.04.
A titre indicatif, est proposée, ci-après, une liste non exhaustive des procédés techniques envisageables :

- Ouvrages de rétention ou d'infiltration : puits ou bassin d'infiltration, tranchées drainantes, bassin de rétention enterré (béton, tubes, canalisations surdimensionnées, …) ou à l'air libre, noues, structures alvéolaires, stockage en toiture ou terrasses, etc…
- Equipements de régulation : vannes calibrées à flotteurs, vortex, sections rétrécies ou ajutages, pompes, etc…

Les contraintes techniques sont récapitulées dans le fascicule 70 du CCTG (titre II), et le guide « la ville et son assainissement » du CERTU.
Attention : Les équipements de stockage/restitution au réseau ne sont pas à confondre avec les équipements de stockage/recyclage. L'ouvrage de stockage pour la protection du réseau public de collecte devra être en permanence vide en dehors des épisodes pluvieux.

Article 32.03 : Traitement des eaux de pluie –Prétraitements

Les eaux issues des parkings, des voiries privées ou de certaines aires industrielles peuvent faire l'obligation d'un traitement préalable avant rejet au réseau d'assainissement (pluvial ou unitaire) comme indiqué au chapitre 3.
Ces équipements annexes de dépollution doivent répondre aux exigences précisées au chapitre 3.

Attention : le service assainissement n'assure pas l'exploitation de ces équipements. Ils demeurent à la charge du propriétaire qui doit en assurer l'entretien et le renouvellement.

Article 32.04 : Mise en œuvre et contrôle des projets d'aménagement et de construction

Le rejet des eaux pluviales nécessite une étude hydraulique à fournir en amont de tout projet d'aménagement et de construction. Cette étude dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées est nécessaire avant tout projet de ZAC, de construction collective, de demande de permis d'aménager et de permis de construire.
Pour les habitations individuelles, un dossier comprenant la description des ouvrages prévus, les notes de calculs de dimensionnement et leurs emplacements est seul demandé au moment du dépôt de la demande de branchement. Il peut être demandé en complément de décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle.
Il est cependant conseillé de joindre ces pièces lors du dépôt de permis de construire. En effet, le service assainissement est systématiquement consulté dans le cadre du traitement de dossiers d'urbanisme. Sans ces justificatifs, le service assainissement pourra être amené à délivrer des avis défavorables sur les projets, entrainant la possibilité d'un refus par le service urbanisme.
Pour les projets dépassant la construction individuelle, l'étude hydraulique précise, sur la base de la connaissance des sols concernés, les modalités de gestion des eaux générées par des épisodes pluvieux de période de retour définie par la norme NF752-2. L'étude hydraulique présentée intègre l'hypothèse d'évènements pluvieux exceptionnels de type centennal et la maîtrise de ses conséquences.

Article *33* : Branchements

Article 33.01 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 9 à 12 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 33.02 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

La demande adressée au service assainissement doit proposer la section du branchement pour le débit à évacuer compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et sur les bases de calcul définies à l'article 32.
La procédure est ensuite la même que pour le branchement Eaux Usées.

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES EN PROPRIERE PRIVEE

Article *34* : Dispositions générales sur les installations sanitaires en propriété privée

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage, disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en service du collecteur (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le SIAKOHM pouvant intervenir.
Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Syndicat suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et celle définies à l'annexe 2.
UNE FOIS LES TRAVAUX TERMINES, les propriétaires doivent aviser le SIAKOHM en vue d'obtenir le certificat de conformité.
Dans le cas où le propriétaire aurait omis de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux réseaux.
Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 35 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

Article 35.01 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués en amont de la partie publique du branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés n'incombent en aucun cas au service assainissement ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.
De plus, aucun raccordement ne doit être effectué à l'aval de la partie publique du branchement.

Article 35.02 : Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.
Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le Syndicat pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.
Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.
En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 35.03 : Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse du SIAKOHM.

Article 35.04 : Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au Syndicat par la présentation de plans, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.
Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public jusqu'aux boites de branchement situés en limite privatives sont à la charge du Syndicat. Celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 36 : Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisances

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le Syndicat pourra se substituer

aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.
Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.
Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations listées ci-après, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.
Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.
Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.
Ce bordereau et toute facture justifiant des travaux de suppression des anciennes installations sont à tenir à disposition du SIAKOHM par le propriétaire.
Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon doivent être, par les soins et aux frais des propriétaires, supprimés et remplacés par des installations réglementaires.
Les dispositions générales sont décrites à l'article 34.

Article 37 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.
L'ouvrage de visite devra être placé dans un regard distinct de celui du compteur d'eau.

Article 38 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.
De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.
Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (pompe de relevage, …).
Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.
Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage, etc…), la responsabilité du SIAKOHM ne pouvant être retenue en aucune circonstance.
Le certificat de conformité délivré par le Syndicat n'engage en rien sa responsabilité quant aux dommages que pourrait entraîner l'inobservation du Règlement Sanitaire Départemental.
Toute inondation intérieure due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Syndicat.
Les dispositions du présent article s'appliquent également aux eaux pluviales des zones d'activité communautaires.

Article 39 : Caractéristiques des installations sanitaires intérieures

Afin d'éviter tout désagrément, et de prévenir tout risque, le service assainissement recommande de suivre les règles suivantes. Elles découlent directement des normes et Directives Techniques Unifiées de référence relatives aux installations sanitaires et aux domaines associés.

Article 39.01 : Groupage des appareils

Les appareils sanitaires devront être groupés tant sur le plan vertical qu'horizontal.
Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 39.02 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.
Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 39.03 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 39.04 : Colonnes de chutes des eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.
Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).
Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 39.05 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 39.06 : Colonnes internes situées sous domaine public

Les propriétaires de constructions anciennes, dont une partie de la colonne interne se trouve sous trottoir, sont seuls responsables de leurs installations : ces canalisations privées devront faire l'objet d'une permission de voirie et ne seront en aucun cas entretenues ou réparées par la collectivité.

Article 39.07 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 39.08 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en limite de domaine public par l'intermédiaire de deux regards dits "boites de branchement" ou "regard de façade" pour permettre tout contrôle du Syndicat.

Article 39.09 : Protection des stockages

Le raccordement à l'égout de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est également interdit.

Article 40 : Entretien, nettoyage et réparation des installations intérieures et vérifications

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.
De même, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.
Les Agents du syndicat doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.
Sur injonction du Syndicat et dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

Article 41 : Mise en conformité des installations intérieures

Le Syndicat a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.
Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Syndicat, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le Syndicat, avant toute autorisation effective de raccordement.

CHAPITRE 6 : PRESTATIONS FACULTATIVES

Article 42 : Champ d'application et facturation

Le service assainissement peut dans certains cas intervenir en domaine privé :
- En cas d'insalubrité publique avérée en domaine privé ;
- Après signature d'une convention d'exploitation, ou d'entretien, d'ouvrages spécifiques appartenant à des personnes publiques ou para-publiques. Ces interventions sont facturées aux tarifs fixés par les termes de la convention ;
- Dans le cas d'une vente d'immeuble, à la demande écrite d'un notaire via le formulaire « contrôle de conformité d'un branchement » disponible en mairie ou au SIAKOHM, pour effectuer un contrôle détaillé sur place du raccordement au réseau public de collecte. Ces interventions sont facturées au même tarif que les diagnostics d'installations d'assainissement non collectif dans le cadre de ventes (annexe 5).
Dans le cas des ventes d'immeuble, et sans commande spécifique, les réponses à toute demande d'établissement de conformité de branchements d'immeubles au regard de l'assainissement se feront selon plans, établiront la possibilité de raccordement et les obligations légales en découlant, sans pour autant établir de conformité ni engager la responsabilité du SIAKOHM quant aux conditions réelles d'assainissement de l'habitation. L'attache d'un organisme privé spécialisé, ou celle du SIAKOHM selon les modalités décrites précédemment, pourra être prise afin de préciser les conditions réelles d'assainissement des habitations.

CHAPITRE 7 : RESEAUX PRIVES

Article 43 : Domaine d'application

Toutes les opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC et de ZAD réalisées sur le territoire du SIAKOHM sont soumis au présent règlement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.
Les articles 1 à 41 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.
En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.
De plus, les prescriptions techniques et administratives d'établissement des réseaux sont définies ci-après.
Le maître d'œuvre de l'opération fournira les attestations d'assurance « Responsabilité Civile » et « Assurance décennale ».

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé. Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont placés à la charge du pétitionnaire.

Article 44 : Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements

Article 44.01 : Modalité d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation du service assainissement.
Les dossiers doivent être fournis en amont de tout projet d'aménagement et de construction.
Cette étude est nécessaire avant tout projet de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC et de ZAD.
Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du service assainissement suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

Article 44.02 : Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation au service assainissement, celui-ci comprend :

- un plan de situation (échelle 1/1000ème). Il y est indiqué la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport en traits mixtes, l'implantation des réseaux assainissement en traits continus ;
- un plan d'implantation (échelle 1/500ème ou 1/200ème). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage assainissement, ainsi que les pentes et diamètres des collecteurs ;
- un carnet de détails des différents ouvrages ;
- une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés ;
- les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres…) ;
- la note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto curage ;
- une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de refoulement, chambres de raccordement…).

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

Article 44.03 : Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux, les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages d'assainissement, doivent être conformes aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 » et aux normes en vigueur.
Seuls les tuyaux et ouvrages (regards de visite, boite de branchement, bouche d'égout, …) garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine sont admis.

Article 44.03.1 : Type de réseaux

Le choix du type de réseau de collecte d'assainissement (séparatif, unitaire, …) devra être adapté aux contraintes des terrains, à la nature des projets, et aux disponibilités des réseaux publics de collecte.
Le SIAKOHM se réserve le droit d'imposer le type de réseau de collecte d'assainissement à réaliser.

Article 44.03.2 : Diamètre

Les collecteurs de type unitaire ainsi que les collecteurs d'eaux pluviales ont un diamètre minimal de 300 mm, les collecteurs d'eaux usées ont un diamètre minimal de 200 mm.

Article 44.03.3 : Matériaux

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante et devront être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements :

- béton armé, série 135 A suivant la profondeur du réseau et les charges supportées, à emboîtement dans un orifice réalisé en usine et muni d'un joint élastomère,
- P.V.C. série, classe CR8 minimum ;
- fonte ductile.

Article 44.03.4 : Implantation

L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement doit se faire sous la voirie (hors stationnement). Dans le cas contraire, une servitude de non-construction et de non-plantation de 3 mètres par rapport à l'axe du collecteur est nécessaire.
Les tuyaux sont posés en ligne droite. Leur pente doit garantir un autocurage des réseaux avec une vitesse maximum de 4 m/s, et être au minimum de 7 mm/m.
La couverture de la conduite doit répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.
Les regards sont réalisés avec des éléments circulaires préfabriqués en usine.
Les regards ont un diamètre intérieur minimum de 1 m avec cône ou dalle de réduction 1000-600. Ils sont étanches à une pression de 2 bars. Les joints entre éléments de rehausse sont en caoutchouc préfabriqué.
La fermeture est assurée par des tampons fonte "série lourde" pour chaussée du type Pont-à- Mousson « Pamrex » ou similaire.
Les tampons de regard ont une ouverture de diamètre 600 mm avec des cadres ronds.
Des chutes pourront être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations, le concepteur prévoira dans ce cas le renforcement du radier et un accompagnement de chutes.
Les regards seront munis d'échelons aux normes en vigueur, jusqu'à 30 cm du radier sans faire obstacle au bon écoulement du réseau.

Article 44.03.5 : Caractéristiques des pièces de voiries en fonte

Produits certifiés conformes à la norme EN 124
NFP 98312 estampillés du sigle NF.

Article 44.03.6 : Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs

Tout raccordement sur un réseau existant se fait impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse sont formellement proscrits.
Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation se fera par des bouches avaloirs avec engouffrement de profil A ou T, suivant le type de bordures placées au point bas et tous les 250 m2 de surface imperméabilisée.
Les encadrements seront scellés sur des regards réalisés sous chaussée.
Les types seront les suivantes :

- plaque de recouvrement profil A ;
- plaque de recouvrement profil T ;
- avaloir profil T ;
- grille AT 750/300.

Dans le cas de chaussée sans trottoir ou de parking, l'évacuation se fera par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, de dimensions 500/500 :

- grille carrée type marché commun 500/500 ;
- grille plate 500/500 ;
- grille concave carrée 500/500.

Le scellement des grilles se fera sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir. Aucun joint au mortier ne sera accepté au droit des plaques. Les bordures seront posées jusque contre les ouvrages métalliques.
Les grilles d'eaux pluviales sont raccordées individuellement (aucun raccordement en série n'est autorisé) sur les réseaux par une conduite de diamètre Ø200 minimum sur un regard de visite de préférence. Elles sont toutes réalisées avec une décantation d'au moins 30 cm.
Les grilles d'eaux pluviales sont obligatoirement équipées d'un siphon.

Article 44.03.7 : Branchements particuliers sur domaine public ou futur domaine public et réseau intérieur de chaque parcelle.

Ils seront réalisés en suivant l'annexe 2 et le chapitre 2 du présent règlement, en fonction du type de réseau desservant la parcelle (séparatif, unitaire, eaux pluviales, eaux usées).

Rappels :
Tout raccordement sur un réseau existant se fait impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse sont formellement proscrits.
Les canalisations de branchements, de diamètre Ø160 minimum, comportent un ouvrage monobloc visitable appelé « boîte de branchement » placé sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Article 44.03.8 : Système de rétention

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeubles collectifs, ZI, ZAC, ZAD ne devra pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant déterminée par le Syndicat. La prise en compte de la crue centennale est exigée pour le calcul du volume de rétention. Les prescriptions du chapitre 4 du présent règlement devront être respectées.
Si une insuffisance est constatée, un système de rétention sera étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération un débit de fuite défini par le SIAKOHM.
Le financement de cet ouvrage est pris en compte par l'aménageur.
Toute technique de limitation de débit d'eaux pluviales pourra être proposée.

Article 44.03.9 : Rejets au milieu naturel

Tout rejet au milieu naturel d'eaux pluviales ou assimilées, direct ou via les réseaux publics de collecte d'eaux pluviales, fera l'objet d'une étude Loi sur l'Eau. Cette étude sera à remettre 15 jours minimum avant le début des travaux sans quoi le déposant s'expose à la possibilité d'un refus de raccordement aux réseaux publics, et à la possibilité d'un refus de reprise.
L'exutoire devra être conforme aux règlementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental.
Toute étude d'impact sera à remettre au service assainissement avant réalisation des travaux dans les mêmes conditions que pour les dossiers Loi sur l'Eau.

Article 44.04 : Raccordement des lotissements

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement, mais devra faire l'objet d'une demande formalisée auprès de le SIAKOHM qui lui délivrera une autorisation écrite après approbation du dossier technique.
Le SIAKOHM se réserve cependant le droit de réaliser elle-même, ou faire réaliser par l'entreprise de son choix, les raccordements de lotissements.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.
La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur au SIAKOHM.
Dans l'hypothèse où le lotisseur ne se conformerait pas à ces obligations, le SIAKOHM se réserve le droit d'obturer le raccordement.

Article 44.05 : Suivi et vérifications des travaux – Contrôle des réseaux privés

Le SIAKOHM devra être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.
Les représentants du SIAKOHM sont avertis des réunions de chantier et peuvent y assister en tant que besoin, dont la réunion d'ouverture, et un compte-rendu de chaque réunion sera envoyé systématiquement au SIAKOHM.
Le SIAKOHM contrôlera les réseaux et branchements par des essais d'étanchéité, un passage caméra et des essais de compactage du lit de pose et de l'enrobage du tuyau.
Les contrôles seront effectués sous couvert du Syndicat via l'entreprise choisit par le SIAKOHM lors d'un marché public. Ses contrôles seront à la charge du lotisseur qui passera une convention avec le SIAKOHM.
Le SIAKOHM se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.
En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement.
En cas de non-conformité, le SIAKOHM se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.
En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la nonconformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge du SIAKOHM.
Le Syndicat contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.
Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Syndicat, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.
Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le Syndicat refuse l'intégration des réseaux dans le patrimoine syndical.

Article 44.06 : Essais et passages caméra sur les réseaux principaux et sur branchement.

Les essais d'étanchéité à l'eau sont réalisés sur tous les tronçons et regards du réseau eaux usées, les branchements particuliers compris.
Pour le réseau et branchements eaux pluviales, les essais à l'air seront tolérés.
Un examen caméra avec rendu CD-Rom sera exigé sur l'ensemble des réseaux.
De même, les essais de compactage seront exigés sur tous les tronçons.
Deux cas sont à considérer :
- tous les contrôles sont satisfaisants. Il n'est pas alors nécessaire d'engager d'autres essais ;
- certains contrôles ne sont pas satisfaisants. L'aménageur devra effectuer les travaux nécessaires ou en cas d'insuffisances graves, procéder au remplacement des canalisations et regards. Ces travaux devront obligatoirement être réalisés en tranchée ouverte.

Les travaux correspondants seront entièrement à sa charge.
Lorsqu'il aura été remédié aux défaillances, tous les tronçons et regards ainsi réfectionnés auxquels s'ajoutent de nouveaux ouvrages en nombre égal à ceux ayant fait l'objet du premier contrôle, seront éprouvés.
L'opération sera répétée jusqu'à ce que les résultats obtenus soient positifs.
Les essais se dérouleront comme il est stipulé dans le cahier des prescriptions techniques de l'Agence de bassin Rhin-Meuse.
Un passage caméra complémentaire, datant de moins de 3 mois, sera à fournir lors de la demande de reprise des réseaux par le SIAKOHM (procédure parallèle à la procédure de reprise des voiries par la commune).

Article 44.07 : Demande de classement

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités à l'article 44.08, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.
Lorsque les réseaux principaux seront situés sur le domaine privé, un acte notarié établira un droit de tréfonds au profit du Syndicat. Il sera cédé à l'euro symbolique. 90% des parcelles devront être construites et les bâtiments crépis. Toute dérogation à cette règle sera soumise à l'avis du SIAKOHM.
Il est à noter qu'un nettoyage du réseau sera systématiquement effectué au moment de la demande de classement et qu'une visite caméra de moins de 3 mois devra être fournie lors de cette demande; ces travaux seront diligentés par le pétitionnaire.
Les modalités décrites dans cet article peuvent s'appliquer par tranches d'opérations, à condition que le projet validé par le SIAKOHM les définisse.

Article 44.08 : Documents à fournir après exécution des travaux

Après réalisation des travaux, un plan de recollement sera à fournir aux formats papier et numérique au SIAKOHM.
Le plan de récolement au format papier sera à l'échelle 1/500 minimum et accompagné d'un plan de situation.
Les données numériques seront fournies au format DXF ou DWG.
Concernant le système de coordonnées, sur le territoire métropolitain s'applique le système géodésique français légal RGF93 associé au système altimétrique IGN69. Les projections associées Lambert 93 ou coniques conformes sont à utiliser obligatoirement dans les échanges de données.
Les référentiels (cadastres) seront fourni dans les projections Lambert 93 par le maître d'ouvrage (au format EDIGEO ou DWG le cas échéant).
Les plans au format papier ainsi que le fichier numérique comprendront :

- le nivellement par rapport à des repères NGF/IGN69 et le repérage par rapport à des points fixes :
  - des tampons de regard ;
  - du radier des collecteurs ;
  - des regards de branchements (radiers et tampons) ;
  - des points de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur principal ;
  - des ouvrages de recueil d'eaux pluviales ;
  - des chutes ;
- le repérage par rapport à des points fixes de tous les tampons ;
- le diamètre et la nature des canalisations ;
- le sens de l'écoulement ;
- les pentes entre chaque regard de visite ;
- le détail des ouvrages spécifiques ;
- le nom des rues, ruelles, placettes.

Article 45 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le SIAKOHM se réserve le droit de faire contrôler ces installations par le service assainissement.
Afin d'être intégrées au domaine public les installations devront au préalable respecter les conditions explicitées à l'article 44.
Une demande d'intégration au domaine public communal des voiries, espaces verts, et de toute surface susceptible de l'être, devra être faite à la commune. Cette dernière pourra sur délibération intégrer ces espaces à son domaine public.

L'intégration des ouvrages au réseau public du SIAKOHM pourra alors être faite sur présentation des documents techniques cités à l'article 44 et de la délibération communale citée dans le précédent paragraphe.
Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Syndical.

Article 46 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 44 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du Conseil de Syndical concrétisera cette passation dans le domaine public.
Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par le Syndicat, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE 8 : MANQUEMENTS AU REGLEMENT ET DISPOSITION D'APPLICATION

Article 47 : Manquements au règlement

Article 47.01 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont poursuivies et réprimées selon les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.1312-1 et suivants du code de la santé publique.
Elles sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés à cet effet par le SIAKOHM.
Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47.02 : Voies de recours des usagers

Les contestations portant sur des litiges entre un service public industriel et commercial et ses usagers, qui sont des rapports de droit privé, relèvent par principe de la compétence de la juridiction judiciaire.

Le juge judiciaire est ainsi seul compétent pour connaître des litiges relatifs :
- à la facturation ou au recouvrement des redevances d'assainissement ;
- aux dommages causés aux usagers à l'occasion de la fourniture du service, peu important que la cause de ces dommages réside dans un vice de conception ou un dysfonctionnement du réseau, l'exécution de travaux publics, l'entretien d'ouvrages publics ;
- ou encore à un refus d'autorisation de raccordement au réseau.

Les revendications liées à un refus syndical de réalisation ou de financement des travaux de raccordement au réseau relèvent de la compétence du juge administratif puisqu'ils présentent le caractère de travaux publics. Seul cet ordre de juridiction est donc habilité à statuer sur une demande par laquelle des propriétaires demandent un remboursement du coût des travaux de raccordement qu'ils ont effectués

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager ou le propriétaire devra tenter de résoudre le litige à l'amiable avec le Président du SIAKOHM.

Article 47.03 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par le SIAKOHM pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.
Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais correspondants à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits ;
- les frais de traitement des pollutions.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.
Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre le SIAKOHM et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

Article 47.04 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

Article 47.04.1 : Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.
Le service assainissement pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Article 47.04.2 : Sanctions financières

- Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée à l'article 17 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.
- Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, en cas de constatation par le service assainissement de dégradation ou d'encombrement d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation ou de curage de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.
- Conformément aux dispositions de l'article 8.04 du présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte.
- Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas défaut de raccordement (voir article 8).

Article 48 : Dispositions d'application

Article 48.01 : Date d'application

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 48.02 : Modificatif du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées par le bureau syndical, qui en a reçu attribution, en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.
Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.
Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Article 48.03 : Clauses d'exécution

Monsieur le Président du SIAKOHM, Madame, Messieurs les Maires des communes membres, les agents du service assainissement, les agents du délégataire habilité, ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le SIAKOHM, Monsieur le Receveur du Trésor public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération en date du 21 décembre 2018.

ANNEXES

Agence de l'eau :
Instituées par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 et le décret du 24 septembre 1966, les Agences de l'Eau sont des établissements publics administratifs de l'Etat placés sous la tutelle du Ministère de l'Environnement. Il existe six Agences de l'Eau en France, soit une par grand bassin hydrographique français métropolitain. L'agence de l'Eau Rhin- Meuse est compétente sur l'ensemble du bassin versant français Rhin-Meuse.
L'agence est un organisme financier qui perçoit des redevances sur la pollution de l'eau et sur les prélèvements d'eau. Grâce au produit de ces redevances, elle attribue des aides aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations de dépollution, de gestion quantitative de la ressource ou de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques.
La politique de l'Agence (modalités de perception des redevances et d'attribution des aides) est décidée par son Conseil d'Administration, composé à parité par des représentants de l'Etat, des usagers et des collectivités locales issus du Comité de Bassin.

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :
L'assainissement non collectif (ou autonome) est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Par ce terme, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Assainissement collectif :
C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Azote Kjeldahl :
Azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.

Bac à graisses :
Dispositif destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Boite de branchement :
Regard intermédiaire situé généralement en domaine public. Il permet le raccordement des habitations au collecteur public.

Boues d'épuration:
Mélange d'eau et de matières solides séparées par des procédés biologiques ou physiques des divers types d'eau qui les contiennent.

Charge (des effluents) :
Quantité de polluants contenue dans un effluent.

Collecteur :
Canalisation qui recueille les eaux usées ou les eaux pluviales à évacuer.
Consommations d'eau indicatives :
1 bain = 150 litres
1 douche = 60/80 litres
1 chasse d'eau = 10 litres
1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44m3/an
1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100m3/an
Un français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour.

Convention de déversement :

Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau d'assainissement communal les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

Cote de référence :
Cote altimétrique prise comme référence pour l'implantation des planchers pourvus d'appareils sanitaires.

Cunette :
Petit canal au fond de l'ouvrage d'assainissement (qu'il s'agisse d'une canalisation, d'un ovoïde ou d'un ouvrage maçonné).

DBO (Demande Biologique en Oxygène) :
Consommation en oxygène des micro-organismes présents leur permettant d'assimiler les substances organiques présentes. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

DCO (Demande Chimique en Oxygène) :
Consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

DCE (Directive Cadre Eau) :
Directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000. Elle engage les pays de l'union européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
Ceux-ci (cours d'eau, plans d'eau, lacs, eaux souterraine, eaux littorales et intermédiaires) devront être en bon état d'ici à 2015, sauf si des raisons d'ordre technique ou économique justifient de reporter cette échéance en 2021 ou 2027.

Débourbeur :
Dispositif dont le rôle est d'éliminer les plus grosses particules.

Décantation :
Séparation des matières solides (plus lourdes que l'eau) qui se déposent au fond, par effet de gravité.

Dépotage :
Transvasement du contenu des camions de vidange de fosses, dans un lieu équipé à cet effet.

Eaux d'infiltration :
L'infiltration qualifie le transfert de l'eau à travers les couches superficielles du sol, lorsque celui-ci reçoit une averse ou s'il est exposé à une submersion. L'eau d'infiltration remplit en premier lieu les interstices du sol en surface et pénètre par la suite dans le sol sous l'action de la gravité et des forces de succion.

Eaux ménagères :
Eaux provenant des cuisines, des salles de bain, des machines à laver,...

Eaux pluviales :
Eaux provenant des précipitations atmosphériques.

Eaux souterraines :
Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores en milieu saturé ou non. (Directive 80-68- CEE du 17/12/79)

Eaux usées domestiques ou assimilées :
Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Eaux usées non domestiques :
Elles regroupent les eaux industrielles ainsi que les eaux claires permanentes parasites (ECPP) et les eaux d'exhaure. Les ECPP sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures. Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes souterraines.

Eaux vannes :
Eaux provenant des WC.

Effluent :
Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitations ou d'installations non domestiques.

Épandage :
Système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et de permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place.

Etiage :
En hydrologie, l'étiage correspond statistiquement à la période de l'année (étiage d'hiver, étiage d'été...) où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (basses eaux).

Exutoire :
Ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

Fascicule 70 :
Le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) a pour objet de définir les conditions d'exécution des ouvrages d'assainissement (canalisation et autres éléments de réseaux), ainsi que les conditions de calcul mécanique des ouvrages dans le cas d'un marché d'exécution incluant la prestation de calcul.

Fosse fixe :
Dispositif de stockage des eaux usées d'une construction, sans traitement ni évacuation.

Fosse septique :
Dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle assure un premier traitement des eaux usées, dans le cadre d'un dispositif d'assainissement autonome.
En France, on distingue deux sortes de fosses septiques : la « fosse septique » et la « fosse toutes eaux » ; la « fosse septique » ne recevant que des eaux vannes, et la « fosse toutes eaux » recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.

Fosse d'accumulation :
Dispositif destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement de tout ou partie des eaux ménagères.

Fosse chimique :
Dispositif destiné à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Fosse toutes eaux :
Voir fosse septique.

ICPE :
Installations Classées pour la Protection del'Environnement
Les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées.
Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Sont soumis aux dispositions de la loi "Installations classées" du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou

morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles 1er et 4 du code minier. Loi 76-663 du 19/07/76.

Immeuble :
Immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment les habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif :
Les modalités d'exécution de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute réglementation ultérieure.
La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

M.E.S (Matière en suspension) :
Particules solides en suspension dans l'eau brute.

Mètre cube M_3 :
1 mètre cube = 1000 litres.

Milieu récepteur ou milieu naturel :
Lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

NE :
Norme Européenne de qualité.

NF :
Norme Française de qualité.

Niveau hydraulique :
Niveau des effluents.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif :
L'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique dispose :
« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.
Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.
La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.
Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

Période de retour :
Notion de probabilité de la survenue d'un évènement aléatoire. Une pluie de période de 10 ans aura une probabilité d'être observée en moyenne une fois tous les 10 ans. Il s'agit d'une notion statistique valable sur de très longues périodes d'observation.

PH :
pH = potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égale à 7, acide s'il est inférieur à 7, (ex : vinaigre), basique s'il est supérieur à 7 (ex : soude caustique).

Police de l'eau :
Activité réglementaire exercée par le préfet et caractérisée par un système d'autorisation ou de déclaration préalable ayant pour objet de contrôler et organiser l'exercice de certaines activités ou certains travaux dans un souci de maintien de l'ordre public.

Poste de relevage :
Ouvrage constitué d'une bâche et de pompes, pour remonter les effluents.

Préfiltre :
Appareil destiné à protéger les dispositifs de traitement. Il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux.

Prétraitement :
Premiers procédés de traitement de l'eau d'utilisation autre que domestique pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir.

Récolement :
Plan de récolement : document graphique donnant l'état réel d'un ouvrage après son achèvement, et établi à la suite des opérations de réception. Le plan de récolement tient compte des modifications apportées en cours d'exécution des travaux.

Redevance d'assainissement :
Une redevance est, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, définie comme une somme demandée aux usagers d'un service public en vue de couvrir les charges de ce service.

Reflux :
Ecoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Regard de visite :
Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

Séparateur à hydrocarbures :
Bac ou regard enterré permettant d'isoler les hydrocarbures par différence de densité.

Séparatif :
Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers le milieu naturel.

Siphon disconnecteur :
Appareil placé dans les propriétés privées, qui empêche les remontées de gaz et d'odeurs en provenance du réseau public d'eaux usées.

Station de relevage :
Dispositif destiné à " relever " les eaux usées, lorsqu'un raccordement gravitaire réglementaire n'est pas réalisable.

Tampon :
Opercule destiné à obturer les regards d'accès au réseau d'assainissement.

Tranchée drainante :
Tranchée destinée à infiltrer les effluents dans le sol.

Unitaire :
Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

Usager du SPANC :
L'usager du service public d'assainissement non collectif est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est à dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Vidange :
Entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées, les graisses et les matières flottantes.

Zonage d'assainissement :
Après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Département de Moselle

PLUI

ELABORATION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

F

Communauté de communes Bouzonvillois - Trois Frontières

ANNEXES SANITAIRES

Réseaux d'assainissement

Document conforme à celui annexé

à la délibération du Conseil Communautaire

en date du 16 décembre 2025

approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Président

agape LORRAINE NORD
agence d'urbanisme et de développement durable

Commune de ALZING
CARTE COMMUNALE
Réseau d'Assainissement

le 08 avril 2013 Echelle 1/2500

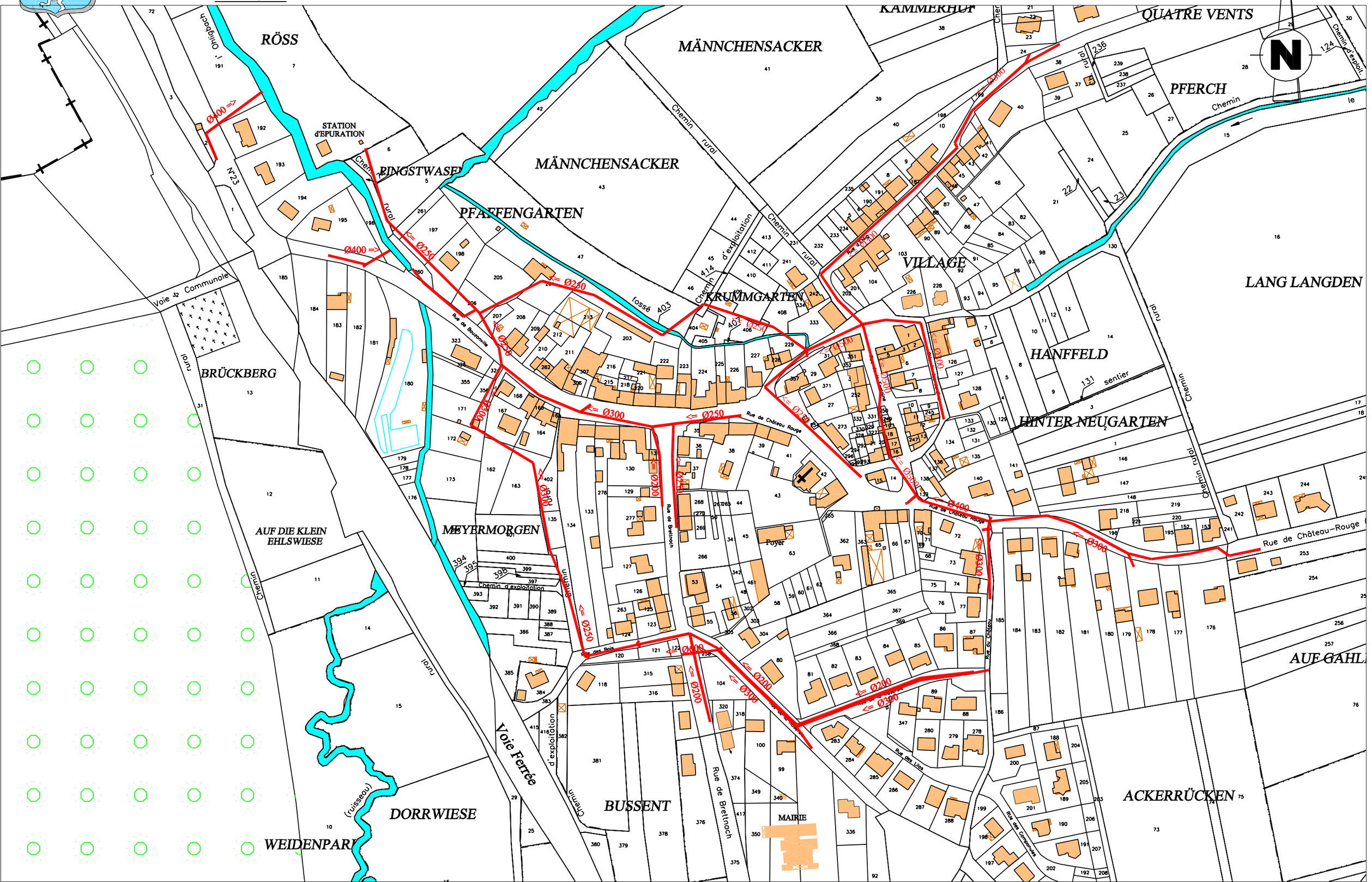

Réseau unitaire

Réseau d'eaux pluviales

Réseaux d'eaux usées

Conduite de refoulement

Réseau de transfert

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE
D'APACH

4 - PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
Echelle : 1/2000ème

Approbation initial du POS : 4 août 1999			
Révision générale	**Révision simplifiée**	**Modification**	**Mise à jour**
1 - 09 octobre 2012 2 - DPU par DCM du 09 octobre 2012		1 – 28 novembre 2000 2 – 1er février 2005	1 – 31 octobre 2000

Département de la Moselle

COMMUNE DE BOUZONVILLE

Plan Local d'Urbanisme

ANNEXE

3 - Schéma des réseaux d'Assainissement Sans échelle

Approbation du POS: 02 - 10 - 1989

Prescription PLU: 28 - 02 - 2004

Approbation PLU: 19 - 02 - 2007

ECHELLE	DIVERS
DATE	10/01/05
FORMAT	A0
Dessiné par	SCHMITT
Vérifié par	

Etabli le 19/03/2002 par Hervé HELSTROFFER,
Géomètre Expert - 7, rue du Chanoine Limbourg 57220 BOULAY
Tél: 03 87 57 41 41 - Fax: 03 87 79 29 61 -
E MAIL: herve.helstroffer@wanadoo.fr

Bureau d'étude ITB
21, rue Roederer - 57070 METZ
Tél.: 0875 21 25 30

Bureau d'études ECOLOR
7, place A. Schweitzer
57 930 FENETRANGE

Commune
de Colmen

CARTE COMMUNALE

ANNEXES SANITAIRES

Echelle 1/2000

N

Document annexé à la Délibération du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Bouzonvillois du 19 décembre 2016

Approbation de la carte communale
par Arrêté Préfectoral n°2017-DDT57/SABE/PAU-02 du 24 février 2017

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

400 Diamètre (cm)

Réseau des eaux usées

Sens de l'évacuation

Département de la Moselle

SIVOM V.R.D. de BOULAY-BOUZONVILLE

Commune de FILSTROFF

Traitement de la pollution

ETUDE-DIAGNOSTIC

Schéma général d'assainissement

ECHELLE 1/2 000

Fait le :	Numéro d'affaire:	Dressé par:
Modifié le :	528.92.001.4	Vérifié par:

BEREST

Bureaux d'Etudes Réunis de l'EST

Ingénieurs civils des collectivités publiques

Membre CICF

71, rue du Prunier - 68000 COLMAR

Tél: 89 41 21 80 - Télécopie: 89 23 65 08

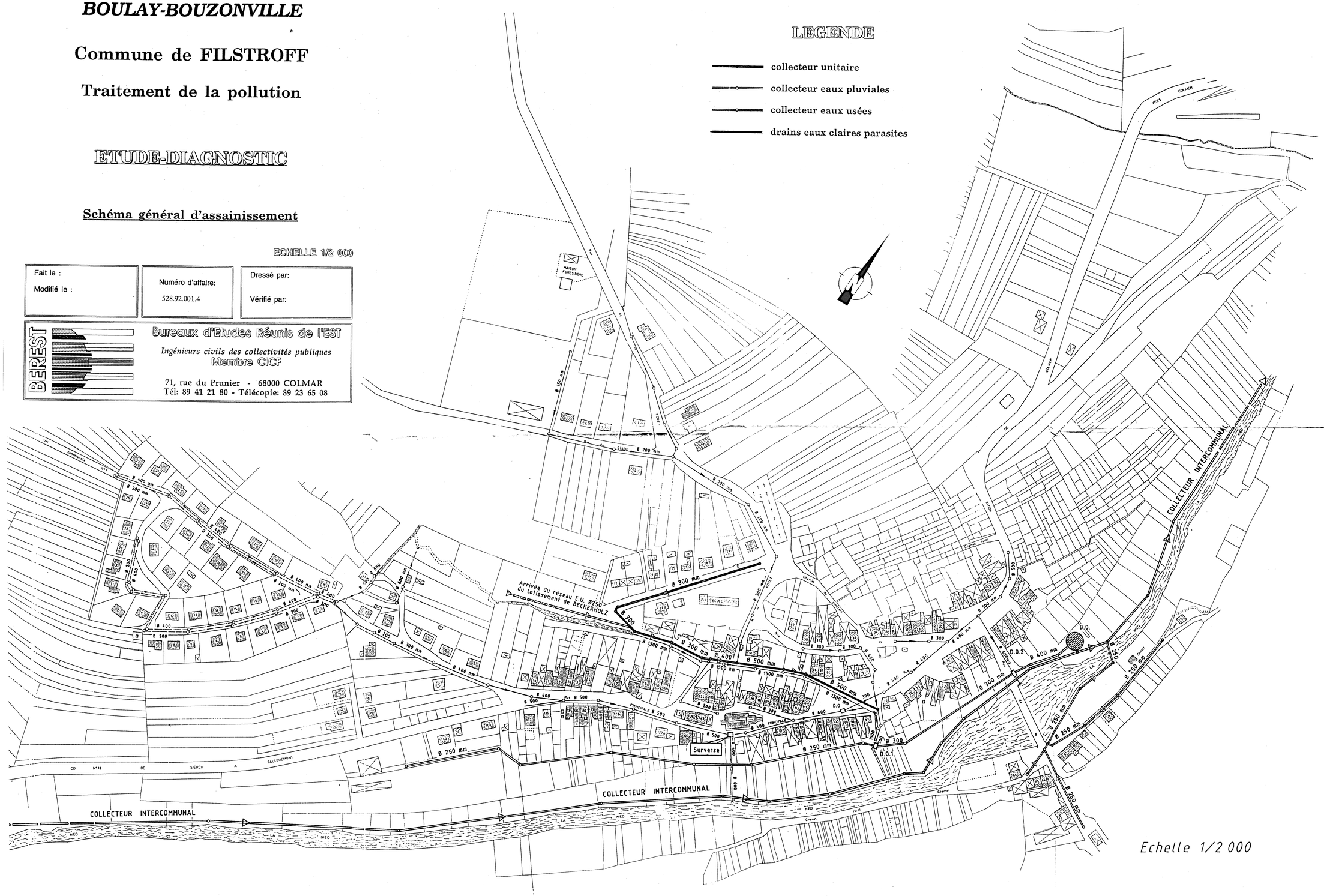

Echelle 1/2 000

COMMUNE DE FILSTROFF BECKERHOLZ

SCHEMA DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE BECKERHOLZ

Assainissement

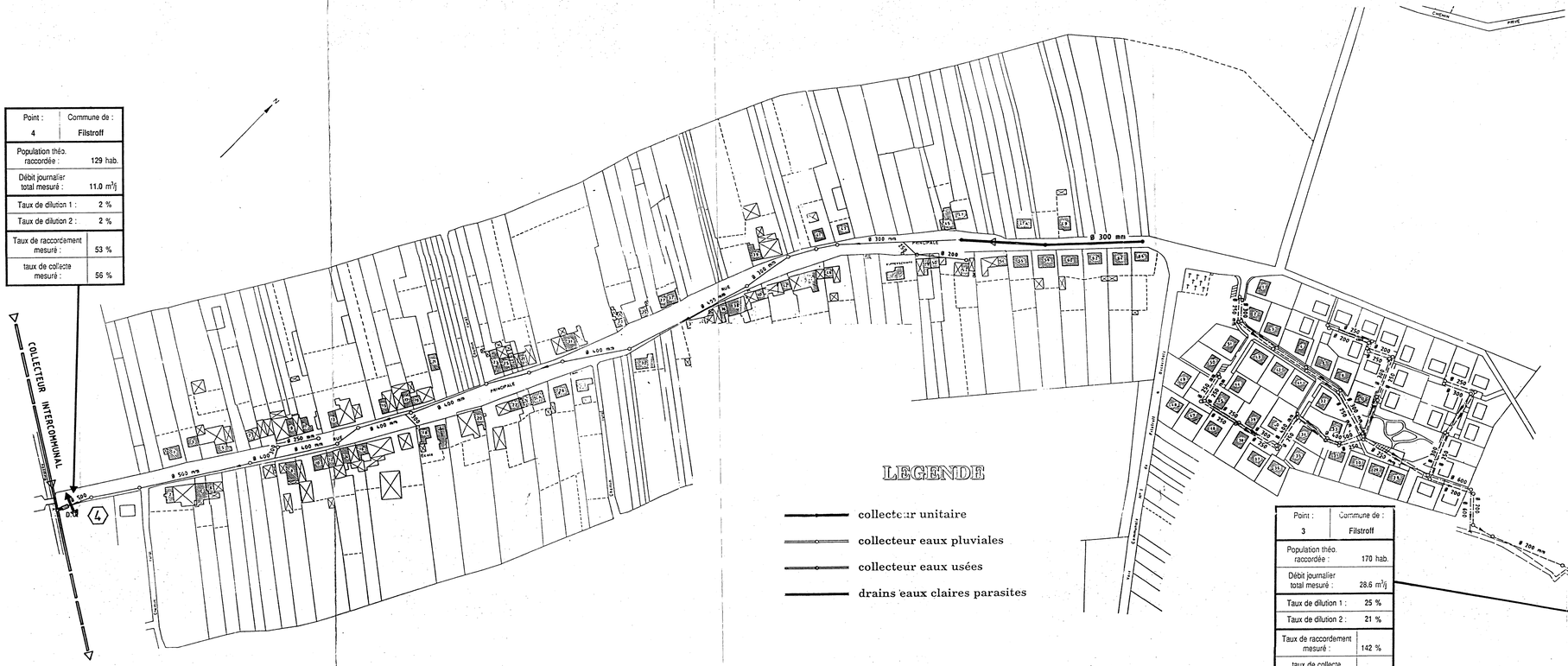

Echelle 1/2 000

L'ATELIER DES TERRITOIRES
aménagement – environnement – urbanisme
1, rue Marie-Anne de Bovet–57004 METZ Cedex 1
Tél.03.87.63.02.00 Fax.03.87.63.15.20
e mail:atelier.territoires@wanadoo.fr

Août 2003

RESEAU

Echelle : 1 / 2000

Direction Départementale de l'Equipement

Moselle

Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Bureau d'études
ECOLOR
7, place A. Schweitzer
57 930 FENETRANGE

CARTE COMMUNALE

DE

FLASTROFF

PLAN DES RESEAUX

Echelle : 1/2000

Approbation : Document annexé à la délibération en date du 1er décembre 2005. Le maire: Ch. KUHN,

Date de référence : - 1 DEC. 2005

MAIRIE DE FLASTROFF

LEGENDE

Réseau d'assainisseme
Réseau eau potable

REHFESCH
STEINIGEWIESE
Waldwiese
BIRKENFELD
BUCH
Ruisseau
LANGE LAENGE HINTER DEM WALD
MUNCHENKLOPP
RD 956e de Flastroff à Zeuranges
BUCH
TEMPELFELD
WOLFSBAUM
Helfenbach
SCHLEID
R.D 956 de Stein-les bains N° 224 Niedaltdorf
FRUCHTACKER
HEILSCHEID
ATZENSTIRN ELEGIUSBERG
LANGMESS
BREITEN
RD 956 de Stein-les-bains %%224 Niedaltdorf
Waldweistroff
AN DER WENTZWIESE

Direction Départementale de l'Equipement

Moselle

Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Reçu
A la Sous-préfecture de Thionville
Le 24 JAN. 2008

Bureau d'études
ECOLOR
7, place A. Schweitzer
57 930 FENETRANGE

CARTE COMMUNALE

DE

GRINDORFF-BIZING

PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT et AEP

Echelle : 1/2000°

Approbation : Le Maire
Jean-Michel SCHUTZ

MAIRIE DE GRINDORFF-BIZING (Moselle)

Date de référence : Novembre 2007

22.01.2008
Jdor annexe à la delib. du 27.11.07

RUCKEN
LANGENFELD
HINTER BRUHL
TEITERLANGE
GROSSMERTER
HEILIGENFELD
BRUHL
GRINDORFF
BEI DEM WASBAUM
LACH
BRUCH
AUF DEM BERG
IRDEM
STEINACKER
BIZING
SCHWARZENSTOCK
VOGELSANG
WAENDELCHEN
BICK
GROSSGEWANN
KLOPP
LANGWIESE
STRICHEN

PVC 125
PVC 110
PVC 90
PVC 96
100

Réseaux

- ∅ Diamètre de la canalisation
- Tracé du réseau
- Réseau d'eau potable
- Canalisation de Gaz
- Emprise servitude GDF

Syndicat Intercommunal des Eaux de Bouzonville

Commune de GUERSTLING

Réseau d'eaux usées

Echelle: 1/3000

Le 13/02/03

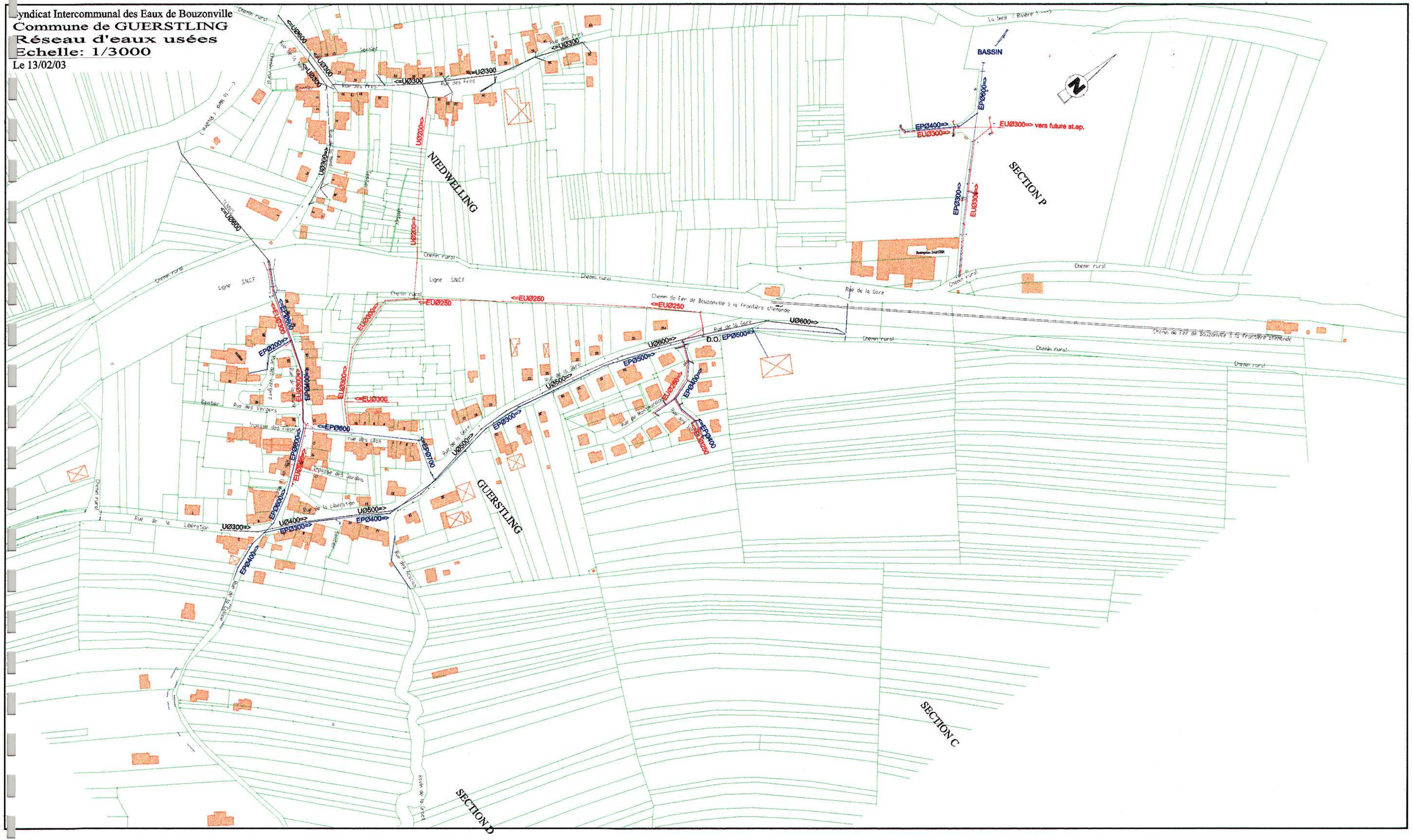

	Coordonnées		N.G.F	
N° Regard	X	Y	Tampon	Fil d'eau
1	901581.56	195467.57	278.166	277.766
2	901519.25	195509.65	279.184	278.284
3	901493.22	195531.68	278.643	
4	901468.08	195561.28	278.641	
5	901450.65	195579.05	277.740	
6	901429.44	195611.43	277.209	
7	901426.38	195610.50	276.895	
8	901421.27	195616.07	276.750	
9	901422.87	195617.68	276.933	
10	901398.60	195633.16	274.627	273.677
11	901406.56	195639.21	276.439	
12	901393.39	195651.52	276.299	
13	901364.52	195687.77	276.221	
14	901362.67	195693.12	276.393	
15	901359.66	195701.35	276.289	
16	901354.82	195704.53	276.298	
17	901336.80	195722.28	275.814	
18	901315.46	195749.62	274.990	274.250
19	901433.36	195616.63	276.729	276.479
20	901459.92	195641.76	278.998	278.598
21	901310.80	195749.62	274.461	273.611
22	901306.86	195750.89	274.150	
23	901276.26	195769.00	272.295	271.575
24	901422.79	195705.15	279.020	277.780
25	901417.21	195697.94	278.664	277.464
26	901424.12	195688.05	278.481	
27	901427.58	195683.31	278.335	
28	901438.51	195668.86	278.359	
29	901438.29	195745.11	281.829	
30	901448.33	195730.08	282.092	280.652
31	901449.61	195729.57	282.036	
32	901444.13	195681.04	278.712	
33	901474.63	195693.20	281.560	
34	901475.83	195692.99	281.497	
35	901483.05	195688.03	281.690	
36	901487.65	195692.03	281.833	280.233
37	901491.98	195694.55	281.996	280.340
38	901499.97	195700.07	282.082	280.732
39	901503.82	195703.27	282.423	280.903
40	901503.78	195702.28	282.434	
41	901475.83	195685.79	281.334	
42	901474.15	195684.12	281.475	279.925
43	901506.49	195716.95	282.858	
44	901513.46	195714.99	282.858	
45	901514.71	195715.69	282.963	281.313
46	901518.43	195738.71	284.028	281.428
47	901519.14	195729.21	284.025	282.275
48	901507.07	195726.78	283.189	281.539
49	901502.34	195733.17	283.311	281.531
50	901497.05	195741.20	283.464	281.684
51	901492.36	195747.83	283.614	281.844
52	901479.77	195752.19	283.428	
53	901483.15	195762.09	283.767	
54	901465.49	195751.05	283.151	281.901
55	901450.91	195740.58	282.474	281.124
56	901256.41	195786.90	270.736	
57	901255.66	195788.90	270.702	
58	901255.36	195797.15	270.251	269.851
59	901274.92	195906.76	272.904	
60	901238.60	195801.94	270.146	

	Coordonnées		N.G.F	
N° Regard	X	Y	Tampon	Fil d'eau
61	901224.05	195797.49	269.063	
62	901232.44	195783.75	269.596	
63	901146.21	195824.59	264.588	264.188
64	901256.24	195737.39	270.844	
65	901250.61	195740.62	270.732	
66	901234.60	195709.95	268.824	
67	901238.88	195704.28	268.842	
68	901217.40	195672.10	266.649	
69	901211.31	195679.07	266.568	
70	901191.16	195674.90	265.241	
71	901191.42	195676.79	265.320	263.590
72	901177.67	195678.39	264.200	
73	901168.78	195682.25	263.520	261.810
74	901217.62	195644.30	264.877	
75	901240.76	195617.24	263.223	
76	901234.36	195614.34	263.116	
77	901251.75	195597.21	262.248	
78	901263.34	195569.14	261.232	260.332
79	901162.32	195677.96	262.903	
80	901138.11	195666.01	260.505	259.255
81	901238.45	195570.33	261.072	
82	901227.87	195558.98	261.347	259.537
83	901199.47	195542.51	261.377	
84	901187.98	195543.53	261.569	
85	901176.17	195536.98	262.033	
86	901171.53	195534.27	262.168	
87	901167.62	195527.81	262.548	
88	901280.86	195568.79	262.462	
89	901283.15	195564.91	263.434	262.234
90	901282.43	195561.24	263.723	263.083
91	901156.86	195502.74	262.468	
92	901163.73	195465.86	264.392	
93	901155.84	195447.11	265.190	264.150
94	901154.96	195435.16	265.808	
95	901153.94	195430.59	266.240	265.180
96	901180.43	195432.80	264.433	
97	901185.29	195430.91	264.226	
98	901092.74	195477.58	265.210	264.560
99	901094.40	195491.42	264.629	
100	901160.29	195415.13	266.842	
101	901161.50	195415.19	267.097	265.497
102	901149.09	195386.32	268.520	267.110
103	901149.67	195362.20	269.471	
104	901144.50	195343.22	270.084	
105	901146.02	195338.72	270.884	269.584
106	901155.66	195324.31	271.381	269.461
107	901152.91	195322.33	271.356	
108	901141.63	195297.63	273.632	
109	901148.01	195263.11	274.867	272.397
110	901149.48	195258.46	275.250	
111	901138.87	195251.36	275.724	274.084
112	901138.35	195224.11	276.675	275.955
113	901143.72	195193.58	278.386	
114	901132.78	195175.78	278.910	277.330
115	901141.79	195169.25	278.868	277.338
116	901070.77	195490.86	264.266	261.616
117	901025.81	195516.05	263.300	261.490
118	901022.78	195538.58	261.004	260.704
119	901093.57	195490.93	264.583	
120	901113.74	195527.00	263.089	261.129

	Coordonnées		N.G.F	
N° Regard	X	Y	Tampon	Fil d'eau
121	901114.68	195527.18	263.114	
122	901115.17	195526.80	263.117	
123	901133.04	195555.40	268.824	
124	901149.56	195554.70	260.200	
125	901148.49	195569.32	259.924	
126	901149.88	195561.21	259.951	258.431

Légende

- Grilles
- Avaloirs
- Regards
- Canalisations
- Exutoires
- Entrées de fossés
- Plaques béton

Légende

réseau d'assainissement

panneaux d'agglomération

Bureau d'études
ECOLOR
7, place A. Schweitzer
57 930 FENETRANGE

CARTE COMMUNALE DE HEINING-LES-BOUZONVILLE

Réseau assainissement

Partie Nord

Echelle : 1/2000

DOCUMENT ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU 12/09/2011

Document annexé à la Délibération du :

Heining

Leiding

SECTION 09 · ROSENHECK · BIESENFELDER · ZITZENHECK · BREDEN IM LOCH · AUF BUSENDORFER STRASSE · OBEN AM HEININGER BANN · SCHONTEN MORGEN · SCHIESSER AUF GUERSTLINGER WEG · LANG LANGT · SCHIESSER AUF DEM ROTH · KORPERWALD · OBEN SIEBEN THEIL · KONIGSREICH · OBER DER HOHLGASSE · ROTHEN GARTEN · WINGERT · KREUZ OBERTEN · WILLINGER ETZEL · ALTEN WINGERT · IN DER SPITZ · DIMESBRONN · HEMESBRONN · KIRCHETZEL · UNDINNGE KUH · TUCHBLEICH · AN DORF · WEYERGARTEN · STILLENFELD · UNTEN AM ALTEN WINGERT · BIENEN GAERTCHEN · MEN GARTEN · JAKOBS FURTH · AUF DEM HUGEL · IN DER HELL · HESEL · LANGHAUS · IM WINGERT · THIERGARTEN · HERRNWEG · SIEBEN THEILER · OBEN AM HALBTAGETZEL · NEUN THEILER · HALBTAGETZEL · ROTH BORN · HINTERM HOEBEL · SCHNEIDERWALDCHEN · ROSDERWIESE · STUMETCHEN · EICHFELDER · DAHLWIESE · AUF DEM WALD · UBER DIE GRAD · BREM · WELLINGER STUCKE · HAUST · OBEN AM GADER · SCHRECKLINGER WEG · FLACHS FELD · MUNCHEN WALD · WADENTHEIL · WUSTE WIESE · ZU DEN FELSEN · SECTION 5 · AM LOCH · DER ODER MITTLERSTE LANG · DENNENWALD · GUTBORN · TRONG FELD

Légende

réseau d'assainissement

réseau AEP

panneaux d'agglomération

Bureau d'études
ECOLOR
7, place A. Schweitzer
57 930 FENETRANGE

CARTE COMMUNALE DE HEININGLES-BOUZONVILLE

Réseaux

Partie Sud

Echelle : 1/2000

DOCUMENT ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DU 12/07/2011

Document annexé à la Délibération du :

Leiding

Schreckling

HESEL

HERRNWEG

UBER DIE GRAD

BRÜM

AUF DEM WALD

OBEN AM GADER

FLACHS FELD

SCHRECKLINGER WEG

WADENTHEIL

WUSTE WIESE

ZU DEN FELSEN

GUTBORN

SCHRECKLINGER WALD

SECTION 5

AM LOCH

TRONG FELD

UNTERSTE LANG

KATSCH

OBEN AM WALD

SACK

TOFEL

ALT SHEYER

MULLEREICH

KIRSCHGARTEN

ETZEL

LEIM

REBENGARTEN

BRAUNACKER

KAPPELSGARTEN

BEI DER MUHL

AUF DEN DEICH

LANGST DEICH

TEICHWIESE

NEIN MORGEN

HASENHECK

LANGENBRUEHL

WINKEL

BEDEMCHEN

HAULT

GARTEN

KREUZ

BITZEN

KLEEGARTEN

WEITZ BEI DER MUHL

GRUNDETZEL

WEITZ

SECTION 4

LANGS DIE STRASSE

WOLFESBERG

STEIN

HAUSER

TEITEN

ALLEMAGNE

'NE DE VOELFLING LES BOUZONVILLE

Département de Moselle

COMMUNE DE HUNTING

PLAN LOCAL D'URBANISME

5.3 ANNEXES SANITAIRES

5.3.2 ASSAINISSEMENT

Echelle 1 /5000

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2021 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme de Hunting

Signature et cachet du Président :

Elaboré le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
27/05/2004					
Révisé le :					

Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ®

Légende

- Limite communale
- Eau usée
- Eau pluviale
- Canalisation

Département de Moselle

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Koenigsmacker Hunting et Malling (SIAKOHM)

Commune de HUNTING

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

LEGENDE

Zone d'assainissement collectif

Limite du PLU

L'ensemble du territoire communal en dehors de la zone définie en assainissement collectif, demeure en zone d'assainissement non collectif

03.83.51.87.87

BEPG bepg.fr

Technopôle NANCY-BRABOIS

ENVIRONNEMENT

2 Allée de Saint-Cloud
Technopôle Nancy-Brabois
54 600 Villers-lès-Nancy
Fax : 03 83 51 87 88
E-mail : bepg@bepg.fr

Echelle : 1/ 2000
Juin 2010

N

O E

S

Route Nationale No.153 de Metz a Treves

HEIDETEILE

AUF DEN KILLEN

NIGHTSNUTZ

AUR DEN WANGERTEN

SAAR

HUNTINGE

WANGERTS BERG

REISCH

MAUSCHELS

SCHLEDT

HECKENGARTEN

HINTER DEN GAERTEN

ECKBUSCH

STARKE EROE

BUESCHELCHEN

HASELBERG

FLACHSBRITE

STEINMOTTER

AUF DEM HASSE

FOSSEND

SEN

A

Ub

1AU

2AU

U

Ue

N

75 m

100 m

10 m

5 m

Bureau d'études ECOLOR
7, place A. Schweitzer
57 930 FENETRANGE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de KERLING-LES-SIERCK

ANNEXE SANITAIRE ASSAINISSEMENT

Echelle 1/2000

N

Limite communale

Réseau d'assainissement

Document conforme à la Délibération du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières
du 03 octobre 2019
portant approbation de la révision du POS en PLU

Le Président de la CCB3F
Laurent STEICHEN

Freching

Kerling-les-Sierck

Haute Sierck

STEIN
LAENGTEN
Château
GERSTRUECKEN
SCHATZGRUND
COLLINSBERG
GRING
VILLAGE (FRECHING)
SILWASENSTUECK
GROSSTUECK
THILNONNER
KALKOFEN
UNTEN AM WEG
TRILLGRAET
DRAGONNER
GELSER BERG
HINTER DEN WINGERTEN
GEMEINDE
BREMEN
KLINGEL
HOT
LEICHWEG
BEI SILLEREI
FRECHINGER WIESE
HEID
UNTEN AM DORF
HINTER DRISCH
OHT
HOHLECK
WESCHELCHEN OHT
ALTWIESER BERG
GRUNGARTEN
ASTRUECKEN
REDCHEN
GERDEL
HAUTE-SIERCK
HEMETCHEN
GARWIESE
Rue
Route
Chemin
Rural
Voie
Ruelle
Place
Impasse
Communale
Départementale
n°855
n°61
d'exploitation
Bois
Ruisseau
Waldwisse
Petite-Hattange
Bouzonville
Sapinière
Chapelle
Forêt
Verger
Jardins
Terrain de sports
(2,8 ha)

Département de la Moselle

KIRSCH-LES-SIERCK

CARTE COMMUNALE

5

réseau assainissement
1/2 000

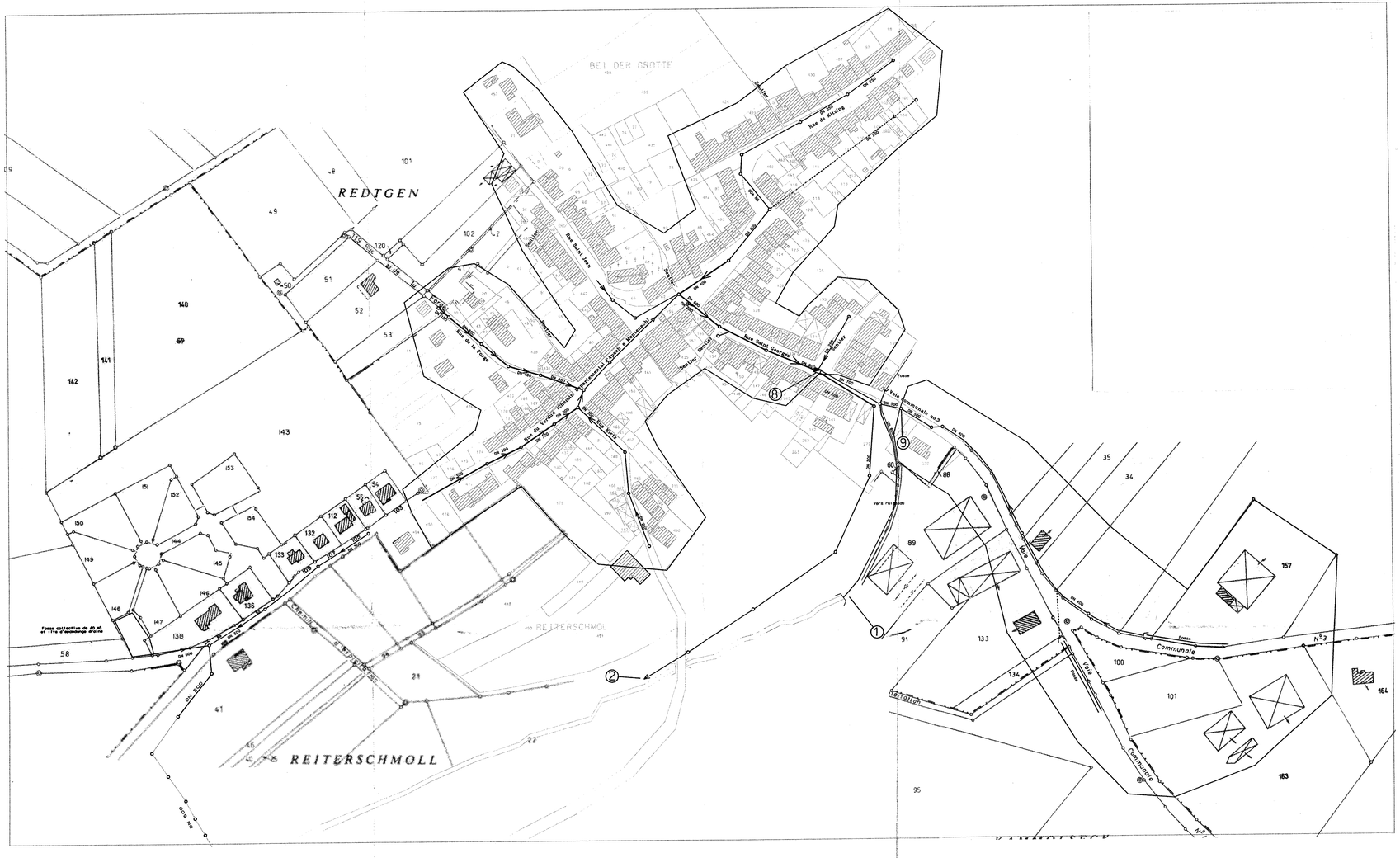
REDTGEN
REITERSCHMOLL
BEI DER GROTTE
Rue de la Fage
Rue Saint Jean
Rue Saint Georges
Rue de Wellen
Rue de Kirsch
Rue de Reiterschmoll
Rue de Kirsch
Rue de Wellen
Rue de Kirsch
Rue de Reiterschmoll

CARTE COMMUNALE (KIRSCHNAUMEN)

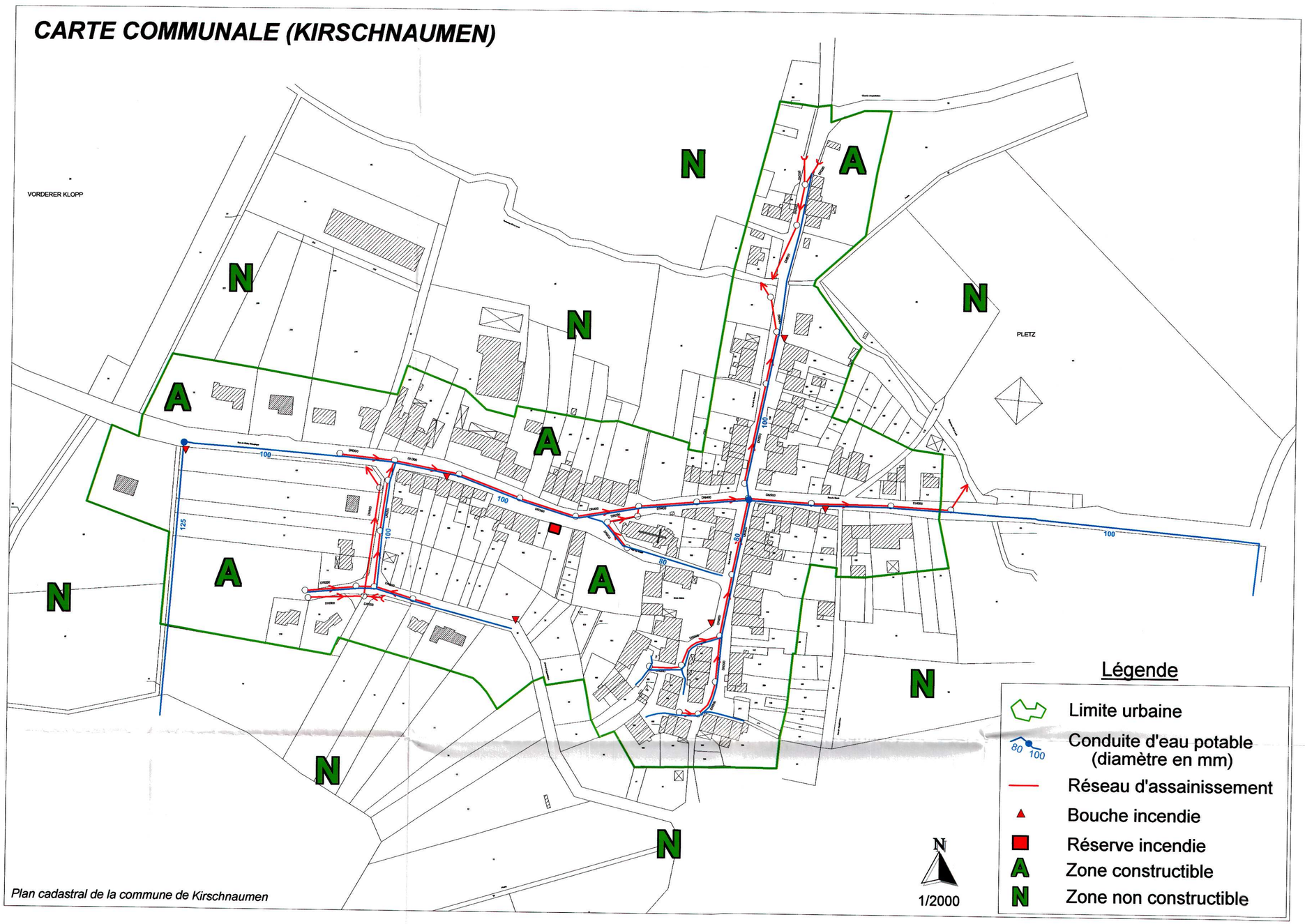

Plan cadastral de la commune de Kirschnaumen

CARTE COMMUNALE (EVENDORF)

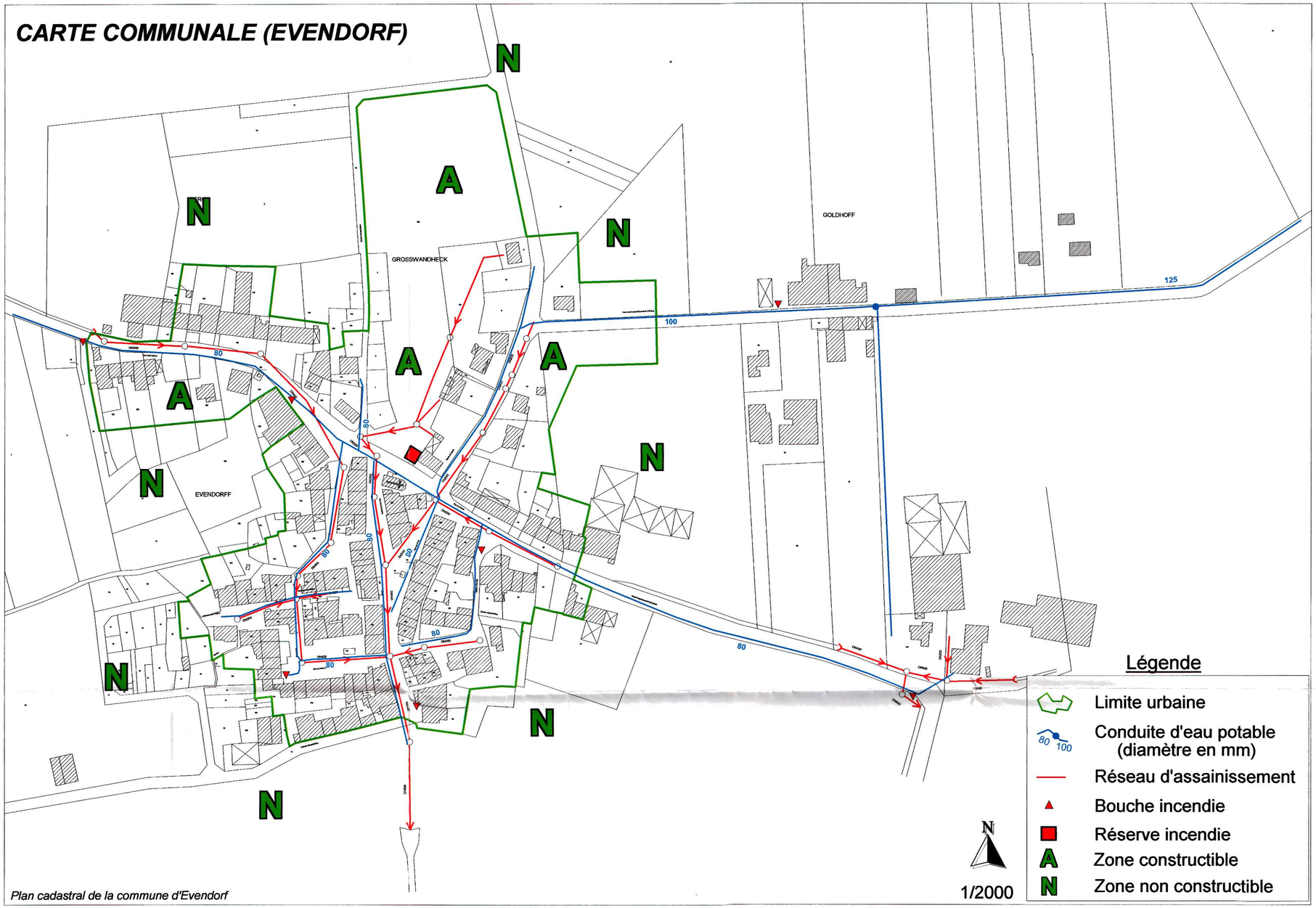

Plan cadastral de la commune d'Evendorf

CARTE COMMUNALE (OBERNAUMEN)

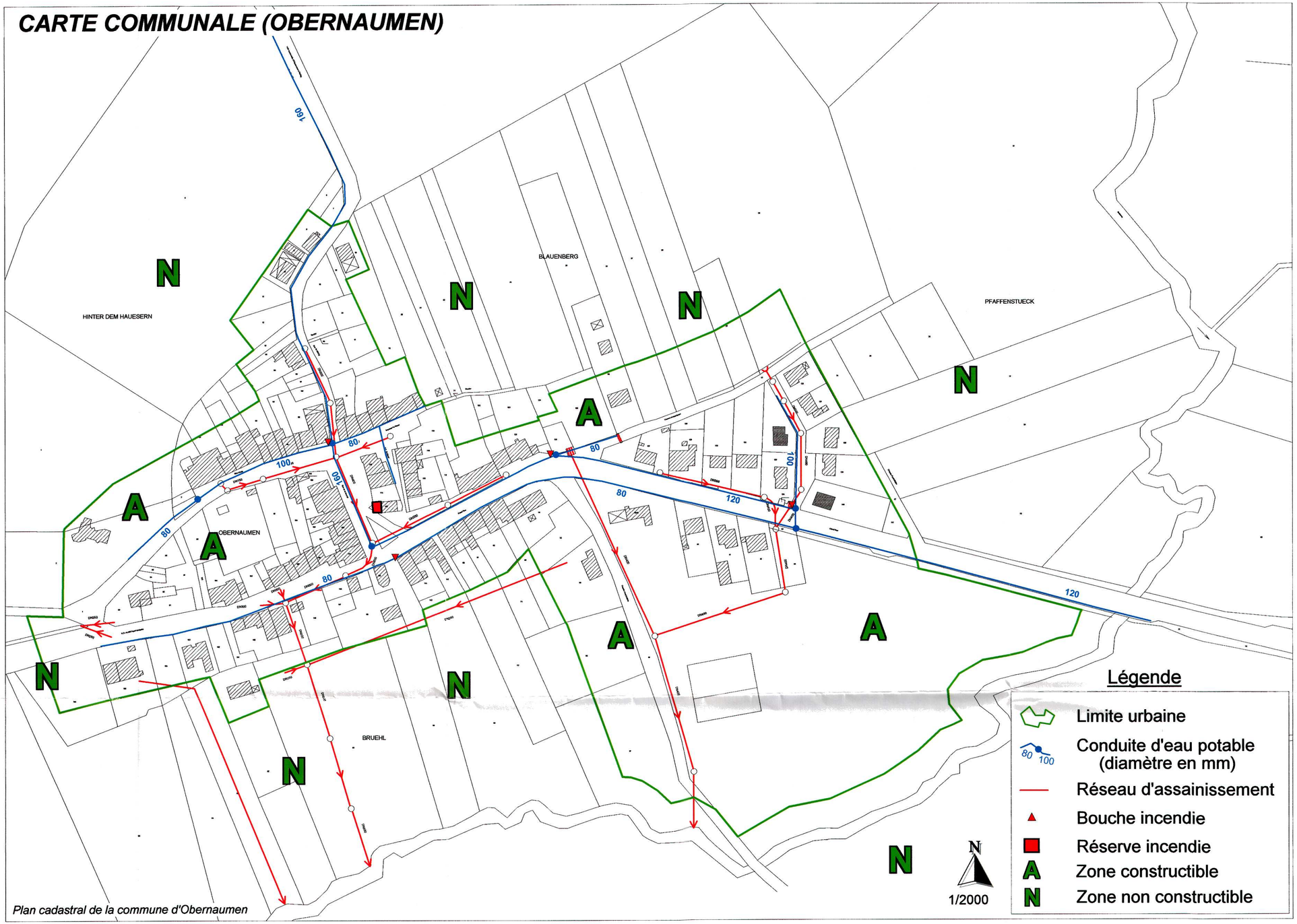

Plan cadastral de la commune d'Obernaumen

COMMUNE DE LAUMESFELD

CARTE COMMUNALE

Plan du réseau assainissement

------ réseau assainissement

..... réseau assainissement prévisionnel

Document conforme à celui annexé à la délibération du Conseil Municipal de Laumesfeld, en date du ..... 2009, approuvant la carte communale.

Le Maire de Laumesfeld,

Source : Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Remelbach

l'Atelier des Territoires	Décembre 2008	N	Echelle : 1 / 5000

COMMUNE DE KIRSCHNAUMEN

COMMUNE DE KREHLING-LES-SIERCK

COMMUNE DE MONNEREN

COMMUNE DE HALSTROFF

COMMUNE DE WALDWEISTROFF

COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS-LACROIX

SECTION A

SECTION B

SECTION 1

SECTION 2

SECTION 3

SECTION 4

SECTION 5

SECTION 6

SECTION 7

SECTION 8

KARPENLOCH

GROSSTRISCH

ARTZWIESE

KOHLPLATZ

FRAUENDAUM

RICHARDWIESE

ALTWIESE

SCHWARTZSTUECK

CHARLES HUT

REDOUTE

CHEMIN DE HAUTE-SIERCK

KLOPP

LONGUES RAIES

PAQUIS DE REDER

SPEICHEN

HEIDWIESE

DELL

ZENTZMARECHAL

IN AULING

WITUM

LANGGARTEN

HEID

WEITBORN

UNTERST-BOD

GEBRANNTER BUSSEN

COMPASS

WEIHER

MUEHLENGEWANN

SCHEIVELING

LETZELBACH

PETERWIESE

PRE LA CHATTE

CENS DOUDER

WASCHBACH

AUF DEM SCHLOSS

ZWISCHEN DEN GRABEN

BRUCH

ACKER

KLEIN GEWANNCHEN

GILT

BANNBUECKEL

HUNDSKLOFF

UNTER DER BRUECK

EICHENWAELDCHEN

KRUMMFELD

SCHISSER

COTE DE FRANCE

KINGERTSBERG

AUF DEM WEIHER

MUEHLENWIESE

PLATZWIESE

TRAUSCHWIESE

GROSSER BRUEHL

ALSTRASSE

WESSTUECK

RITZGRABEN

SPREWERGEN

LENNEWIESE

HARGARTEN

MUEHLENBORN

NEYGARTEN

BRUECKENFELD

BREMEN

UWANDT

PRE JEAN NIGON

MONNERER BERGECKEN

HEIDERGEN

BOCKELSGEWANN

SAUNY

SCHINOIF

BRETFELD

WEG NACH SAINT-FRANCOIS

SAPINIERE

MONNERER BERG

MITTLERER BLAVIS

BLAVIS

BASS

WEIMER

GUERNACH NICKEL

HARGARTER BERG

STEINBUECKEN

TORICHER

RODENBERG

CALEMBERG

Chemin Rural

Route Communale

Route Départementale

Ruisseau

Talweg

Forêt

Haie

Verger

Jardin

Mare

Source

Point de vue

Point de tramement

N° Regard	Coordonnées X	Coordonnées Y	N.G.F Tampon	N.G.F Fil d'eau
1	901503,66	201191,30	348,706	346,756
2	901499,12	201192,55	348,510	
3	901588,45	201453,38	343,279	
4	901465,91	201194,45	349,965	347,375
5	901508,90	201241,65	344,303	343,003
6	901605,73	201437,03	342,104	
7	901608,57	201435,11	341,826	
8	901610,90	201437,40	342,010	
9	901632,68	201425,00	341,135	339,045
10	901575,04	201408,09	339,664	
11	901575,77	201403,64	339,459	
12	901625,14	201422,18	340,914	339,964
13	901629,49	201419,11	340,887	
14	901624,96	201416,98	340,871	339,871
15	901584,84	201377,55	339,013	
16	901582,38	201379,93	338,956	
17	901643,56	201401,80	341,078	
18	901648,79	201401,58	340,912	
19	901531,78	201432,03	342,705	341,705
20	901517,66	201448,72	344,444	342,294
21	901519,49	201452,09	344,822	343,172
22	901518,27	201455,33	345,059	
23	901497,79	201475,06	347,175	
24	901499,32	201476,60	347,127	344,827
25	901570,24	201451,80	343,777	
26	901537,90	201464,54	344,811	
27	901461,83	201495,04	348,338	
28	901508,06	201487,78	346,500	
29	901504,50	201484,60	346,475	
30	901437,18	201518,11	349,664	
31	901492,10	201498,31	347,387	
32	901475,10	201504,01	347,987	346,037
33	901472,87	201503,96	347,972	
34	901409,35	201578,26	352,607	
35	901414,37	201577,28	352,520	
36	901404,40	201588,75	354,514	352,314
37	901413,25	201630,38	353,554	
38	901411,67	201629,73	353,611	352,011
39	901426,49	201626,09	353,166	
40	901423,20	201631,92	353,172	
41	901394,48	201683,91	355,128	
42	901399,30	201685,28	355,131	
43	901402,67	201684,81	355,100	353,200
44	901379,65	201716,05	356,883	
45	901384,04	201718,40	356,912	
46	901391,59	201726,25	356,852	
47	901369,66	201745,88	359,104	357,904
48	901355,01	201758,32	359,914	358,894
49	901353,44	201759,36	359,581	
50	901341,86	201786,76	360,811	359,511
51	901323,11	201810,74	361,712	360,432
52	901322,41	201815,79	361,773	360,653
53	901323,49	201815,49	360,881	
54	901318,79	201818,33	361,890	360,670
55	901301,67	201847,84	362,660	361,360
56	901266,66	201889,42	364,406	363,526
57	901274,02	201891,03	364,432	363,132
58	901250,18	201914,28	365,581	
59	901241,51	201946,18	366,719	365,499
60	901233,84	201946,49	366,855	365,885
61	901296,10	201847,48	361,728	
62	901226,09	201959,98	366,599	
63	901519,07	201275,26	342,187	340,237
64	901531,97	201330,56	339,850	
65	901532,98	201331,80	339,838	
66	901533,37	201337,04	339,745	
67	901535,44	201337,94	339,681	336,081
68	901536,14	201368,90	339,554	337,204
69	901531,08	201371,98	339,583	
70	901538,62	201374,15	338,076	335,776
71	901539,02	201410,31	341,240	
72	901540,51	201423,56	342,173	
73	901550,81	201458,77	344,541	341,091
74	901543,06	201466,77	345,006	343,206
75	901535,56	201431,23	342,474	
76	901532,30	201411,99	341,156	338,806
77	901566,92	201453,44	343,944	
78	901464,61	201500,14	348,105	
79	901463,67	201494,92	348,314	
80	901464,76	201489,31	348,337	
81	901476,71	201489,60	347,979	
82	901500,30	201182,68	348,498	345,848
83	901405,01	201525,49	351,593	349,293
84	901416,92	201537,29	350,958	
85	901587,72	201451,77	343,229	
86	901508,08	201241,01	344,338	
87	901513,90	201239,39	344,477	
88	901513,07	201276,05	342,168	
89	901513,98	201277,14	342,115	339,715

Légende

- Grilles
- Avaloirs
- Regards
- Canalisations
- Exutoires
- Entrées de fossés

REV.	MODIFICATIONS	Date	Dessiné	Vérifié	Approuvé

Département de la Moselle

LAUNSTROFF

CARTE COMMUNALE

LAUNSTROFF
SCHEUERWALD

Reçu à la Sous-Préfecture de Thionville
Le 28 OCT. 2025

5.1 réseau assainissement 1/2 000

N° Regard	Coordonnées		N.G.F	
	X	Y	Tampon	Fil d'eau
1	902852,72	200234,70	9,375	
2	902851,98	200235,13	9,372	
3	902819,50	200237,79	5,707	4,757
4	902806,48	200244,35	4,814	3,944
5	902809,12	200246,10	4,826	
6	902791,88	200252,67	4,269	3,149
7	902807,15	200079,02	4,528	3,745
8	902806,62	200083,36	4,383	
9	902778,49	200121,27	4,909	
10	902802,84	200273,72	7,292	
11	902801,47	200272,59	7,222	6,501
12	902784,26	200250,84	3,803	
13	902770,54	200243,02	2,892	2,592
14	902766,18	200242,97	2,933	2,633
15	902760,49	200241,50	3,803	3,332
16	902744,86	200223,82	5,021	4,241
17	902727,65	200231,58	5,913	
18	902704,69	200236,88	8,337	7,587
19	902697,74	200239,95	8,406	8,106
20	902743,14	200188,65	6,060	5,270
21	902755,37	200167,77	5,697	
22	902775,24	200125,57	5,003	4,153
23	902853,77	200087,20	0,000	-0,950

Légende

- Grilles
- Avaloirs
- Regards
- Canalisations
- Exutoires
- Entrées de fossés

Département de la Moselle

LAUNSTROFF

CARTE COMMUNALE

FLATTEN

Reçu
A la Sous-Préfecture de
Le 28 OCT. 20

5.2

réseau assainissement
1/500

Département de la Moselle

RITZING

CARTE COMMUNALE

DOCUMENT ANNEXE A LA DELIBERATION
DU 17 JUIN 2021
LE MAIRE : EDMOND KIFFER

Reçu
A la Sous-préfecture de Thionville
Le 27 JUIN 2011

5 réseau assainissement 1/500

Direction Départementale de l'Equipement

Moselle

Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Bureau d'études
ECOLOR
7, place A. Schweitzer
57 930 FENETRANGE

Document annexé à la délibération du 14.09.05 de Mairie de St LAURENCE

MAIRIE DE MENSKIRCH 57

CARTE COMMUNALE

DE

MENSKIRCH

PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Echelle : 1/1000°
1cm = 10m

Approbation :

Date de référence :

N

PVC 80/90
PVC 125 /140
PVC 140/160
Réseau eau potable
Réseau d'assainissement

Rec approuvé et annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2004

MAIRIE DE NEUNKIRCHEN-lès-BOUZONVILLE (Moselle)

CARTE COMMUNALE DE NEUNKIRCHEN-LÈS-BOUZONVILLE

LEGENDE

- Limite urbaine
- 60 100 — Conduite d' eau potable (diamètre en mm)
- Conduite d'eau usée
- Bouche incendie
- Zone inondable
- **A** Zone constructible
- **B** Zone artisanale
- **N** Zone non constructible

REA 2004

Echelle : 1 / 2 000

N

Accès interdit à la RD 256d

Fond cartographique : plan cadastral de la commune de Neunkirchen-lès-Bouzonville

Vu et approuvé et annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2007

CARTE COMMUNALE DE NEUNKIRCHEN-LÈS-BOUZONVILLE

ANNEXE DE REMELDORFF

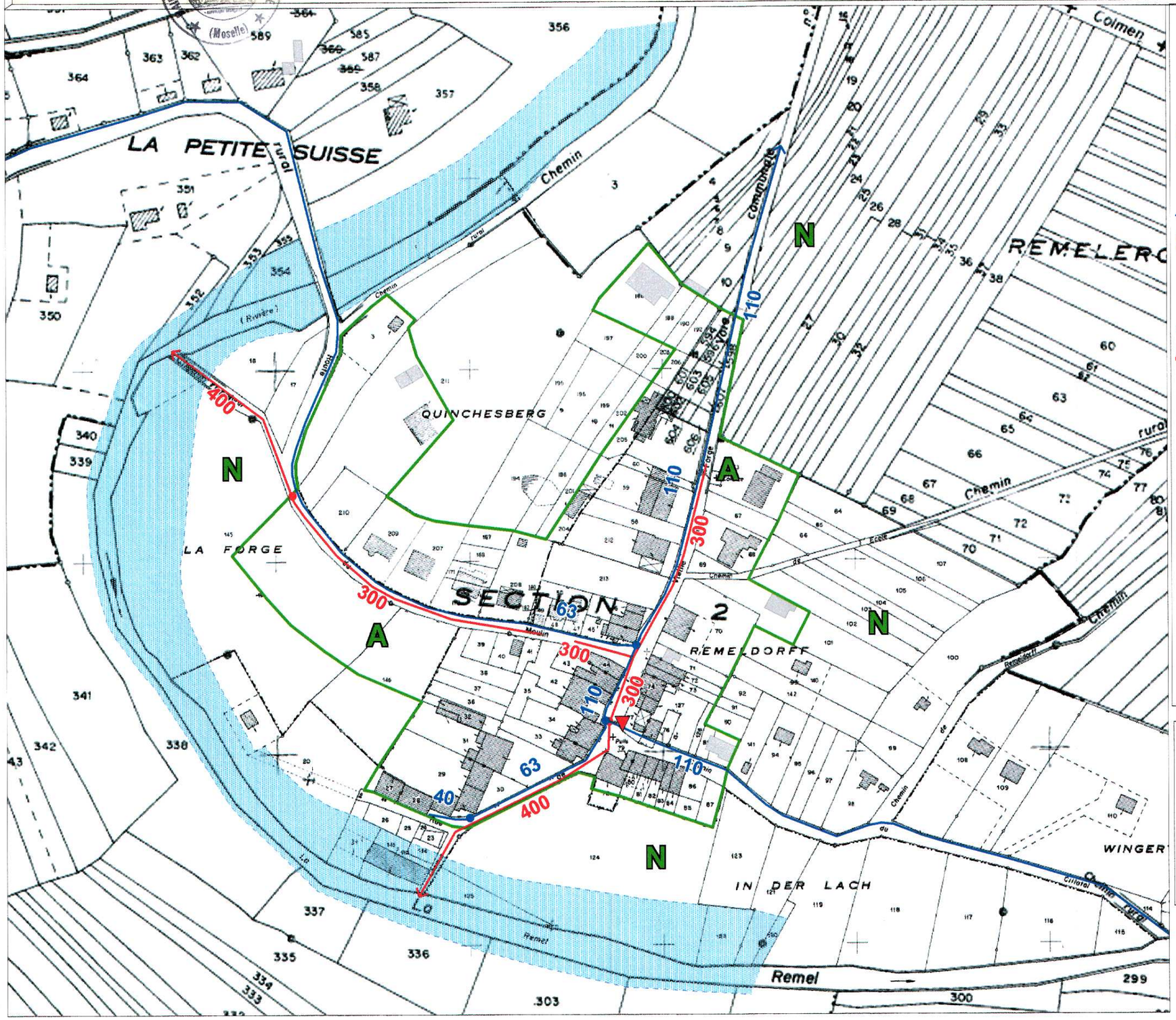

LEGENDE

- Limite urbaine
- Conduite d' eau potable (diamètre en mm) — 60 100
- Conduite d'eau usée (diamètre en mm) — 400 300
- Bouche incendie
- Zone inondable
- A — Zone constructible
- N — Zone non constructible

N

Echelle : 1 / 2 000

2004

Fond cartographique : plan cadastral de la commune de Neunkirchen-lès-Bouzonville

Département de Moselle

REMELING

CARTE COMMUNALE

Document annexé à la DCM du 17 juin 2011
Le Maire

MAIRIE DE REMELING (MOSELLE)

5 Réseau eau pluviale 1/2000

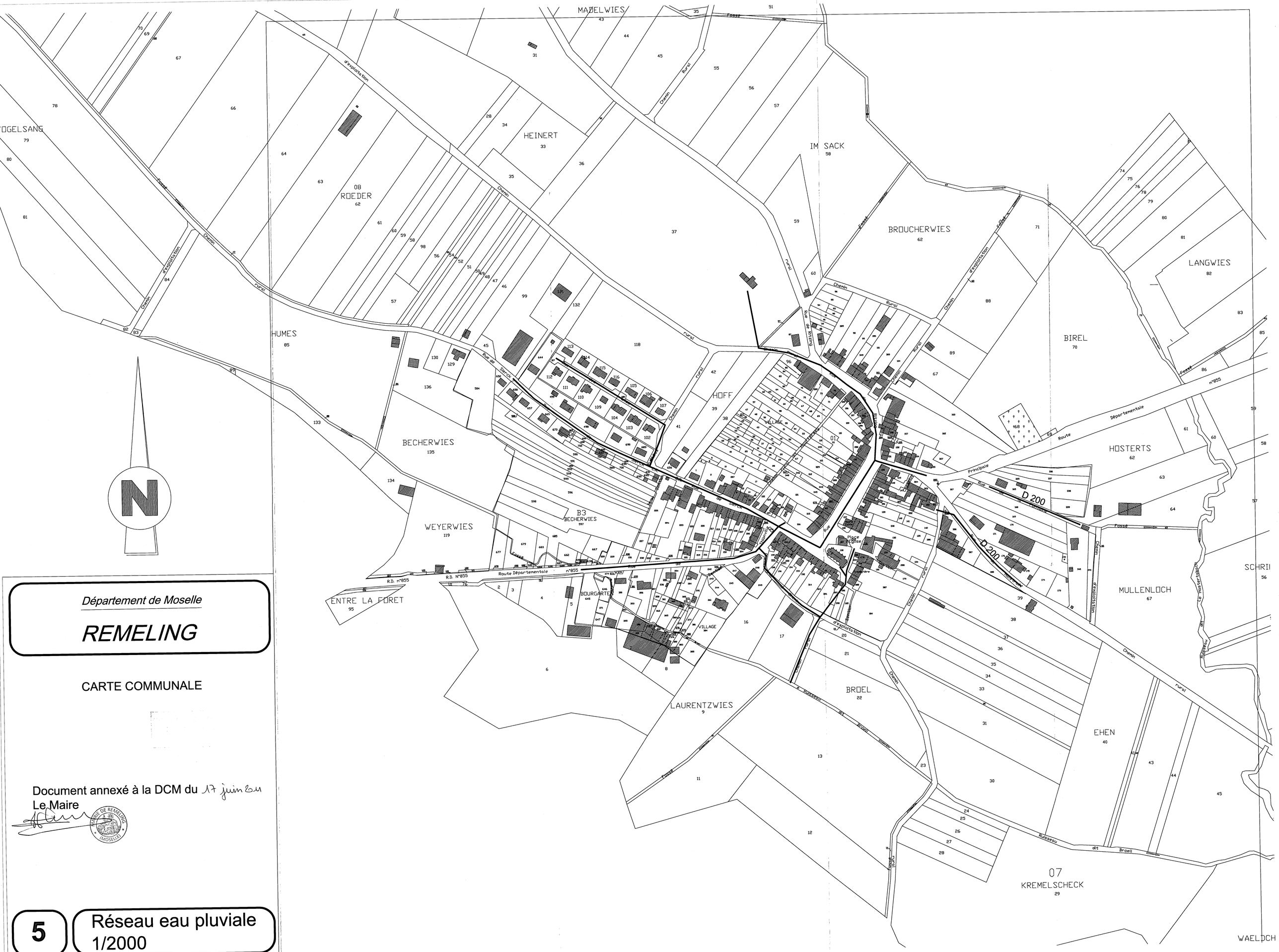

COMMUNE DE RETTEL

15, rue de la chartreuse
57480 RETTEL
Tél : 03-82-83-72-09

1

dept MOSELLE

cours RETTEL

anne ANNEXE DE RETTEL
P.L.U.

SOCIETE LORRAINE D'INGENIERIE
UNE SOCIETE DU GROUPE ACTIS

BUREAU D'ETUDES
INFRASTRUCTURES V.R.D.
HYDRAULIQUE URBAINE
ENVIRONNEMENT

PARC SAINT-JACQUES II
1, Rue Paul Langevin
54320 MAXEVILLE
BP 81 - 54321 MAXEVILLE Cedex
Tél. 03.83.49.44.00
Fax. 03.83.93.44.09

ANNEMOSE
20, Allée du Château de Donaire
BP 30008
57122 THIONVILLE Cedex
Tél. 03.82.54.31.43
Fax. 03.82.54.31.99

DES.
VER.

ECHELLE:1/2000 DATE:JAN.2008

ASSAINISSEMENT

VRD 08040 PLAN N° 1

DATES	VISA	MODIFICATIONS	INDICE

LEGENDE:

- RESEAU UNITAIRE.
- RESEAU REFOULEMENT Ø125mm
- RESEAU E.U. Ø200 PVC
- RESEAU E.P.
- REGARD DE VISITE Ø1000 UNITAIRE
- REGARD DE VISITE Ø1000 EP
- REGARD DE VISITE EP/EU Ø1000
- RESEVOIR DE CHASSE 500 LITRES
- POSTE DE REFOULEMENT

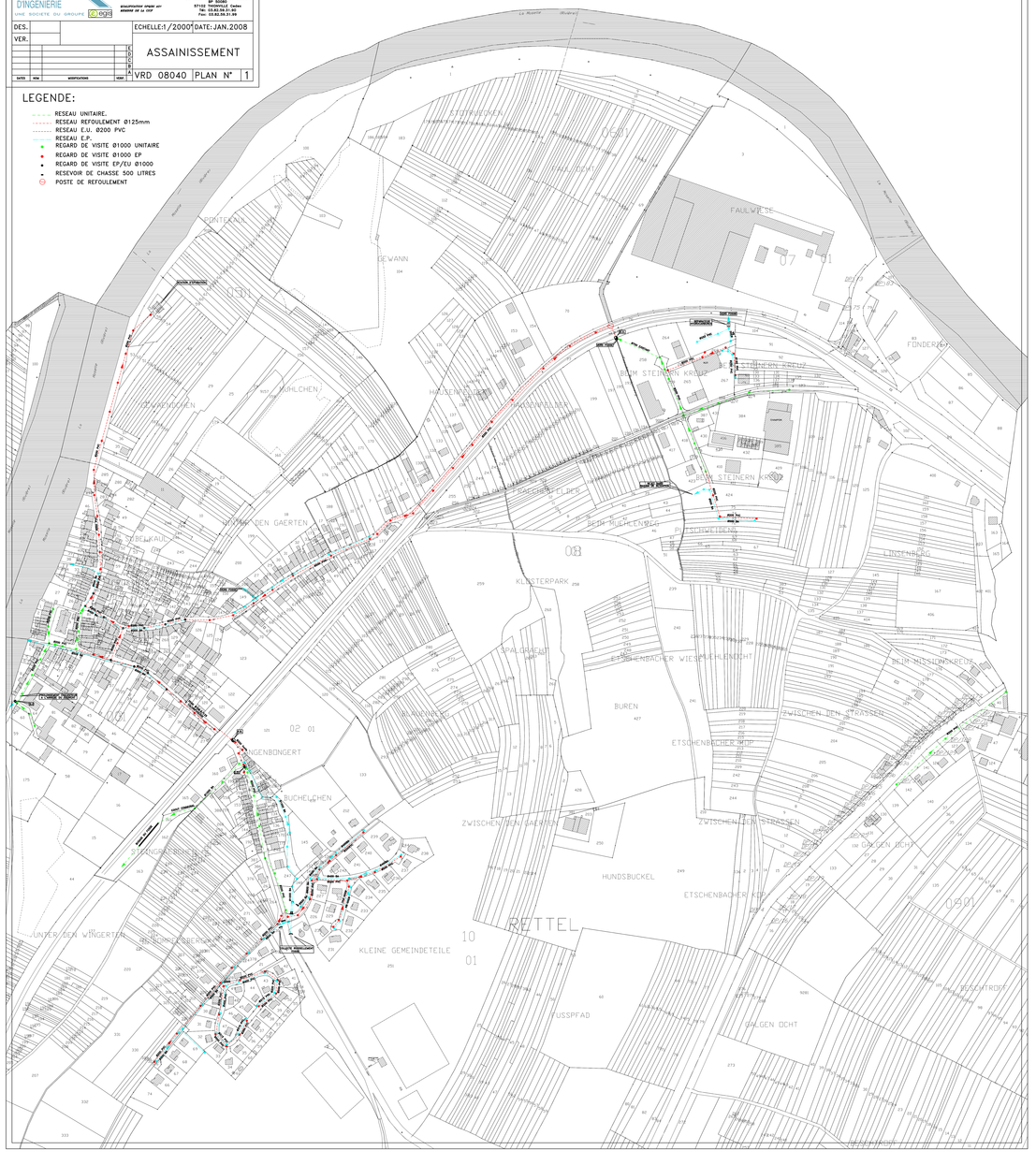

Département de la Moselle

Commune de RUSTROFF

5, rue de Sierck - 57480 RUSTROFF
Tél. : 03.82.83.84.08 / Fax : 03.82.83.00.88 / Mail : mairie.rustroff@wanadoo.fr

DOSSIER DE ZONAGE

05 - RESEAU D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL

BEREST

Bureaux d'Etudes Réunis de l'EST
8, Rue GIRLENHIRSCH - BP 9 - 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tel : 03 88 65 36 06 - 03 88 65 36 04 - Fax : 03 88 67 33 52

Agence Lorraine
Z.I. Maisons Rouges
8, Rue du Luxembourg - 57370 PHALSBOURG
Tel : 03 87 24 41 86 - Fax : 03 87 24 42 97
Email : lorraine@berest.fr

2, Avenue Gabriel LIPPMANN - 57970 YUTZ
Tel : 03 82 82 33 05 - Fax : 03 82 82 11 51
Email : berest.57@berest.fr

Indice	Date	Réalisé par	Objet de la modification
A	30/01/2014	TOURDOT S.	Version initiale

Responsable Projet	Vérificateur	Echelle	N° Affaire	N° Pièce
BRUBACHER L.	BRUBACHER L.	1/5000	57-0604-13-125-2-0	05

Nom de fichier : 13-125-2-EL-PL-N002_4_5401-Rustroff-Stl_Reseaux.dwg

Ce document est la propriété de BEREST , il ne peut être utilisé ou reproduit sans autorisation

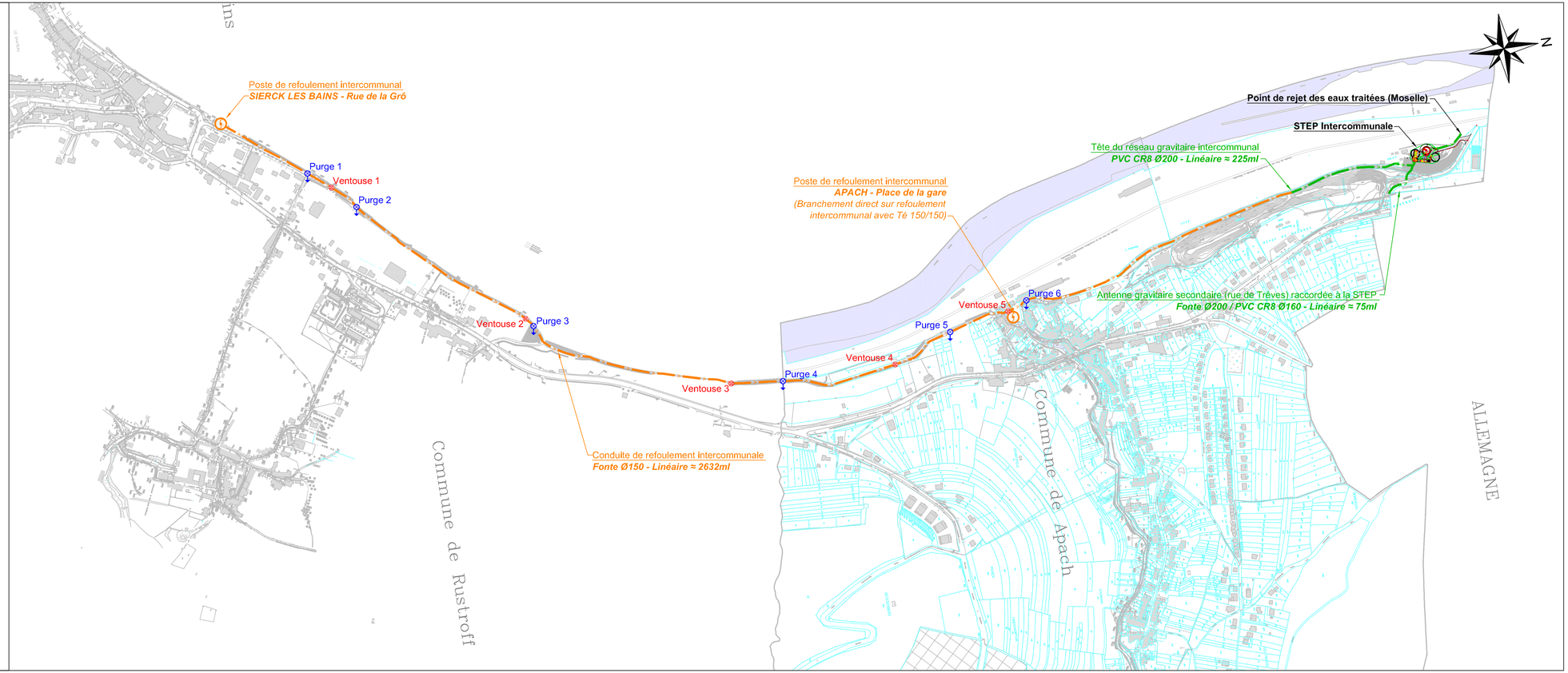

Emplacement ancienne STEP de Sierck-les-Bains

DO Fristo

BRP

DO Vignes

DO Lavoir

COMMUNE DE S BAINS

Légende :

- Réseau d'eaux usées
- Réseau d'eaux pluviales
- Réseau unitaire
- Réseau de refoulement
- Poste de refoulement
- Réseau de refoulement intercommunal
- Poste de refoulement intercommunal
- Déversoir d'orage

Département de la Moselle

Commune de RUSTROFF

5, rue de Sierck - 57480 RUSTROFF
Tél. : 03.82.83.84.08 / Fax : 03.82.83.00.88 / Mail : mairie.rustroff@wanadoo.fr

DOSSIER DE ZONAGE

04 - RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

BEREST

Bureaux d'Etudes Réunis de l'EST
8, Rue GIRLENHIRSCH - BP 9 - 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tel : 03 88 65 36 06 - 03 88 65 36 04 - Fax : 03 88 67 33 52

Agence Lorraine
Z.I. Maisons Rouges
8, Rue du Luxembourg - 57370 PHALSBOURG
Tel : 03 87 24 41 96 - Fax : 03 87 24 42 97
Email : lorraine@berest.fr

2, Avenue Gabriel LIPPMANN - 57970 YUTZ
Tel : 03 82 82 33 05 - Fax : 03 82 82 11 51
Email : berest,57@berest.fr

Indice	Date	Réalisé par	Objet de la modification
A	30/01/2014	TOURDOT S.	Version initiale

Responsable Projet	Vérificateur	Echelle	N° Affaire	N° Pièce
BRUBACHER L.	BRUBACHER L.	1/1000	57-0604-13-125-2-0	04
Nom de fichier	13-125-2-EL-PL-N002_4_5-101-Rustroff-Stt_Reseaux.dwg			

Ce document est la propriété de BEREST , il ne peut être utilisé ou reproduit sans autorisation

Légende :

- Zonage collectif
- Zonage non-collectif

N

Département de la Moselle

Commune de RUSTROFF

5, rue de Sierck - 57480 RUSTROFF
Tél. : 03.82.83.84.08 / Fax : 03.82.83.00.88 / Mail : mairie.rustroff@wanadoo.fr

DOSSIER DE ZONAGE

06 - PROJET DE ZONAGE

BEREST

Bureaux d'Etudes Réunis de l'EST
8, Rue GIRLENHIRSCH - BP 9 - 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tel : 03 88 65 36 06 - 03 88 65 36 04 - Fax : 03 88 67 33 52

Agence Lorraine
Z.I. Maisons Rouges
8, Rue du Luxembourg - 57370 PHALSBOURG
Tel : 03 87 24 41 86 - Fax : 03 87 24 42 97
Email : lorraine@berest.fr

2, Avenue Gabriel LIPPMANN - 57970 YUTZ
Tel : 03 82 82 33 05 - Fax : 03 82 82 11 51
Email : berest.57@berest.fr

Indice	Date	Réalisé par	Objet de la modification
A	30/01/2014	TOURDOT S.	Version initiale

Responsable Projet	Vérificateur	Echelle	N° Affaire	N° Pièce
BRUBACHER L.	BRUBACHER L.	1/2000	57-0604-13-125-2-0	06
Nom de fichier	13-125-2-EL-PL-N003_6-I01-Rustroff-POS_Zonage.dwg			

Ce document est la propriété de BEREST , il ne peut être utilisé ou reproduit sans autorisation

Commune de St FRANCOIS LACROIX
CARTE COMMUNALE

le 23 mars 2015

PLAN ASSAINISSEMENT

Echelle 1/5000 (A3)

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

HERVE HELSTROFFER, Géomètre Expert
7, rue du Chanoine Limbourg 57220 BOULAY
Tél: 03 87 57 41 41 - Fax: 03 87 79 29 61 - E MAIL: herve.helstroffer@wanadoo.fr
Site Web: www.helstroffer.fr

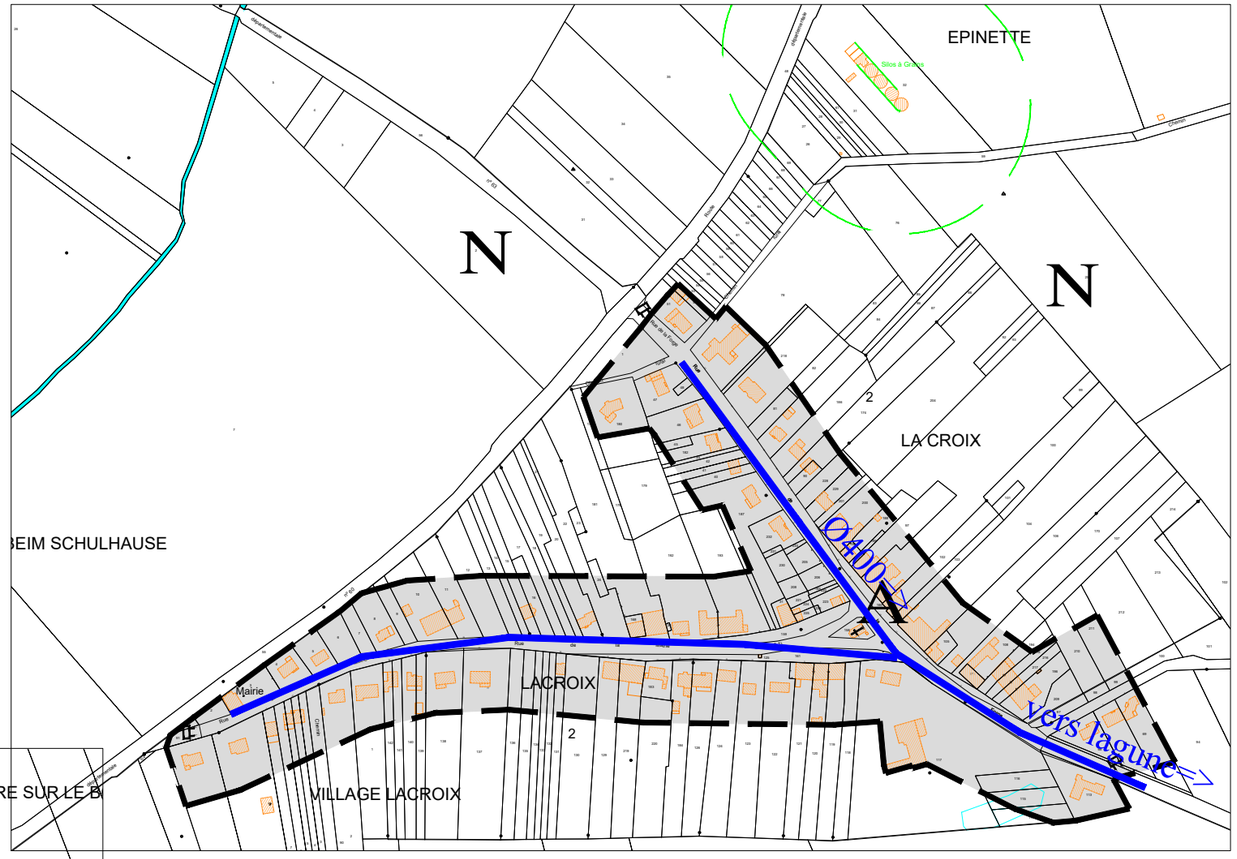

PR 3

PR 2

DO 21

DO 9

DO 8

DO 7

DO 6

DO 5

DO 4

0 100 200 m

Département de la Moselle

Syndicat intercommunal d'assainissement

SIERCK – APACH - RUSTROFF

Schéma directeur d'assainissement des communes de Sierck-les-Bains, Apach et Rustroff

PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE SIERCK-LES-BAINS

Légende

Transfert

- Refoulement
- Purge
- Ventouse
- PR

Réseaux de collecte

- EU
- EP
- UN
- DO
- regards

Indice	Date	Modification
A	12/07/2024	1ere diffusion

Réalisé par : BEPG

Echelle : 1/2000

Prestataire :

BEPG
2 allée de Saint Cloud
Technopôle Henri-Poincaré
54 600 Villers-Lès-Nancy
Tel : 03 83 51 87 87

Maitre d'ouvrage :

Syndicat intercommunal d'assainissement
SIERCK – APACH -RUSTROFF
5 rue de Sierck
57480 RUSTROFF

maître d'ouvrage :
Commune de Waldweistroff

Plan Local d'Urbanisme

Réseau d'assainissement

PLU APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 27 février 2019.

A Bouzonville, le 28 février 2019
Le Président, Laurent Steichen

conduite d'études :
OTE *Ingénierie*

Echelle : 1/2 000

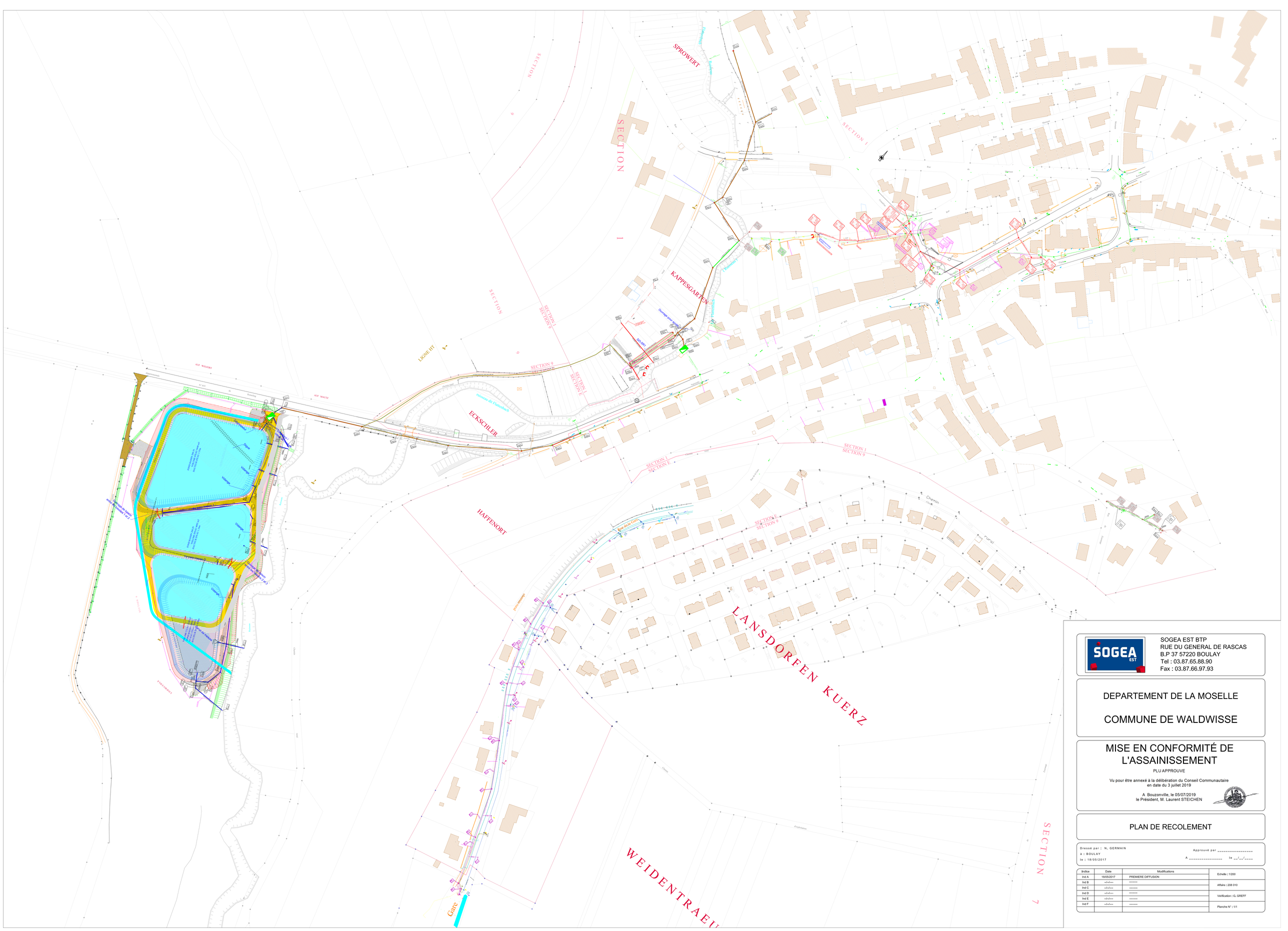

SOGEA EST BTP
RUE DU GENERAL DE RASCAS
B.P 37 57220 BOULAY
Tel : 03.87.65.88.90
Fax : 03.87.66.97.93

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE WALDWISSE

MISE EN CONFORMITÉ DE L'ASSAINISSEMENT

PLU APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 3 juillet 2019

A Bouzonville, le 05/07/2019
le Président, M. Laurent STEICHEN

PLAN DE RECOLEMENT

Dressé par : N. GERMAIN
à : BOULAY
le : 18/05/2017

Approuvé par _____
A _____ le __/__/____

Indice	Date	Modifications	
Ind A	18/05/2017	PREMIERE DIFFUSION	Echelle : 1/200
Ind B	--/--/----	-------	
Ind C	--/--/----	-------	Affaire : 208 010
Ind D	--/--/----	-------	
Ind E	--/--/----	-------	Vérification : G. GREFF
Ind F	--/--/----	-------	
			Planche N° : 1/1

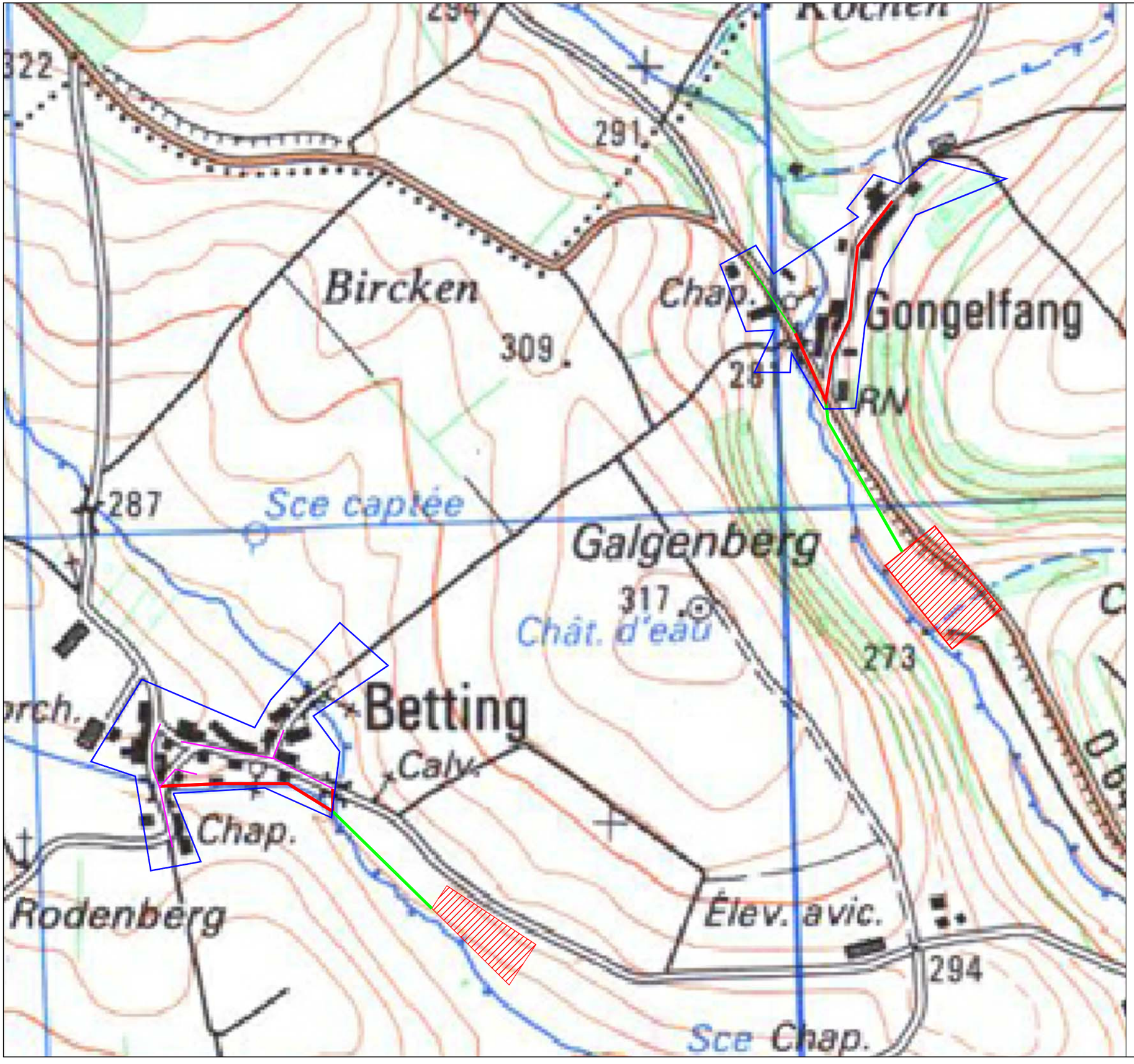

LEGENDE

- Réseau existant
- Conduite de collecte
- Conduite de transfert
- Conduite gravitaire
- Conduite de refoulement
- Poste de refoulement
- Système de traitement
- Bassin de pollution
- Programme de lutte contre les ECPP
- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

REV.	MODIFICATIONS	Date	Dessiné	Vérifié	Approuvé

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

D'ASSAINISSEMENT DU REMELBACH

Annexe FLATTEN
et
Annexe GONGELFANG

2 ème CONTRAT D'ASSAINISSEMENT

RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

PLU APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019

A Bouzonville, le 05/07/2019
le Président, M. Laurent STEICHEN

DESSINE: MI	DATE: Décembre 2007	N°PLAN: 01
VERIFIE: Ea	ECH: 1/5000	REVISION: -
APPROUVE: KI	AFFAIRE: Q9015	FICHIER: ZGongelfang.dwg

SAFEGE
Ingénieurs Conseils
AGENCE DE METZ
7, rue Claude CHAPPE 57070 METZ
Tel.: 03.87.36.09.89 Fax : 03.87.35.04.86

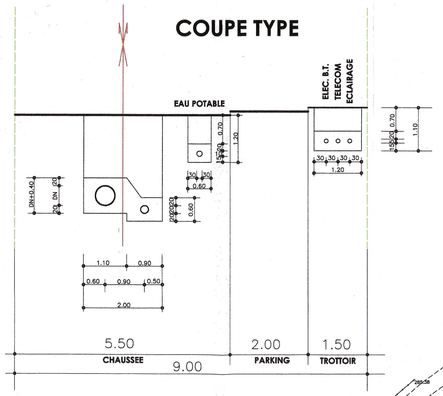

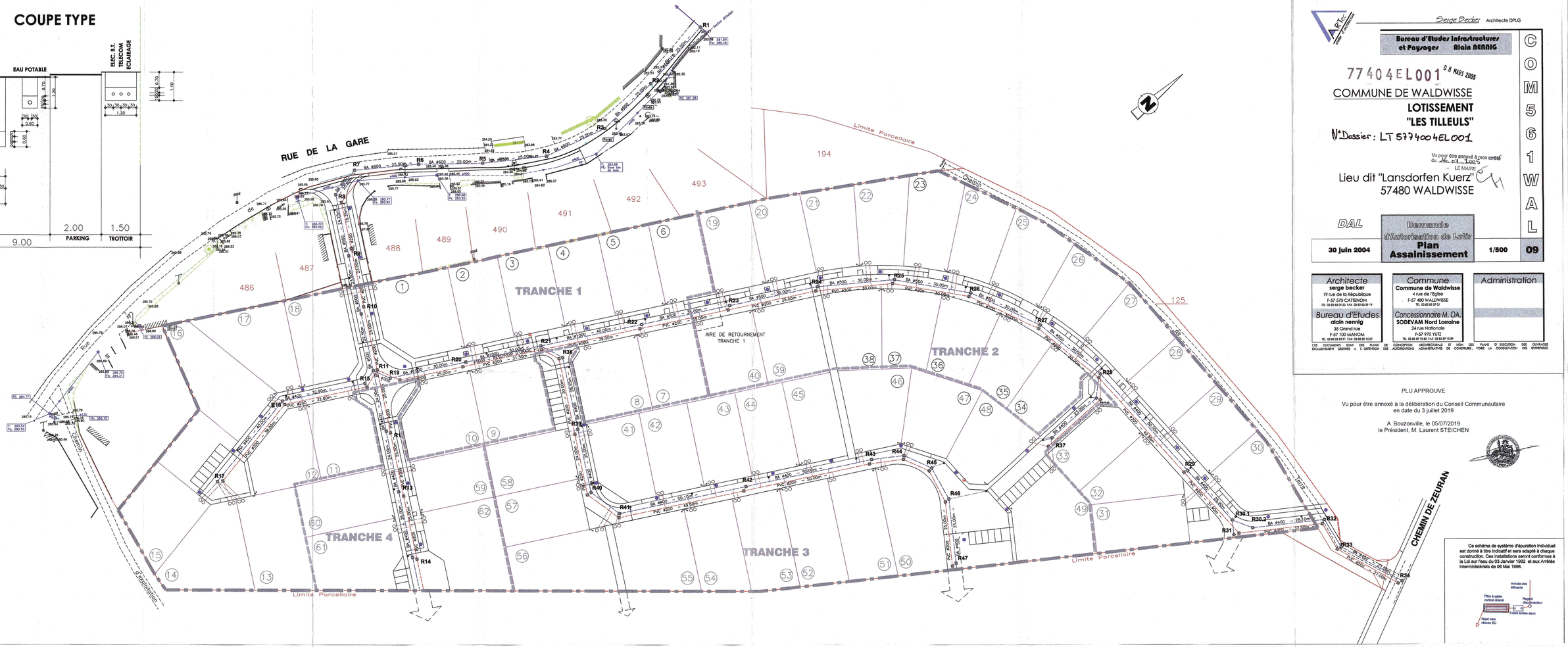

Serge Becker Architecte DPLG

Bureau d'Etudes Infrastructures et Paysages Alain NENNIG

77404EL001 06 MARS 2005

COMMUNE DE WALDWISSE

LOTISSEMENT "LES TILLEULS"

N°Dossier : LT 577400 4EL001

Vu pour être annexé à mon arrêté du 26.03.2005
LE MAIRE

Lieu dit "Lansdorfen Kuerz"
57480 WALDWISSE

COM561WAL

DAL	Demande d'Autorisation de Lotir		
30 juin 2004	**Plan Assainissement**	1/500	09

Architecte	Commune	Administration
serge becker 19 rue de la République F-57 570 CATTENOM TEL 03 82 55 91 74 FAX 03 82 55 39 19	**Commune de Waldwisse** 4 rue de l'Eglise F-57 480 WALDWISSE TEL 03 82 55 97 01	
Bureau d'Etudes	*Concessionnaire M. OA.*	
alain nennig 35 Grand rue F-57 100 MANOM TEL 03 82 53 65 71 FAX 03 82 53 15 07	**SODEVAM Nord Lorraine** 24 rue Nationale F-57 970 YUTZ TEL 03 82 59 11 00 FAX 03 82 59 18 89	

CES DOCUMENTS SONT DES PLANS DE CONCEPTION. ARCHITECTURALE ET NON DES PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES EXCLUSIVEMENT DESTINES A L'OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DE CONSTRUIRE. VOIRE LA CONSTRUCTION DES ENTREPRISES

PLU APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019

A Bouzonville, le 05/07/2019
le Président, M. Laurent STEICHEN

Ce schéma de système d'épuration individuel est donné à titre indicatif et sera adapté à chaque construction. Ces installations seront conformes à la Loi sur l'eau du 03 Janvier 1992 et aux Arrêtés Interministériels de 06 Mai 1996.

Chemin départemental n°64

Voie communale

Chemin d'exploitation

Chemin d'exploitation

Chemin rural

Chemin d'exploitation

Chemin d'exploitation

Chemin d'exploitation

Chemin d'exploitation

Chemin rural

Chemin rural

Chemin rural

Ruisseau de Gavisse à Sierck

Ruisseau

Route nationale n°855 de Thionville

Route Nationale n°855 de Thionville

Voie communale

Ruisseau

Fossé

Chemin d'exploitation

Chemin rural

Chemin d'exploitation

Chemin d'exploitation

Chemin rural

Chemin communale

4

8

9

1

2

(7)

E2

E3

A 5

Kirchen Berg

Sur le Chemin de Launstroff

Wiessland

Eckern

Waldwissa

ger Wald

Crosswald

B1

B2

B3

B4

B5

B6

B7

B8

B9

B10

B11

B12

B13

B14

B15

B16

B17

B18

B19

B20

B21

B22

B23

B24

B25

B26

B27

B28

B29

B30

B31

B32

B33

B34

B35

B36

B37

B38

B39

B40